

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Avis relatif au renouvellement de l'inscription de spécialités pharmaceutiques sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux

NOR : SASS0905672V

En application des articles R. 163-2 à R. 163-7 du code de la sécurité sociale, il est constaté que le renouvellement d'inscription des spécialités ci-dessous sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux a pris effet à compter des dates suivantes dans les indications remboursables jusqu'à ces dates :

CODE CIP	PRÉSENTATION	DATE D'EFFET
34009 303 701 5 5	ANAFRANIL 10 mg (chlorhydrate de clomipramine), comprimés enrobés (B/60) (laboratoires LYNAPHARM)	31/12/2006
34009 300 435 2 3	ANAFRANIL 25 mg (chlorhydrate de clomipramine), comprimés enrobés (B/50) (laboratoires LYNAPHARM)	31/12/2006
34009 300 434 6 2	ANAFRANIL 25 mg/2 ml (chlorhydrate de clomipramine), solution injectable en ampoule de 2 ml (B/5) (laboratoires LYNAPHARM)	31/12/2006
34009 324 484 3 2	ANAFRANIL 75 mg (chlorhydrate de clomipramine), comprimés pelliculés sécables (B/20) (laboratoires LYNAPHARM)	31/12/2006
34009 319 356 0 5	BRISTOPEN (oxacilline), gélules à 500 mg (B/12) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	26/06/0007
34009 301 522 6 3	BRISTOPEN (oxacilline), un flacon de poudre de 1 g + une ampoule de 5 ml (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	26/06/2007
34009 328 429 7 1	BRISTOPEN enfant et nourrisson 250 mg/5 ml (oxazocilline sodique), poudre pour sirop, 30 g en flacon (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	26/06/2007
34009 359 803 8 0	CEFTRIAXONE RATIOPHARM 1 g/10 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IV), poudre en flacon +10 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires RATIOPHARM)	24/10/2007
34009 359 813 3 2	CEFTRIAXONE RATIOPHARM 1 g/3,5 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM), poudre en flacon +3,5 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires RATIOPHARM)	24/10/2007
34009 359 810 4 2	CEFTRIAXONE RATIOPHARM 500 mg/2 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM), poudre en flacon +2 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires RATIOPHARM)	24/10/2007
34009 359 800 9 0	CEFTRIAXONE RATIOPHARM 500 mg/5 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IV), poudre en flacon +5 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires RATIOPHARM)	24/10/2007
34009 357 625 5 9	DIVISEQ (valérate d'estradiol, acétate de médroxyprogestérone), comprimés (B/28) (laboratoires HRA PHARMA)	12/10/2007
34009 303 516 3 5	ELAVIL 25 mg (chlorhydrate d'amitriptyline), comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires SUBSTIPHARM)	31/12/2006
34009 348 305 1 8	EPITOMAX 15 mg (topiramate), gélules (B/28) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	15/08/2007
34009 348 306 8 6	EPITOMAX 25 mg (topiramate), gélules (B/28) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	15/08/2007

CODE CIP	PRÉSENTATION	DATE D'EFFET
34009 356 341 3 9	EPITOMAX 50 mg (topiramate), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée (B/28) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	15/08/2007
34009 348 307 4 7	EPITOMAX 50 mg (topiramate), gélules (B/28) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	15/08/2007
34009 356 344 2 9	EPITOMAX 100 mg (topiramate), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée (B/28) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	15/08/2007
34009 356 346 5 8	EPITOMAX 200 mg (topiramate), comprimés pelliculés sous plaquette thermoformée (B/28) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	15/08/2007
34009 316 555 2 7	FLUANXOL 4 % (dichlorhydrate de flupentixol), solution buvable, gouttes, 10 ml en flacon (laboratoires LUNDBECK SAS)	31/12/2006
34009 318 096 5 4	FLUANXOL LP 20 mg/ml (décanoate de flupentixol), solution injectable IM, 1 ml en ampoule (B/4) (laboratoires LUNDBECK SAS)	31/12/2006
34009 326 349 6 5	FLUANXOL LP 100 mg/ml (décanoate de flupentixol), solution injectable (IM), 1 ml en ampoule (B/1) (laboratoires LUNDBECK SAS)	31/12/2006
34009 359 042 7 0	FLUVOXAMINE EG 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERIC)	08/01/2008
34009 359 051 6 1	FLUVOXAMINE EG 100 mg, comprimés pelliculés sécables (B/15) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERIC)	08/01/2008
34009 343 132 1 9	HELIKIT 75 mg, poudre pour solution buvable, 75 mg d'urée 13C en flacon + 1,4 g d'acide citrique anhydre en sachet + kit de contrôle (laboratoires MAYOLY-SPINDLER)	01/02/2007
34009 332 854 0 1	HEMIPRALON LP (chlorhydrate de propranolol), gélules à libération prolongée (B/28) (laboratoires BEAUFOUR IPSEN PHARMA)	22/09/2007
34009 371 520 2 0	HEMIPRALON LP (chlorhydrate de propranolol), gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires BEAUFOUR IPSEN PHARMA)	22/09/2007
34009 371 521 9 8	HEMIPRALON LP (chlorhydrate de propranolol), gélules à libération prolongée (B/84) (laboratoires BEAUFOUR IPSEN PHARMA)	22/09/2007
34009 371 522 5 9	HEMIPRALON LP (chlorhydrate de propranolol), gélules à libération prolongée (B/90) (laboratoires BEAUFOUR IPSEN PHARMA)	22/09/2007
34009 343 382 8 1	IMIGRANE 10 mg/0,1 ml (sumatriptan), solution pour pulvérisation nasale, 0,1 ml (1 pulvérisation) en ampoule + embout nasal (B/1) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	15/08/2007
34009 343 383 4 2	IMIGRANE 10 mg/0,1 ml (sumatriptan), solution pour pulvérisation nasale, 0,1 ml (1 pulvérisation) en ampoule + embout nasal (B/2) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	15/08/2007
34009 356 000 1 1	IMIGRANE 20 mg/0,1 ml (sumatriptan), solution pour pulvérisation nasale, 0,1 ml (1 pulvérisation) en ampoule + embout nasal (B/12) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	15/08/2007
34009 343 381 1 3	IMIGRANE 20 mg/0,1 ml (sumatriptan), solution pour pulvérisation nasale, 0,1 ml (1 pulvérisation) en flacon + embout nasal (B/6) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	15/08/2007
34009 347 370 4 6	IMIGRANE 50 mg (succinate de sumatriptan), comprimés pelliculés (B/6) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	15/08/2007
34009 336 521 6 6	INFLUVAC, suspension injectable, vaccin grippal inactivé à antigènes de surface, 0,5 ml en seringue pré-remplie (B/1) (laboratoires SOLVAY PHARMA)	31/08/2007
34009 349 332 2 6	INSUMAN BASAL 100 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 5 ml en flacon (B/1) (laboratoires AVENTIS)	22/09/2007
34009 354 808 1 1	INSUMAN BASAL 100 UI/ml OPTISET (insuline humaine isophane), suspension injectable, 3 ml en cartouche dans un stylo injecteur jetable (B/5) (laboratoires AVENTIS)	22/09/2007
34009 349 337 4 5	INSUMAN COMB 15 - 100 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 5 ml en flacon (B/1) (laboratoires AVENTIS)	22/09/2007

CODE CIP	PRÉSENTATION	DATE D'EFFET
34009 354 812 9 0	INSUMAN COMB 15 – 100 UI/ml OPTISET (insuline humaine isophane biphasique), suspension injectable, 3 ml en cartouche dans un stylo injecteur jetable (B/5) (laboratoires AVENTIS)	22/09/2007
34009 349 342 8 5	INSUMAN COMB 25 – 100 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 5 ml en flacon (B/1) (laboratoires AVENTIS)	22/09/2007
34009 354 816 4 1	INSUMAN COMB 25 – 100 UI/ml OPTISET (insuline humaine isophane biphasique), suspension injectable, 3 ml en cartouche dans un stylo injecteur jetable (B/5) (laboratoires AVENTIS)	22/09/2007
34009 349 348 6 5	INSUMAN COMB 50 – 100 UI/ml (insuline humaine biogénétique), suspension injectable, 5 ml en flacon (B/1) (laboratoires AVENTIS)	22/09/2007
34009 354 820 1 3	INSUMAN COMB 50 – 100 UI/ml OPTISET (insuline humaine isophane biphasique), suspension injectable, 3 ml en cartouche dans un stylo injecteur jetable (B/5) (laboratoires AVENTIS)	22/09/2007
34009 349 355 2 7	INSUMAN INFUSAT 100 UI/ml (insuline humaine biogénétique), solution injectable en cartouches de 3,15 ml utilisables dans les pompes (B/5) (laboratoires AVENTIS)	22/09/2007
34009 349 326 2 5	INSUMAN RAPID 100 UI/ml (insuline humaine biogénétique), solution injectable, 5 ml en flacon (B/1) (laboratoires AVENTIS)	22/09/2007
34009 354 804 6 0	INSUMAN RAPID 100 UI/ml OPTISET (insuline humaine), solution injectable, 3 ml en cartouche dans un stylo injecteur jetable (B/5) (laboratoires AVENTIS)	22/09/2007
34009 325 494 2 9	KERLONE 20 mg (bétaxolol), comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	31/12/2007
34009 371 464 5 6	KERLONE 20 mg (bétaxolol), comprimés pelliculés sécables (B/84) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	31/12/2007
34009 329 169 9 3	MEGAMAG, gélules (B/40) (laboratoires MAYOLY-SPINDLER)	31/12/2007
34009 306 585 6 7	MEPRONIZINE (méprobamate, maléate d'acide d'acéprométazine), comprimés enrobés sécables (B/30) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	31/12/2006
34009 332 540 6 3	METEOSPASMYL, capsules (B/20) (laboratoires MAYOLY-SPINDLER)	31/12/2007
34009 349 582 9 8	MICARDIS 40 mg (telmisartan), comprimés (B/28) (laboratoires BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE)	13/08/2007
34009 371 717 0 0	MICARDIS 40 mg (telmisartan), comprimés (B/84) (laboratoires BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE)	13/08/2007
34009 349 583 5 9	MICARDIS 80 mg (telmisartan), comprimés (B/28) (laboratoires BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE)	13/08/2007
34009 372 312 4 4	MICARDIS 80 mg (telmisartan), comprimés (B/84) (laboratoires BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE)	13/08/2007
34009 359 541 3 8	MICARDISPLUS 40/12,5 mg (telmisartan, hydrochlorotiazide), comprimés (B/28) (laboratoires BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE)	31/08/2007
34009 372 313 0 5	MICARDISPLUS 40/12,5 mg (telmisartan, hydrochlorotiazide), comprimés (B/84) (laboratoires BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE)	31/08/2007
34009 360 855 8 9	MICARDISPLUS 40/12,5 mg (telmisartan, hydrochlorotiazide), comprimés en blister prédécoupé en dose unitaire (B/28) (laboratoires BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE)	31/08/2007
34009 359 543 6 7	MICARDISPLUS 80/12,5 mg (telmisartan, hydrochlorotiazide), comprimés (B/28) (laboratoires BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE)	31/08/2007
34009 343 012 6 1	NASONEX 50 microgrammes/dose (furoate de mométasone monohydratée), suspension pour pulvérisation nasale, 120 doses en flacon avec pompe doseuse (laboratoires SCHERING-PLOUGH)	13/10/2007
34009 315 072 8 4	NOCTRAN 10 (chlorazépate dipotassique, acépromazine maléate, acéprométazine maléate), comprimés enrobés (B/30) (laboratoires MENARINI FRANCE)	31/12/2006

CODE CIP	PRÉSENTATION	DATE D'EFFET
34009 360 742 9 3	PIROXICAM MERCK 10 mg, gélules sous plaquettes thermoformées (B/30) (laboratoires MERCK GENERIQUES)	30/09/2007
34009 349 893 4 6	PIROXICAM MERCK 20 mg, comprimés dispersibles sécables sous plaquettes thermoformées (B/15) (laboratoires MERCK GENERIQUES)	30/09/2007
34009 360 761 3 6	PIROXICAM MERCK 20 mg, gélules sous plaquettes thermoformées (B/15) (laboratoires MERCK GENERIQUES)	30/09/2007
34009 347 312 4 2	PIROXICAM MERCK 20 mg, suppositoires (B/15) (laboratoires MERCK GENERIQUES)	30/09/2007
34009 347 315 3 2	PIROXICAM MERCK 20 mg/1 ml, solution injectable (IM), 1 ml en ampoule bouteille de 2 ml (B/2) (laboratoires MERCK GENERIQUES)	30/09/2007
34009 333 872 2 8	PREVIGRIP, suspension injectable, vaccin grippal inactivé à virion fragmenté, 0,5 ml en seringue pré-remplie (B/1) (laboratoires NOVARTIS VACCINES AND DIAGNOSTICS SAS)	31/08/2007
34009 338 948 7 0	RISPERDAL 1 mg (rispéridone), comprimés pelliculés sécables (B/60) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	02/07/2006
34009 343 984 8 3	RISPERDAL 1 mg/ml (rispéridone), solution buvable, 120 ml en flacon avec mesurette graduée (laboratoires JANSSEN-CILAG)	02/07/2006
34009 343 980 2 5	RISPERDAL 1 mg/ml (rispéridone), solution buvable, 30 ml en flacon avec mesurette graduée (laboratoires JANSSEN-CILAG)	02/07/2006
34009 343 981 9 3	RISPERDAL 1 mg/ml (rispéridone), solution buvable, 60 ml en flacon avec mesurette graduée (laboratoires JANSSEN-CILAG)	02/07/2006
34009 338 950 1 3	RISPERDAL 2 mg (rispéridone), comprimés pelliculés sécables (B/60) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	02/07/2006
34009 344 273 8 1	RISPERDAL 4 mg (rispéridone), comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	02/07/2006
34009 362 491 3 4	RISPERDALCONSTA LP 25 mg/2 ml (rispéridone), poudre et solvant pour suspension injectable à libération prolongée, poudre en flacon + 2 ml de solvant en seringue préremplie (B/1) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	02/07/2006
34009 362 493 6 3	RISPERDALCONSTA LP 37,5 mg/2 ml (rispéridone), poudre et solvant pour suspension injectable à libération prolongée, poudre en flacon + 2 ml de solvant en seringue préremplie (B/1) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	02/07/2006
34009 362 494 2 4	RISPERDALCONSTA LP 50 mg/2 ml (rispéridone), poudre et solvant pour suspension injectable à libération prolongée, poudre en flacon + 2 ml de solvant en seringue préremplie (B/1) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	02/07/2006
34009 363 738 2 2	RISPERDALORO 0,5 mg (rispéridone), comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	02/07/2006
34009 363 743 6 2	RISPERDALORO 1 mg (rispéridone), comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	02/07/2006
34009 363 747 1 3	RISPERDALORO 2 mg (rispéridone), comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	02/07/2006
34009 368 153 2 2	RISPERDALORO 3 mg (rispéridone), comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	02/07/2006
34009 368 157 8 0	RISPERDALORO 4 mg (rispéridone), comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	02/07/2006
34009 338 336 1 9	SEROPRAM 20 mg (bromhydrate de citalopram), comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires LUNDBECK SAS)	22/01/2007
34009 346 537 2 8	SEROPRAM 40 mg/ml (chlorhydrate de citalopram), solution buvable, 12 ml en flacon + seringue pour administration orale (laboratoires LUNDBECK SAS)	22/01/2007
34009 360 158 5 2	SOTALOL RATIOPHARM 80 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires RATIOPHARM)	24/10/2007

CODE CIP	PRÉSENTATION	DATE D'EFFET
34009 360 161 6 3	SOTALOL RATIOPHARM 160 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires RATIOPHARM)	24/10/2007
34009 310 676 2 7	TOFRANIL 10 mg (chlorhydrate d'imipramine), comprimés enrobés (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	31/12/2006
34009 310 677 9 5	TOFRANIL 25 mg (chlorhydrate d'imipramine), comprimés enrobés (B/100) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	31/12/2006
34009 338 513 0 9	TRUSOPT 2 % (chlorhydrate de dorzolamide), collyre, 5 ml en flacon (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET)	07/09/2007
34009 329 991 0 1	ZESTRIL 5 mg (lisinopril dihydraté), comprimés sécables (B/28) (laboratoires ASTRAZENECA)	31/12/2007
34009 329 990 4 0	ZESTRIL 20 mg (lisinopril dihydraté), comprimés sécables (B/28) (laboratoires ASTRAZENECA)	31/12/2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Sommaire analytique page suivante

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES

Textes généraux	3192
Mesures nominatives	3205
Conventions collectives	3209

Conseil supérieur de l'audiovisuel	3211
------------------------------------	------

Naturalisations et réintégrations	3232
-----------------------------------	------

Informations parlementaires	3246
-----------------------------	------

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs	3250
Avis de concours et de vacance d'emplois	3254
Avis divers	3255

INFORMATIONS DIVERSES	3261
-----------------------	------



Avis : Les salles de vente et de consultation de la Direction des Journaux officiels sont ouvertes du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 et le mardi jusqu'à 18 heures (fermeture le samedi).

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

☐ textes généraux

Premier ministre

☐ jeunesse et sports

Arrêté du 21 février 1996 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1987 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse..... 3192

ministère de la justice

Arrêté du 22 février 1996 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 1977 fixant les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours de sous-directeur des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (femmes et hommes)..... 3192

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté du 21 février 1996 complétant l'arrêté du 25 janvier 1996 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche..... 3193

ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Arrêté du 15 février 1996 établissant pour l'année 1996 la liste nationale des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête prévue par l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique..... 3193

Arrêté du 27 février 1996 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1996 autorisant au titre de l'année 1996 le recrutement par concours externe et interne de techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile (femmes et hommes)..... 3193

☐ logement

Arrêté du 14 février 1996 fixant la liste des instances ouvrant droit au congé de représentation prévue à l'article R. 225-81 du code du travail..... 3194

ministère des affaires étrangères

Arrêté du 23 février 1996 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire adjoint principal des affaires étrangères..... 3194

ministère du travail et des affaires sociales

Décret n° 96-155 du 28 février 1996 modifiant les taux de la cotisation d'assurance maladie sur les avantages de retraite servis à certains retraités..... 3194

Arrêté du 18 janvier 1996 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (ingénieurs d'études sanitaires)..... 3195

Décision du 12 février 1996 portant inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics..... 3195

Décisions du 15 février 1996 portant inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics..... 3195

ministère de l'économie et des finances

□ budget

Arrêté du 14 février 1996 relatif au budget de la Caisse nationale des autoroutes pour l'exercice 1995.....	3196
Arrêté du 14 février 1996 relatif au budget de la Caisse nationale des autoroutes pour l'exercice 1996.....	3196
Arrêté du 19 février 1996 fixant les modalités de rattachement des contributions aux dépenses afférentes à la recherche et à la constatation des infractions à la loi du 1 ^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et falsifications en matière de produits ou de services.....	3196
Arrêté du 21 février 1996 portant répartition de crédits.....	3197

□ finances et commerce extérieur

Arrêté du 15 février 1996 relatif aux méthodes d'analyse nécessaires aux contrôles de la composition des produits cosmétiques.....	3200
Arrêté du 20 février 1996 portant suspension de l'importation et de la mise sur le marché de certains appareils de chauffage mobiles utilisant les combustibles liquides.....	3200
Arrêté du 21 février 1996 portant création d'un observatoire de l'eau.....	3201
Arrêté du 27 février 1996 modifiant l'arrêté du 26 février 1996 relatif au prix de l'électricité.....	3202

ministère de la culture

Décret du 27 février 1996 portant délégation de signature.....	3202
--	------

ministère de l'industrie, de la poste et des télécommunications

Décret n° 96-156 du 26 février 1996 relatif au régime d'autorisation applicable aux centrales thermiques produisant de l'énergie électrique et utilisant exclusivement ou principalement des combustibles pétroliers.....	3202
Arrêté du 26 février 1996 relatif aux demandes d'autorisation des centrales thermiques produisant de l'énergie électrique et utilisant exclusivement ou principalement des combustibles pétroliers.....	3203

ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation

Arrêté du 9 février 1996 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (Office national des forêts).....	3204
---	------

ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Décret du 27 février 1996 portant délégation de signature.....	3204
Arrêté du 8 février 1996 portant modification de l'arrêté du 16 novembre 1995 portant ouverture en 1995 de concours pour le recrutement des attachés territoriaux (fonction publique territoriale).....	3204

□ mesures nominatives

Premier ministre

Arrêté du 6 février 1996 portant cessation de fonctions et nomination (secrétariats généraux pour les affaires régionales).....	3205
Arrêtés du 8 février 1996 portant cessation de fonctions et nomination (secrétariats généraux pour les affaires régionales).....	3205

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêtés du 21 février 1996 conférant le titre de docteur <i>honoris causa</i>	3205
Arrêté du 21 février 1996 portant admission à la retraite (inspection générale de l'administration).....	3205
Arrêté du 21 février 1996 portant nomination au Centre national de la recherche scientifique.....	3205

ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Arrêté du 6 février 1996 portant admission à la retraite (ingénieurs des travaux de la météorologie).....	3206
Arrêté du 15 février 1996 portant nomination (régisseurs de recettes).....	3206

ministère du travail et des affaires sociales

Arrêté du 20 février 1996 fixant la liste d'aptitude des directeurs d'établissement de transfusion sanguine.. 3206

ministère de l'intérieur

Décrets du 26 février 1996 portant détachement (administration préfectorale)..... 3207

ministère de l'économie et des finances

Décret du 26 février 1996 portant nomination d'un conseiller maître en service extraordinaire (Cour des comptes)..... 3207
 Arrêté du 20 février 1996 portant nomination au Conseil national du crédit..... 3207
 Arrêtés du 21 février 1996 portant détachement (administration centrale)..... 3207
 Arrêté du 22 février 1996 portant détachement (expansion économique à l'étranger)..... 3207
 Arrêté du 22 février 1996 portant détachement (administration centrale) 3207

ministère de la culture

Arrêté du 22 février 1996 portant détachement (administration centrale) 3208

ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation

Arrêté du 8 février 1996 portant nomination et titularisation (inspection du travail)..... 3208
 Arrêtés du 19 février 1996 portant admission à la retraite (génie rural, eaux et forêts)..... 3208

**ministère de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation**

Arrêté du 19 février 1996 portant nomination et affectation d'élèves des instituts régionaux d'administration 3208

☐ conventions collectives**ministère du travail et des affaires sociales**

Avis relatif à l'élargissement d'un avenant à la convention collective nationale de la restauration rapide au secteur de la restauration livrée 3209
 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des cabinets d'économistes de la construction et des métreaux-vérificateurs..... 3209
 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine..... 3209
 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la transformation des matières plastiques 3209
 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Alsace) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et matériaux 3209
 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Auvergne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) 3210
 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Auvergne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés)..... 3210
 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Nord - Pas-de-Calais) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux..... 3210
 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective de la métallurgie du Loiret 3210
 Avis relatif à l'extension de la convention collective des industries de la métallurgie du Haut-Rhin 3211

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 95-934 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Enfants Vendevre pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Enfants Vendevre 3211
 Décision n° 95-935 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Antenne Troyes FM pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Antenne Troyes FM 95.8..... 3212

Décision n° 95-936 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Thème Radio pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Thème Radio.....	3212
Décision n° 95-937 du 25 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association pour le développement de la communication à Châlons-en-Champagne pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Mau Nau.....	3213
Décision n° 95-938 du 25 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association M.J.C. Le Phare pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Phare.....	3213
Décision n° 95-939 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association d'animation sociale et culturelle d'Orzy pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Panach'.....	3214
Décision n° 95-940 du 25 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Val de Meuse pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Val de Meuse.....	3214
Décision n° 95-941 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Maison des jeunes et de la culture de Fismes pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Graffiti's.....	3215
Décision n° 95-942 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association de gestion des établissements des Papillons blancs de Boutancourt pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Bouton.....	3215
Décision n° 95-943 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio L'Epine pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé R.C.F. Radio L'Epine.....	3216
Décision n° 95-944 du 25 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association pour le développement de la communication locale la Radio Primitive pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé La Radio Primitive.....	3216
Décision n° 95-945 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Fourvière pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé R.C.F.....	3217
Décision n° 95-946 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Médias Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Jeunes Reims.....	3217
Décision n° 95-947 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Cigale FM pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Cigale FM.....	3218
Décision n° 95-948 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Fugi pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Fugi.....	3218
Décision n° 95-949 du 25 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association pour la communication par les ondes de la région de Romilly-sur-Seine pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Aube et Seine.....	3219
Décision n° 95-950 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association pour le développement de la communication locale pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Crocodile.....	3219
Décision n° 95-951 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio 8 pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio 8.....	3220
Décision n° 95-952 du 25 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Ambiance pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Ambiance.....	3220
Décision n° 95-953 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Média Sud 52 pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Pays de Langres.....	3221
Décision n° 95-954 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Média Plus pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Média Plus.....	3222
Décision n° 95-955 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A.R.L. Objectif REC pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Happy.....	3222
Décision n° 95-956 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A.R.L. Cassiopée pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Magic Radio.....	3223
Décision n° 95-957 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A.R.L. Aube Médias pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 2 Troyes.....	3223
Décision n° 95-958 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A. Avenir Audio pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Troyes.....	3224

Décision n° 95-959 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A. Only You pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM Troyes.....	3224
Décision n° 95-960 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A.R.L. Triangle pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Pyramide FM programme Europe 2.....	3225
Décision n° 95-961 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A. RDS 52 pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM Haute-Marne.....	3225
Décision n° 95-962 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A.R.L. SLER pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Langres.....	3226
Décision n° 95-963 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A. Radio Nostalgie pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Nostalgie.....	3226
Décision n° 95-964 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A. NRJ pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ.....	3227
Décision n° 95-965 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A. Performances pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM.....	3228
Décision n° 95-966 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A. Sodera pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé R.T.L. 2.....	3229
Décision n° 95-967 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la société Europe 1 Communication pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1.....	3229
Décision n° 95-968 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la société Radio Monte-Carlo pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé R.M.C.....	3230
Décision n° 95-969 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la société Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé R.T.L.....	3231
Décision n° 96-27 du 30 janvier 1996 portant suspension d'autorisation d'exploiter un service de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.....	3232

Naturalisations et réintégrations

Décret du 22 février 1996 rapportant un décret de naturalisation.....	3232
Décret du 27 février 1996 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms.....	3232

Informations parlementaires

<input type="checkbox"/> Assemblée nationale	
ORDRE DU JOUR.....	3246
COMMISSIONS.....	3246
DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES.....	3247
DOCUMENTS ET PUBLICATIONS.....	3247
<input type="checkbox"/> Sénat	
ORDRE DU JOUR.....	3248
INFORMATIONS DIVERSES.....	3248
DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR L'UNION EUROPÉENNE.....	3249
<input type="checkbox"/> commissions mixtes paritaires	
RÉUNION.....	3249
<input type="checkbox"/> Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques	
RÉUNION.....	3249

Avis et communications

- avis aux importateurs et aux exportateurs

ministère de l'économie et des finances

Avis aux importateurs relatif à la taxation des produits agricoles.....	3250
---	------

☐ avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

Avis de vacance de postes de chargé de mission à temps plein (secrétariats généraux pour les affaires régionales) 3254

**ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Avis d'ouverture du concours d'admission au Centre d'études supérieures européennes de Caen (session de 1996) 3254

Avis d'ouverture des concours d'admission sur titres en première et deuxième année au Centre d'études supérieures européennes de Caen (session de 1996) 3254

ministère du travail et des affaires sociales

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ingénieur subdivisionnaire 3255

Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un infirmier général de 1^{re} classe de la fonction publique hospitalière 3255

Avis de vacance de postes de surveillant-chef des services médicaux (infirmiers) 3255

Avis de vacance de postes d'assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé) de la fonction publique hospitalière dans les établissements hospitaliers et sociaux publics 3255

Avis de vacance de postes pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière 3255

☐ avis divers

**ministère de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme**

Avis relatif à l'index national Bâtiment « tous corps d'état » (symbole BT 01) 3255

ministère de l'économie et des finances

Avis relatif à l'indice mensuel des prix à la consommation 3256

Avis relatif au deuxième tirage du samedi du loto national n° 9 3256

Résultats du loto sportif n° 13 et du tirage n° 47 du Keno 3256

**ministère de l'industrie, de la poste
et des télécommunications**

Avis d'instruction de projets de normes 3256

ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation

Avis de mise en consultation d'une demande d'enregistrement d'une indication géographique protégée 3261

Avis de mise en consultation d'un cahier des charges pour une certification de conformité 3261

Informations diverses

☐ liste de cours indicatifs

Cours indicatifs du 28 février 1996 3261

Annonces 3263

NOR : PVSX9610450X

AUTRE PUBLICATION DATÉE DE CE JOUR

DÉBATS PARLEMENTAIRES

Sénat

N° 9 (Q.)

Questions écrites et réponses des ministres à des questions écrites.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 21 février 1996 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1987 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse

NOR : MJSK9670018A

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-722 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des chargés d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1987 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1987 susvisé est rédigé de la manière suivante :

« La composition de la commission administrative paritaire des chargés d'éducation populaire et de jeunesse est fixée ainsi qu'il suit :

« Représentants de l'administration : cinq titulaires et cinq suppléants ;

« Représentants du personnel :

« Classe exceptionnelle : un titulaire et un suppléant ;

« Hors-classe : deux titulaires et deux suppléants ;

« Classe normale : deux titulaires et deux suppléants. »

Art. 2. - Le directeur de l'administration générale du ministère de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1996.

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale,

Y. CÉAS

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

R. PIGANIOL

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 février 1996 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 1977 fixant les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours de sous-directeur des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (femmes et hommes)

NOR : JUSE9640009A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 77-905 du 8 août 1977 relatif au statut particulier du personnel de direction des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1977, modifié par l'arrêté du 11 mars 1991, fixant les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours de sous-directeur des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, notamment l'article 3,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le programme des épreuves des concours de sous-directeur des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire fixé en annexe de l'arrêté du 1^{er} septembre 1977 susvisé est remplacé par le programme annexé au présent arrêté (1).

Art. 2. – Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1996.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'administration pénitentiaire :
Le sous-directeur,
F. ANTONINI

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
C. NIGRETTO

(1) Cette annexe est diffusée sur demande et sans frais par le ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire, bureau de la gestion des personnels et du recrutement), 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 21 février 1996 complétant l'arrêté du 25 janvier 1996 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENA9600427A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 21 février 1996, les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1996 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations

de l'Etat au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont complétées ainsi qu'il suit :

« Le nombre total des postes offerts aux concours est fixé à 282. Ces postes sont répartis de la manière suivante :
« Concours externe : 171 postes ;
« Concours interne : 111 postes.
« 89 postes seront en outre offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et 24 postes aux travailleurs handicapés.
« Les postes non pourvus par ces catégories de candidats s'ajoutent aux emplois à pourvoir par voie de concours. »

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de l'académie de leur affectation.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 15 février 1996 établissant pour l'année 1996 la liste nationale des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête prévue par l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

NOR : EQUU9600211A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 15 février 1996, la liste nationale des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête prévue à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est reconduite pour l'année 1996 dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 novembre 1995 publié au *Journal officiel* du 8 décembre 1995.

Arrêté du 27 février 1996 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1996 autorisant au titre de l'année 1996 le recrutement par concours externe et interne de techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile (femmes et hommes)

NOR : EQUA9600252A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 27 février 1996, l'arrêté du 31 janvier 1996 autorisant au titre de l'année 1996 un recrutement par concours externe et interne de techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile (femmes et hommes) est modifié comme suit :

« Dates de clôture des inscriptions :

« – concours externe : 29 février 1996 (terme de rigueur) ;

« – concours interne et examen d'aptitude technique spéciale (emplois réservés) : 12 mars 1996 (terme de rigueur). »

(Le reste sans changement.)

LOGEMENT

Arrêté du 14 février 1996 fixant la liste des instances ouvrant droit au congé de représentation prévue à l'article R. 225-81 du code du travail

NOR : LOGC9500071A

Le ministre délégué au logement et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 225-8 et R. 225-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 86-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Pour l'application de l'article R. 225-21 du code du travail, les instances prévues par l'article L. 225-8 et relevant du ministre délégué au logement figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances, le directeur du personnel et des services et le directeur

de l'habitat et de la construction au ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1996.

Le ministre délégué au logement,
PIERRE-ANDRÉ PÉRISSOL

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,

ALAIN LAMASSOURE

ANNEXE

Instances nationales

Conseil national de l'habitat.
Commission nationale de concertation.

Instances locales

Conseil départemental de l'habitat.
Section des aides publiques au logement.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 23 février 1996 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire adjoint principal des affaires étrangères

NOR : MAEA9620079A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 23 février 1996, est autorisée l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire adjoint principal des affaires étrangères.

Le nombre des emplois de secrétaire adjoint principal des affaires étrangères à pourvoir par la sélection professionnelle au titre de l'année 1996 est fixé à neuf.

Les registres d'inscription sont ouverts jusqu'au 15 mars 1996 inclus, terme de rigueur. Seule est prise en compte la date d'arrivée des plis au bureau des concours.

L'épreuve de sélection professionnelle se déroulera le 29 avril 1996 à Paris et dans des centres ouverts à l'étranger.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir ainsi que la liste des centres d'examen ouverts à l'étranger sont arrêtées par le ministre des affaires étrangères.

Les candidats seront convoqués individuellement pour subir les épreuves.

Toutefois, le défaut de réception des convocations ne pourra engager la responsabilité du ministère des affaires étrangères.

Nota. - Pour tout renseignement, les candidats peuvent s'adresser au ministère des affaires étrangères (direction générale de l'administration, sous-direction des affaires juridiques et sociales, des concours et de la formation, bureau des concours et examens professionnels, pièce 002), 34, rue La Pérouse, 75775 Paris Cedex 16 (téléphone : [1] 43-17-74-18 ou [1] 43-17-61-94).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 96-155 du 28 février 1996 modifiant les taux de la cotisation d'assurance maladie sur les avantages de retraite servis à certains retraités

NOR : TASS9620496D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense, du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 711-2, L. 711-12, D. 712-39 et D. 713-16 ;

Vu le décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 modifié portant fixation des taux des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité des régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, des ouvriers de l'Etat et des agents permanents des collectivités locales ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale en date du 23 janvier 1996 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 13 février 1996,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Aux articles D. 712-39 et D. 713-16 du code de la sécurité sociale, les termes : « 2,65 p. 100 » sont remplacés par les termes : « 3,05 p. 100 » pour les pensions dues à compter du 1^{er} mars 1996 et par les termes : « 3,80 p. 100 » pour les pensions dues à compter du 1^{er} janvier 1997.

Art. 2. - A l'article 3 du décret du 30 septembre 1967 sus-visé, les termes : « 2,65 p. 100 » sont remplacés par les termes : « 3,05 p. 100 » pour les pensions dues à compter du 1^{er} mars 1996 et par les termes : « 3,80 p. 100 » pour les pensions dues à compter du 1^{er} janvier 1997.

Art. 3. - Le ministre de la défense, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de

la décentralisation, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des affaires sociales,
JACQUES BARROT

Le ministre de la défense,
CHARLES MILLON

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
ALAIN LAMASSOURE

Le secrétaire d'Etat à la santé
et à la sécurité sociale,
HERVÉ GAYMARD

Arrêté du 18 janvier 1996 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (ingénieurs d'études sanitaires)

NOR : TASG9610275A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 18 janvier 1996, certaines dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1995 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'études sanitaires sont annulées.

La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'études sanitaires est fixée au 15 avril 1996.

Décision du 12 février 1996 portant inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : TASM9620543S

Le directeur général de l'Agence du médicament,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 618 et L. 619 ;

Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992 modifié le 16 décembre 1992 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu les propositions de la commission précitée en date du 5 juillet 1995,

Décide :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - La présente décision sera publiée ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1996.

D. TABUTEAU

ANNEXE

(3 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics les spécialités suivantes :

558 884-8 Helixate 250 U.I. (facteur VIII humain recombinant), lyophilisat et solution pour usage parentéral (I.V.), flacon de lyophilisat + 2,5 ml de solution en flacon avec nécessaire (laboratoires Bayer AG).

558 886-0 Helixate 500 U.I. (facteur VIII humain recombinant), lyophilisat et solution pour usage parentéral (I.V.), flacon de lyophilisat + 5 ml de solution en flacon avec nécessaire (laboratoires Bayer AG).

558 888-3 Helixate 250 U.I. (facteur VIII humain recombinant), lyophilisat et solution pour usage parentéral (I.V.), flacon de lyophilisat + 10 ml de solution en flacon avec nécessaire (laboratoires Bayer AG).

Décisions du 15 février 1996 portant inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : TASM9620585S

Le directeur général de l'Agence du médicament,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 618 et L. 619 ;

Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 février 1994 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu les propositions de la commission précitée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - La présente décision sera publiée ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1996.

D. TABUTEAU

ANNEXE

(10 inscriptions)

337 732-0 Beclojet 250 microgrammes/dose, suspension pour inhalation buccale en flacon pressurisé (200 doses) (laboratoires Promédica).

338 997-8 Forlax 10 g (macrogol 4000), poudre pour solution buvable en sachets (20) (laboratoires Beaufour).

338 343-8 Isovit 300 mg/ml (iotrolan), solution injectable, flacon de 10 ml (laboratoires Schering).

338 344-4 Isovit 300 mg/ml (iotrolan), solution injectable, flacon de 20 ml (laboratoires Schering).

338 948-7 Risperdal 1 mg (rispéridone), comprimés pelliculés sécables (60) (laboratoires Janssen-Cilag).

338 950-1 Risperdal 2 mg (rispéridone), comprimés pelliculés sécables (60) (laboratoires Janssen-Cilag).

339 652-4 Toléxine 50 mg (doxycycline monohydratée), microgranulés en comprimés (14) (laboratoires Biorga).

339 653-0 Toléxine 50 mg (doxycycline monohydratée), microgranulés en comprimés (28) (laboratoires Biorga).

339 654-7 Toléxine 100 mg (doxycycline monohydratée), microgranulés en comprimés (5) (laboratoires Biorga).

339 655-3 Toléxine 100 mg (doxycycline monohydratée), microgranulés en comprimés (15) (laboratoires Biorga).

NOR : TASM9620586S

Le directeur général de l'Agence du médicament,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 618 et L. 619 ;

Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 février 1994 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu les propositions de la commission précitée en date du 24 janvier 1996,

Décide :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - La présente décision sera publiée ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1996.

D. TABUTEAU

ANNEXE

(20 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics les spécialités suivantes :

- 559 083-9 Cardioxane 500 mg (chlorhydrate de dexrazoxane), lyophilisat pour usage parentéral, flacon (laboratoires Chiron France).
- 558 520-6 Immucyst lyophilisat et solution pour instillation vésicale, flacons de lyophilisat + 1 ml de solution en flacon (3) (laboratoires Pasteur Mérieux Sérums et Vaccins).
- 559 417-4 Bionolyte G 5 Perflux, solution injectable pour perfusion, poche de 1 000 ml (laboratoires Baxter).
- 559 420-5 Bionolyte G 10 Perflux, solution injectable pour perfusion, poche de 1 000 ml (laboratoires Baxter).
- 559 425-7 Chlorure de sodium à 0,9 p. 100 Perflux, solution injectable pour perfusion, poche de 500 ml (laboratoires Baxter).
- 559 426-3 Chlorure de sodium à 0,9 p. 100 Perflux, solution injectable pour perfusion, poche de 1 000 ml (laboratoires Baxter).
- 559 429-2 Glucose à 5 p. 100 Perflux, solution injectable pour perfusion, poche de 500 ml (laboratoires Baxter).
- 559 430-0 Glucose à 5 p. 100 Perflux, solution injectable pour perfusion, poche de 1 000 ml (laboratoires Baxter).
- 559 434-6 Glucose à 10 p. 100 Perflux, solution injectable pour perfusion, poche de 100 ml (laboratoires Baxter).
- 559 423-4 Ringer Lactate Perflux, solution injectable pour perfusion, poche de 1 000 ml (laboratoires Baxter).
- 556 394-3 Solution injectable de glucose à 2,5 p. 100 et de chlorure de sodium à 0,45 p. 100 B. Braun, solution injectable pour perfusion, 500 ml en poche souple Ecoflac (laboratoires B. Braun Médical S.A.).
- 556 396-6 Solution injectable de glucose à 2,5 p. 100 et de chlorure de sodium à 0,45 p. 100 B. Braun, solution injectable pour perfusion, 1 000 ml en poche souple Ecoflac (laboratoires B. Braun Médical S.A.).
- 556 408-4 Solution injectable de glucose à 10 p. 100 B. Braun, solution injectable pour perfusion, 500 ml en poche souple Ecoflac (laboratoires B. Braun Médical S.A.).
- 556 409-0 Solution injectable de glucose à 10 p. 100 B. Braun, solution injectable pour perfusion, 1 000 ml en poche souple Ecoflac (laboratoires B. Braun Médical S.A.).
- 556 402-6 Solution injectable de glucose à 15 p. 100 B. Braun, solution injectable pour perfusion, 500 ml en poche souple Ecoflac (laboratoires B. Braun Médical S.A.).
- 556 403-2 Solution injectable de glucose à 15 p. 100 B. Braun, solution injectable pour perfusion, 1 000 ml en poche souple Ecoflac (laboratoires B. Braun Médical S.A.).
- 556 398-9 Solution injectable de glucose à 30 p. 100 B. Braun, solution injectable pour perfusion, 500 ml en poche souple Ecoflac (laboratoires B. Braun Médical S.A.).
- 556 399-5 Solution injectable de glucose à 30 p. 100 B. Braun, solution injectable pour perfusion, 1 000 ml en poche souple Ecoflac (laboratoires B. Braun Médical S.A.).
- 559 401-0 Solution injectable de glucose à 5 p. 100 Maco-Pharma, solution injectable pour perfusion, 50 ml en poche + matériel de perfusion (laboratoires Maco-Pharma).
- 559 402-7 Solution injectable de glucose à 5 p. 100 Maco-Pharma, solution injectable pour perfusion, 100 ml en poche souple Ecoflac (laboratoires Maco-Pharma).

NOR : TASM9620588S

Le directeur général de l'Agence du médicament,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 618 et L. 619 ;

Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 février 1994 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu les propositions de la commission précitée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - La présente décision sera publiée ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1996.

D. TABUTEAU

ANNEXE

(2 inscriptions)

- 338 706-3 Apokinon 30 mg/3 ml (1 p. 100) (apomorphine, chlorhydrate), solution injectable en stylo prérempli, 3 ml en cartouche avec stylo injecteur (5) (laboratoires Aguetant).
- 338 708-6 Apokinon 30 mg/3 ml (1 p. 100) (apomorphine, chlorhydrate), solution injectable en stylo prérempli, 3 ml en cartouche avec stylo injecteur (10) (laboratoires Aguetant).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Arrêté du 14 février 1996 relatif au budget de la Caisse nationale des autoroutes pour l'exercice 1995

NOR : ECOB9640003A

Par arrêté du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 14 février 1996, les prévisions de recettes et de dépenses de la Caisse nationale des autoroutes pour l'exercice 1995 sont fixées à la somme de 97 000 000 F (décision modificative n° 1).

Arrêté du 14 février 1996 relatif au budget de la Caisse nationale des autoroutes pour l'exercice 1996

NOR : ECOB9640002A

Par arrêté du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 14 février 1996, les prévisions de recettes et de dépenses de la Caisse nationale des autoroutes pour l'exercice 1996 sont fixées à la somme de 33 348 061 000 F.

Arrêté du 19 février 1996 fixant les modalités de rattachement des contributions aux dépenses afférentes à la recherche et à la constatation des infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et falsifications en matière de produits ou de services

NOR : ECOB9610013A

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,
Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu la loi de finances du 27 février 1912, modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938, notamment son article 65,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour l'exercice 1996, les contributions aux dépenses afférentes à la recherche et à la constatation des infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et falsifications en

matière de produits et de services sont rattachées par voie de fonds de concours au budget des services financiers, selon les modalités suivantes :

CHAPITRES		QUOTAS de rattachement	
Numéros	Libellés	Plafonds (en francs)	Solde (en pourcentage)
31-97	Autres personnels non titulaires. - Rémunérations	1 041 522	
33-90	Cotisations sociales. - Part de l'Etat	200 000	

CHAPITRES		QUOTAS de rattachement	
Numéros	Libellés	Plafonds (en francs)	Solde (en pourcentage)
34-98	Matériel et fonctionnement courant.		100

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
S.-A. MAHIEUX

Arrêté du 21 février 1996 portant répartition de crédits

NOR : ECOB9640005A

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1996,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est annulé sur 1996 un crédit de paiement de 2 268 041 250 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Sont ouverts sur 1996 une autorisation de programme de 3 800 000 F et un crédit de paiement de 2 268 041 250 F applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1996.

ALAIN LAMASSOURE

TABEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de paiement annulé (en francs)
CHARGES COMMUNES TITRE III		
Franchise postale et affranchissements divers.....	34-91	2 268 041 250

TABEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COOPÉRATION I. - AFFAIRES ÉTRANGÈRES TITRE III			
Postes, télécommunications et remboursements à diverses administrations.....	34-93	»	1 350 000
II. - COOPÉRATION TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	»	33 750
AGRICULTURE, PÊCHE ET ALIMENTATION TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-97	»	11 475 000
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, VILLE ET INTÉGRATION I. - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	»	337 500
ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-96	»	337 500
Office national des anciens combattants et victimes de guerre. - Contribution aux frais d'administration	36-51	»	1 987 500
Moyens de fonctionnement des services déconcentrés	37-61	»	2 400 000
Total pour les anciens combattants et victimes de guerre.....		»	4 725 000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
COMMERCE ET ARTISANAT			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	»	337 500
CULTURE			
TITRE III			
Centres de responsabilité.....	34-96	»	750 000
Moyens de fonctionnement des services	34-97	»	3 005 000
Total pour la culture.....		»	3 755 000
ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE			
I. - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE			
TITRE III			
Postes, télécommunications et remboursements à diverses administrations.....	34-93	»	15 375 000
Centres de responsabilité.....	34-95	»	66 000 000
Services déconcentrés. - Dépenses de fonctionnement	34-97	»	61 350 000
Etablissements scolaires et de formation. - Dépenses pédagogiques et subventions de fonctionnement.....	36-70	»	225 000
Total pour l'enseignement scolaire.....		»	142 950 000
II. - ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR			
TITRE III			
Enseignement supérieur et recherche. - Subventions de fonctionnement	36-11	»	16 875 000
III. - RECHERCHE			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement et de formation des personnels	34-98	»	250 000
TITRE VI			
Institut national de la recherche agronomique.....	61-21	1 430 000	1 430 000
Centre national de la recherche scientifique et instituts nationaux.....	66-21	2 370 000	2 370 000
Totaux pour la recherche.....		3 800 000	4 050 000
ENVIRONNEMENT			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	»	1 890 000
ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME			
I. - URBANISME ET SERVICES COMMUNS			
TITRE III			
Centres de responsabilité. - Dépenses de matériel et de fonctionnement	34-97	»	38 272 500
Frais de fonctionnement et entretien immobilier	34-98	»	10 665 000
Total pour l'urbanisme et les services communs		»	48 937 500
IV. - MER			
TITRE III			
Centres de responsabilité. - Matériel et fonctionnement.....	34-97	»	375 000
Moyens de fonctionnement des services	34-98	»	1 785 000
Total pour la mer.....		»	2 160 000
V. - TOURISME			
TITRE III			
Moyens d'action de l'administration sur le territoire français	34-15	»	135 000
INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS			
I. - INDUSTRIE			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-96	»	3 315 000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
I. - POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-96	»	600 000
INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION			
TITRE III			
Administration centrale et services communs. - Moyens de fonctionnement.....	34-01	»	4 500 000
Sécurité civile. - Moyens de fonctionnement.....	34-31	»	750 000
Police nationale. - Moyens de fonctionnement.....	34-41	»	41 250 000
Administration préfectorale. - Dépenses diverses.....	37-10	»	174 750 000
Total pour l'intérieur et la décentralisation.....		»	221 250 000
JEUNESSE ET SPORTS			
TITRE III			
Centres de responsabilité.....	34-97	»	4 500 000
Moyens de fonctionnement des services	34-98	»	1 440 000
Total pour la jeunesse et les sports		»	5 940 000
JUSTICE			
TITRE III			
Services de la protection judiciaire de la jeunesse. - Moyens de fonctionnement.....	34-34	»	2 590 000
Conseil d'Etat. - Cours administratives d'appel et tribunaux administratifs. - Dépenses de fonctionnement.....	34-51	»	4 900 000
Moyens de fonctionnement des services. - Formation.....	34-98	»	5 550 000
Subvention de fonctionnement aux établissements publics et aux budgets annexes.....	36-10	»	640 000
Frais de justice.....	37-11	»	58 910 000
Fonctionnement des juridictions.....	37-92	»	32 140 000
Services pénitentiaires. - Moyens de fonctionnement.....	37-98	»	5 300 000
Total pour la justice.....		»	110 030 000
OUTRE-MER			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-96	»	1 500 000
SERVICES DU PREMIER MINISTRE			
I. - SERVICES GÉNÉRAUX			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	»	236 250
III. - CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL			
TITRE III			
Dépenses de matériel.....	34-01	»	675 000
IV. - PLAN			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	»	303 750
SERVICES FINANCIERS			
TITRE III			
Travaux de recensement. - Dépenses de matériel.....	34-75	»	4 650 000
Juridictions financières. - Matériel et fonctionnement courant.....	34-97	»	1 280 000
Matériel et fonctionnement courant	34-98	»	1 415 700 000
Contrats locaux d'initiative et de responsabilité dans le domaine de la formation.....	37-90	»	1 650 000
Total pour les services financiers.....		»	1 423 280 000
TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES			
I. - TRAVAIL			
TITRE III			
Administration centrale. - Moyens de fonctionnement.....	34-98	»	1 620 000
Services déconcentrés, commissions, comités	37-61	»	14 580 000
Total pour le travail		»	16 200 000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
II. - SANTÉ PUBLIQUE ET SERVICES COMMUNS			
TITRE III			
Administration centrale et services communs. - Moyens de fonctionnement des services.....	34-98	»	4 562 000
Services des affaires sanitaires et sociales. - Dépenses diverses.....	37-13	»	21 088 000
Total pour la santé publique et les services communs.....		»	25 650 000
DÉFENSE			
TITRE III			
Administration centrale, délégation générale pour l'armement, contrôle général des armées, postes permanents à l'étranger et S.I.R.P.A. - Entretien et achats de matériels. - Fonctionnement et entretien immobilier.....	34-01	»	11 550 000
Autres services communs. - Entretien et achats de matériels. - Fonctionnement et entretien immobilier.....	34-02	»	6 750 000
Armée de l'air. - Fonctionnement.....	34-03	»	16 500 000
Armée de terre. - Fonctionnement.....	34-04	»	87 000 000
Marine. - Fonctionnement.....	34-05	»	8 250 000
Gendarmerie. - Fonctionnement.....	34-06	»	90 000 000
Total pour la défense.....		»	220 050 000
Totaux pour le tableau B.....		3 800 000	2 268 041 250

FINANCES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Arrêté du 15 février 1996 relatif aux méthodes d'analyse nécessaires aux contrôles de la composition des produits cosmétiques

NOR : FCEC9600042A

Le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Vu la directive 95/32/CE du 7 juillet 1995 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle de la composition des produits cosmétiques ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret du 22 janvier 1919 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, et notamment ses articles 3 et 20 ;

Vu l'avis de la commission générale d'unification des méthodes d'analyses,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les laboratoires chargés de concourir à l'application de la réglementation relative à la répression des fraudes sont tenus d'employer les méthodes d'analyse décrites en annexe de la sixième directive 95/32/CE de la Commission du 7 juillet 1995 concernant le contrôle de la composition des produits cosmétiques.

Art. 2. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
C. BABUSIAUX

Arrêté du 20 février 1996 portant suspension de l'importation et de la mise sur le marché de certains appareils de chauffage mobiles utilisant les combustibles liquides

NOR : FCEC9500170A

Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 23 bis et 38 ;

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 221-1 et L. 221-5 ;

Vu le décret n° 84-272 du 11 avril 1984 déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 ;

Considérant que le rapport d'essai établi par le Laboratoire national d'essais en date du 10 juillet 1995 en vue de vérifier la conformité aux règles essentielles de sécurité d'un petit chauffage/réchaud portable de type catalytique à essence C met notamment en évidence une production importante de monoxyde de carbone et la production d'une flamme de 50 cm lors du premier allumage, réservoir plein ;

Considérant les risques d'intoxication, de brûlures ou d'incendie qui en résultent ;

Considérant que le décret n° 92-1280 du 10 décembre 1992 a fixé les exigences essentielles de sécurité auxquelles doivent répondre les poêles mobiles à pétrole lampant désaromatisé ou non de manière à assurer la sécurité contre les risques d'intoxication, de brûlures ou d'incendie ;

Considérant que les appareils de chauffage utilisant d'autres combustibles liquides et non réglementés doivent de manière identique assurer la sécurité contre les mêmes risques ;

Considérant qu'il convient que la preuve du respect des exigences de sécurité de ces appareils de chauffage soit apportée préalablement à leur mise sur le marché,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sont suspendues pour une durée d'un an, à compter de la date de publication du présent arrêté, l'importation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux des appareils de chauffage mobiles non soumis aux dispositions du décret n° 92-1280 du 10 décembre 1992 fonctionnant avec des combustibles liquides.

Art. 2. – Il sera procédé au retrait de ces appareils en tous lieux où ils se trouvent.

Art. 3. – Les mesures prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux appareils pour lesquels le responsable de leur première mise sur le marché peut présenter à l'autorité administrative les documents mentionnés ci-après :

- un rapport d'essais établi par le Laboratoire professionnel des gaz liquéfiés, le Centre technique de la fonderie, le Laboratoire national d'essais ou un autre organisme établi dans l'Union économique européenne et agréé par le ministre français chargé de l'industrie.

Ce rapport doit attester que l'appareil ne présente pas de risques d'intoxication, de brûlures et d'incendie dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions d'utilisation raisonnablement prévisibles ;

- une attestation établie par ses soins garantissant que les appareils qu'il met sur le marché sont identiques à ceux qui font l'objet du rapport d'essais visé ci-dessus.

Art. 4. – Les rapports afférents au retrait des appareils sont à la charge de leurs détenteurs (fabricants, importateurs, distributeurs).

Art. 5. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général des stratégies industrielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1996.

*Le ministre délégué aux finances
et au commerce extérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
C. BABUSIAUX*

*Le ministre de l'industrie, de la poste
et des télécommunications,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des stratégies industrielles,

D. LOMBARD

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des douanes
et droits indirects,
J.-L. VIALLA*

Arrêté du 21 février 1996 portant création d'un observatoire de l'eau

NOR : FCEC9600036A

Le ministre de l'environnement et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé un comité d'experts dans le domaine de l'eau, auprès du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la consommation, qui en assurent conjointement la présidence.

Il prend la dénomination d'« observatoire de l'eau ».

Art. 2. – L'observatoire de l'eau exerce une fonction générale d'analyse, d'information et d'expertise sur :

- la composition et l'évolution des différents éléments du prix de l'eau ;
- l'évaluation de la qualité des services publics de distribution de l'eau et de l'assainissement, au regard des objectifs nationaux ou internationaux relatifs à la qualité des eaux distribuées et l'épuration des eaux usées domestiques ;
- l'évaluation et la prospective économiques en matière d'eau et d'assainissement ;

- les facteurs explicatifs de l'évolution du prix de l'eau, notamment les investissements, le mode de gestion et le mode de facturation.

Art. 3. – L'observatoire de l'eau est saisi pour avis par ses présidents ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

Art. 4. – L'observatoire de l'eau est composé des membres suivants :

1° Au titre des associations de consommateurs :

- trois représentants et leurs suppléants, désignés par le Conseil national de la consommation ;

2° Au titre des associations de protection de la nature et de l'environnement :

- deux représentants et leurs suppléants, proposés en leur sein par les représentants des associations de protection de la nature et de l'environnement représentées au Comité national de l'eau ;

3° Au titre des associations de distributeurs d'eau :

- deux représentants et leurs suppléants, désignés par le syndicat professionnel des distributeurs d'eau ;

4° Au titre des élus locaux :

- trois représentants et leurs suppléants, désignés par l'Association des maires de France (A.M.F.) ;
- un représentant et son suppléant, désignés par l'Association des présidents de conseils généraux (A.P.C.G.) ;
- un représentant et son suppléant, désignés par la Fédération nationale des collectivités concédantes et des régies (F.N.C.C.R.) ;

5° Au titre des organismes de bassin :

- deux présidents de comités de bassin et leurs suppléants, désignés par le ministre de l'environnement ;

6° Au titre de l'Etat :

- le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- le directeur général de la santé publique ou son représentant ;
- le directeur de l'eau ou son représentant ;
- le directeur de l'espace rural et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les membres de l'observatoire et leurs suppléants autres que ceux du 6° sont désignés par arrêtés du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la consommation.

Art. 5. – La durée du mandat des membres de l'observatoire, autres que les représentants de l'Etat, est de trois années, renouvelable. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Art. 6. – Les fonctions de membre de l'observatoire sont gratuites.

Les membres de l'observatoire ne résidant pas à Paris reçoivent des indemnités pour frais de déplacement calculées dans les conditions prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Les salariés représentant une association dans les conditions définies à l'article L. 225-8 du code du travail peuvent, en application dudit article, prétendre à un remboursement au titre du congé de représentation.

Art. 7. – L'observatoire de l'eau établit son règlement intérieur. Son secrétariat est assuré conjointement par la direction de l'eau et par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Un bureau permanent est chargé d'animer les travaux menés par l'observatoire de l'eau et de recueillir les données disponibles auprès des administrations et organismes concernés.

Art. 8. – La direction de l'eau, en liaison avec les agences de l'eau, et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes mettent leurs moyens d'expertise et d'étude à la disposition de l'observatoire de l'eau.

Art. 9. – Le directeur de l'eau et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1996.

*Le ministre délégué aux finances
et au commerce extérieur,*

YVES GALLAND

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE

**Arrêté du 27 février 1996 modifiant l'arrêté
du 26 février 1996 relatif au prix de l'électricité**

NOR : FCEC9600047A

Le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,
Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;
Vu le décret n° 88-850 du 29 juillet 1988 relatif au prix de l'électricité ;
Vu l'arrêté du 26 février 1996 relatif au prix de l'électricité,
Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 février 1996 susvisé est modifié comme suit :

Tarif jaune : « 0,79 p. 100 » au lieu de : « 1,02 p. 100 » ;
Tarif vert B et C : « 1,02 p. 100 » au lieu de : « 0,79 p. 100 ».

Art. 2. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1996.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*
C. BABUSIAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Décret du 27 février 1996
portant délégation de signature**

NOR : MCCB9600097D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la culture,
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;
Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié portant organisation du ministère de la culture ;
Vu le décret du 7 novembre 1995 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 7 novembre 1995 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 95-1217 du 15 novembre 1995 relatif aux attributions du ministre de la culture ;
Vu le décret du 23 novembre 1995 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté du 22 février 1996 portant délégation de signature à la délégation aux arts plastiques,
Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article 16 du décret du 23 novembre 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François de Canchy, délégué aux arts plastiques, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, à M. Alain Bonhomme, administrateur civil. »

Art. 2. – L'article 17 du décret du 23 novembre 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François de Canchy, délégué aux arts plastiques, et de M. Alain Bonhomme, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, à Mme Christine Stoullig, attaché d'administration centrale, et à M. Philippe Léglise, agent contractuel. »

Art. 3. – Le ministre de la culture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE LA POSTE
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Décret n° 96-156 du 26 février 1996 relatif au régime d'autorisation applicable aux centrales thermiques produisant de l'énergie électrique et utilisant exclusivement ou principalement des combustibles pétroliers

NOR : INDX9600013D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,
Vu la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie ;
Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, modifiée et complétée par les lois n° 77-804 du 19 juillet 1977 et n° 80-531 du 15 juillet 1980 ;
Vu la directive du Conseil des Communautés européennes du 14 avril 1975 concernant la limitation de l'utilisation de produits pétroliers dans les centrales électriques ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Jusqu'au 31 décembre 2000, la construction de centrales thermiques produisant de l'énergie électrique et utilisant des combustibles pétroliers, à titre principal ou exclusif, est soumise à autorisation préalable.

Il en est de même pour la conversion desdites centrales en vue de la consommation de combustibles pétroliers à titre principal ou exclusif.

Art. 2. – L'autorisation est exclusivement accordée dans les cas suivants :

La centrale thermique est d'une puissance électrique inférieure à 10 MW ou est affectée exclusivement à la production d'énergie destinée à couvrir les besoins aux heures de pointe ou à la constitution de réserves ;

Le combustible pétrolier est un produit résiduel ne pouvant recevoir une meilleure valorisation dans d'autres applications ;

L'approvisionnement en d'autres combustibles ou autres formes d'énergies, notamment renouvelables, ne peut être assuré ou leur emploi ne peut être envisagé pour des raisons économiques, techniques ou de sécurité ;

Des raisons particulières de protection de l'environnement exigent l'utilisation de produits pétroliers dans une centrale thermique.

Art. 3. — Pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, l'autorisation peut imposer un équipement permettant de substituer au pétrole la houille ou tout autre combustible.

L'autorisation est accompagnée, le cas échéant, de toute recommandation jugée opportune.

Art. 4. — Pour les centrales thermiques d'une puissance électrique supérieure à 10 MW, les autorisations visées à l'article 1^{er} sont accordées par le ministre chargé de l'énergie, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Pour les centrales thermiques d'une puissance électrique inférieure à 10 MW, l'autorisation est accordée par le préfet du département d'implantation de l'ouvrage. Si ces installations sont situées sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation est accordée conjointement par les préfets des départements intéressés ou, en cas de désaccord, par le ministre chargé de l'énergie.

L'autorisation de construire une centrale thermique d'une puissance électrique inférieure à 10 MW est réputée accordée si aucune décision n'est intervenue dans les trois mois de la réception de la demande.

Art. 5. — Lorsque l'installation est soumise à déclaration ou à autorisation en vertu de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la justification du dépôt de la demande d'autorisation ou de la déclaration doit être jointe à la demande de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Les modalités pratiques d'application du présent décret sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Art. 7. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

*Le ministre de l'industrie, de la poste
et des télécommunications,*

FRANCK BOROTRA

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ

Arrêté du 26 février 1996 relatif aux demandes d'autorisation des centrales thermiques produisant de l'énergie électrique et utilisant exclusivement ou principalement des combustibles pétroliers

NOR : INDG9600006A

Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,
Vu la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie ;

Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, modifiée et complétée par les lois n° 77-804 du 19 juillet 1977 et n° 80-531 du 15 juillet 1980 ;

Vu le décret n° 96-156 du 26 février 1996 relatif au régime d'autorisation applicable aux centrales thermiques produisant de l'énergie électrique et utilisant exclusivement ou principalement des combustibles pétroliers,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les demandes d'autorisation de construction ou de conversion de centrales thermiques utilisant à titre principal ou exclusif des combustibles pétroliers sont déposées auprès du préfet du département d'implantation de l'ouvrage, qui en accuse réception.

Art. 2. — La demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

1° Une notice technique indiquant notamment l'emplacement et la puissance de l'unité considérée, les caractéristiques principales des ouvrages, les motifs qui ont déterminé le choix de la solution utilisant les produits pétroliers, la consommation d'énergie prévue, les possibilités éventuelles de conversion à un autre combustible, le montant des investissements et le bilan de l'exploitation ;

2° Une carte de situation à une échelle comprise entre le 1/20 000 et le 1/50 000 ;

3° Un plan d'ensemble des ouvrages projetés ;

4° Une étude d'impact lorsque l'installation projetée nécessite la production d'un tel document ;

5° Une copie du récépissé de dépôt de la déclaration ou de la demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3. — Dans un délai de quinze jours suivant la réception de la demande, le préfet adresse le dossier au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour instruction.

Art. 4. — Pour les centrales thermiques d'une puissance supérieure à 10 MW, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement établit ses propositions motivées, qui sont transmises au ministre chargé de l'énergie sous le timbre de la direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

Art. 5. — Le comité consultatif de l'utilisation de l'énergie est appelé à donner son avis sur l'installation envisagée, avant toute décision du ministre chargé de l'énergie. Celle-ci est notifiée à l'intéressé, accompagnée le cas échéant de toutes recommandations jugées opportunes.

Art. 6. — Pour les centrales thermiques d'une puissance électrique inférieure à 10 MW, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement adresse ses propositions motivées au préfet. Toute décision non intervenue dans un délai de trois mois après la date portée par l'accusé de réception visé à l'article 2 du présent arrêté équivaut à octroi de l'autorisation. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement notifie la décision à l'intéressé, accompagnée le cas échéant de toutes recommandations jugées opportunes.

Art. 7. — L'arrêté du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 15 mai 1991 relatif aux demandes d'autorisation des centrales thermiques produisant de l'énergie électrique et utilisant à titre exclusif ou principal des combustibles pétroliers est abrogé.

Art. 8. — Le directeur général de l'énergie et des matières premières et le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1996.

FRANCK BOROTRA

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 9 février 1996 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire
(Office national des forêts)**

NOR : AGRD9600446A

Par arrêté du directeur général de l'Office national des forêts en date du 9 février 1996, la date des élections des représentants du personnel pour le renouvellement de la commission administrative paritaire centrale du corps des attachés administratifs de l'Office national des forêts est fixée au 12 avril 1996, à 9 h 30.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE LA DÉCENTRALISATION**

**Décret du 27 février 1996
portant délégation de signature**

NOR : FPPA9610006D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 31 décembre 1992 portant nomination de M. Michel Thénault en qualité de directeur général des collectivités locales ;

Vu le décret du 7 novembre 1995 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 7 novembre 1995 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-1220 du 15 novembre 1995 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1983 modifié relatif à l'organisation et aux attributions de la direction générale des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1995 portant délégation de signature à M. Michel Thénault, directeur général des collectivités locales,

Décète :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Thénault, directeur général des collectivités locales, M. Didier Houguet, administrateur civil, directement placé sous l'autorité de M. Michel Thénault, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 novembre 1995 susvisé.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Houguet, administrateur civil, Mme Annick Anniel, attaché d'administration centrale, directement placée sous l'autorité de M. Didier Houguet, a délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les décisions et correspondances courantes.

Art. 3. – Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

DOMINIQUE PERBEN

**Arrêté du 8 février 1996 portant modification de l'arrêté
du 16 novembre 1995 portant ouverture en 1995 de
concours pour le recrutement des attachés territoriaux
(fonction publique territoriale)**

NOR : FPPA9610011A

Par arrêté du délégué régional de la délégation régionale d'Aquitaine du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 8 février 1996, le nombre des postes à ouvrir aux concours d'attaché territorial est globalement de cinquante-six à répartir comme suit :

Concours externe (deux tiers) : trente-sept répartis comme suit :

- spécialité Administration générale : trente-trois postes ;
- spécialité Gestion du secteur sanitaire et social : trois postes ;
- spécialité Analyste : un poste.

Concours interne (un tiers) : dix-neuf répartis comme suit :

- spécialité Administration générale : seize postes ;
- spécialité Gestion du secteur sanitaire et social : deux postes ;
- spécialité Analyste : un poste.

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 6 février 1996 portant cessation de fonctions et nomination (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

NOR : PRMG9670062A

Par arrêté du Premier ministre en date du 6 février 1996, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mourou (Michel), sous-préfet, en qualité de chargé de mission à temps plein auprès du préfet de la région Basse-Normandie à compter du 20 novembre 1995.

M. Merian (Patrick), administrateur civil, est nommé en qualité de chargé de mission à temps plein auprès du préfet de la région Basse-Normandie à compter du 20 novembre 1995.

Arrêtés du 8 février 1996 portant cessation de fonctions et nomination (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

NOR : PRMG9670074A

Par arrêté du Premier ministre en date du 8 février 1996, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Bacou (Michel), ingénieur des mines, en qualité de chargé de mission à temps partiel auprès du préfet de la région Basse-Normandie à compter du 1^{er} août 1995.

M. David (Laurent), ingénieur des mines, est nommé en qualité de chargé de mission à temps partiel auprès du préfet de la région Basse-Normandie à compter du 1^{er} septembre 1995.

NOR : PRMG9670075A

Par arrêté du Premier ministre en date du 8 février 1996, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Colcombet (Yves), administrateur principal des affaires maritimes, en qualité de chargé de mission à temps plein auprès du préfet de la région Bretagne à compter du 1^{er} janvier 1996.

Mme Melguen (Marthe), chercheur à l'Institut français pour l'exploitation de la mer, est nommée en qualité de chargé de mission à temps partiel auprès du préfet de la région Bretagne à compter du 1^{er} janvier 1996.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêtés du 21 février 1996 conférant le titre de docteur *honoris causa*

NOR : MENH9600430A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 février 1996, est approuvée la délibération du conseil d'administration de l'université Paris-VIII conférant le titre de docteur *honoris causa* à M. Howard Saul Becker, professeur de sociologie à l'université de Washington, à Seattle (Etats-Unis).

NOR : MENH9600431A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 février 1996, est approuvée la délibération du conseil d'administration de l'université Toulouse-III conférant le titre de docteur *honoris causa* à M. André Danthine, professeur d'informatique à l'université de Liège (Belgique).

Arrêté du 21 février 1996 portant admission à la retraite (inspection générale de l'administration)

NOR : MENI9600467A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 février 1996, Mlle Dutilh (Colette), inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale, est admise, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 31 août 1996 et est radiée des cadres à compter de la même date.

Arrêté du 21 février 1996 portant nomination au Centre national de la recherche scientifique

NOR : MENH9600522A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du secrétaire d'Etat à la recherche en date du 21 février 1996, M. Souzy (Jean-Pierre) est nommé secrétaire général du Centre national de la recherche scientifique, en remplacement de Mme Touchon (Simone), appelée à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 6 février 1996 portant admission à la retraite (ingénieurs des travaux de la météorologie)

NOR : EQUI9600238A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 6 février 1996, M. Micoud (Gilbert), ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie, 5^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 11 mars 1996.

Arrêté du 15 février 1996 portant nomination (régisseurs de recettes)

NOR : EQU9600259A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 15 février 1996, M. Laplante (Pascal), contrôleur des transports terrestres, est nommé, à compter du 1^{er} mars 1996, régisseur de recettes auprès de la direction régionale de l'équipement d'Alsace, en remplacement de M. Wernert (Eric), appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 20 février 1996 fixant la liste d'aptitude des directeurs d'établissement de transfusion sanguine

NOR : TASP9620641A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 20 février 1996, la liste d'aptitude des directeurs d'établissement de transfusion sanguine est fixée ainsi qu'il suit :

Section I

Abid (Adda).
Agis (Frantz).
Airiau (Françoise).
Angue (Michel).
Arnuti (Brigitte).
Aubert (Charles).
Barat (Laurent).
Bastit Barrau (Dominique).
Benoist (Bernard).
Bidet (Marie-Laure).
Bombail Girard (Danièle).
Brunot Ojeda (Annick).
Cabantous (Alain).
Cabaud (Jean, Jacques).
Calot (Mady).
Capdeville (Jacques).
Carrieres (Jacques).
Casman (Odette).
Celton (Jean, Louis).
Chicheportiche (Colette).
Chidiac (Antoine).
Conte (Philippe).
Coudurier (Nicole).
Court (Elisabeth).
Deprade (Jean, Luc).
Deram (Geneviève).
Demaret (Jean-Luc).
Dufoort (Gérard).
Duhau (Anne-Marie).
Fernandez (Alain).
Filliol (Christian).
Fontaine (Odile).
Fressy (Pierre).
Garnier (Sylvie).
Girard (Michel).
Grosdhomme (François).
Houssay (Denys).

Hoyrup (Aksel).
Jan (Didier).
Janot (Christian).
Josse (Marie-Odile).
Jullien (Anne-Marie).
Klein (Jean).
Lacombe (Christian).
Lamy (Bernard).
Lapegue (Régine).
Le Brun (Emmanuel).
Le Faou (Thérèse).
Lemaire (Olivier).
Leroy (Marie-Christine).
Le Touze (Patrick).
Lorfeuvre (Geneviève).
Loyer (Jean-Charles).
Majorel Riviere (Henri).
Marthouret (Maryvonne).
Menault (Monique).
Meneau (Philippe).
Moncharmont (Pierre).
Moreau (Philippe).
Mortel (Olivier).
Mouchet (Chantal).
Noel (Luc).
North (Marie, Louise).
Oules (Olivier).
Perrin (Paul-André).
Poulain (Michel).
Poynard Vogt (Ariane).
Py (Jean-Yves).
Quilici (Jean-Claude).
Rasongles (Patrice).
Rech (Henri).
Redersdorff (Jean-Claude).
Ricard (Corinne).
Richard (Daniel).

Rodet (Martine).
Schneider (Thierry).
Schultz Martini (Laurette).
Schweizer (Bernard).
Selva (Jean).

Simon (Philippe).
Trapadoux (François).
Ventron (Martine).
Vicariot (Monique).
Wild (Anne-Marie).

Section II

Adjizian (Jean-Claude).
Alcalay (Dominique).
Alie Daram (Simone).
Andreu (Georges).
Baudelot (Jean-Jacques).
Beauplet (Alain).
Benbunan (Marc).
Bensa (Jean-Claude).
Bidet (Jean-Marc).
Bierling (Philippe).
Bietrix (Philippe).
Biggio (Bernard).
Bonneau (Jean-Claude).
Calot (Mady).
Carrieres (Jacques).
Cavalier (Jean).
Cazenave (Jean, Pierre).
Cesaire (Raymond).
Chassaing (Maurice).
Chicheportiche (Colette).
Conte (Philippe).
Coudurier (Nicole).
Damoran (Jean).
De Micco (Philippe).
Destruel (François).
Dufoort (Gérard).
Duedari (Najib).
Duhau (Anne-Marie).
Ferec (Claude).
Follana (René).
Fournel (Jean-Jacques).
Foyer Gazengel (Claire).
Girard (Michel).
Grosdhomme (François).
Herve (Patrick).
Heugas Theophile (Michèle).

Houssay (Denys).
Hoyrup (Aksel).
Huart (Jean-Jacques).
Janot (Christian).
Jullien (Anne-Marie).
Klein (Jean).
Lacombe (Christian).
Lapegue (Régine).
Le Borgne (Arlette).
Le Petit (Jean-Claude).
Loyer (Jean-Charles).
Majorel Riviere (Henri).
Menault (Monique).
Meneau (Philippe).
Muller (Jean-Yves).
Nasr (Olivier).
Noel (Luc).
North (Marie-Louise).
Oules (Olivier).
Pelissier (Elisabeth).
Perrin (Paul-André).
Plante (Jacques).
Poulain (Michel).
Quilici (Jean-Claude).
Rech (Henri).
Redersdorff (Jean-Claude).
Rideau (André).
Rigal (Dominique).
Schooneman (François).
Selva (Jean).
Subtil (Etienne).
Vezon (Gérard).
Vignon (Dominique).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décrets du 26 février 1996 portant détachement (administration préfectorale)

NOR : INTA9610020D

Par décret du Président de la République en date du 26 février 1996, le conseil des ministres entendu, M. Henri Rouanet, préfet hors cadre (hors classe), est placé en position de service détaché.

NOR : INTA9610017D

Par décret du Président de la République en date du 26 février 1996, le conseil des ministres entendu, M. Michel Gaudin, préfet chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement, est placé en position de service détaché.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 26 février 1996 portant nomination d'un conseiller maître en service extraordinaire (Cour des comptes)

NOR : ECOX9601376D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 94-1040 du 2 décembre 1994 relative à la partie Législative des livres I^{er} et II du code des juridictions financières ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Jean-Claude Dischamps, professeur des universités, est nommé conseiller maître en service extraordinaire à la Cour des comptes.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

Arrêté du 20 février 1996 portant nomination au Conseil national du crédit

NOR : ECOT9613860A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 20 février 1996, M. Stefani (Jacques) est nommé membre du Conseil national du crédit, au titre des organisations professionnelles, en remplacement de M. Didierjean (Marc).

Arrêtés du 21 février 1996 portant détachement (administration centrale)

NOR : ECOP9500401A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 21 février 1996, M. Gonnet (Michel), administrateur civil hors classe, détaché sur un emploi de sous-directeur, rattaché pour sa gestion à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances, est maintenu en service détaché sur un emploi de chef de service à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances pour la période du 4 mai 1995 au 12 juillet 1995 inclus.

M. Gonnet (Michel) est maintenu en service détaché à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances dans l'emploi de directeur de la comptabilité publique pour une durée maximale de cinq ans à compter du 13 juillet 1995.

NOR : ECOP9500604A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 21 février 1996, M. Gréco (Georges), administrateur civil hors classe, affecté à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances, est placé en service détaché auprès du secrétariat général de la ville de Marseille, en qualité de chargé de mission, pour une durée maximale de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 1995.

NOR : ECOP9660002A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 21 février 1996, Mlle Gougenheim (Isabelle), administrateur civil hors classe, détachée auprès de la Société nationale de télévision France 3, en qualité d'administrateur général des programmes, rattachée pour sa gestion à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances, est maintenue en service détaché auprès de la Société nationale de télévision France 3, en qualité d'adjoint au directeur de la communication, pour une durée maximale de trois ans à compter du 13 novembre 1995.

Arrêté du 22 février 1996 portant détachement (expansion économique à l'étranger)

NOR : ECOP9500142A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué aux finances et au commerce extérieur en date du 22 février 1996, M. Duquin (Georges), conseiller commercial, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en qualité de conseiller des affaires étrangères, pour une durée maximale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté du 22 février 1996 portant détachement (administration centrale)

NOR : ECOP9600004A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 22 février 1996, Mme de Lavaissière de Lavergne (Béatrice), administrateur civil, détachée auprès d'Electricité de France en qualité de chef de pôle, rattachée pour sa gestion à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances, est maintenue en service détaché auprès d'Electricité de France, en qualité de conseiller à la mission Europe, pour une durée maximale de trois ans à compter du 1^{er} décembre 1995.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 février 1996 portant détachement (administration centrale)

NOR : MCCB9500717A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de la culture et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 22 février 1996, M. Lalaut (Jean-Pierre), administrateur civil, rattaché pour sa gestion au ministère de la culture, précédemment placé en position de détachement, est maintenu en service détaché en qualité de directeur du personnel et des relations sociales auprès de la Bibliothèque nationale de France, pour une durée maximale de cinq ans à compter du 1^{er} avril 1994.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 8 février 1996 portant nomination et titularisation (inspection du travail)

NOR : TASO9610263A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 8 février 1996, M. Trachet (Patrick), contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, est nommé inspecteur du travail et titularisé dans ce grade à compter du 17 janvier 1996.

Arrêtés du 19 février 1996 portant admission à la retraite (génie rural, eaux et forêts)

NOR : AGRA9600404A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 19 février 1996, M. Lemoine (Louis, Raven,

Paul), ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, placé en disponibilité depuis le 1^{er} janvier 1983, est réintégré pour ordre dans son corps d'origine à compter du 1^{er} janvier 1995 et admis, sur sa demande, à cette même date, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, dont la date d'entrée en jouissance sera différée au 25 mai 1996.

NOR : AGRA9600405A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 19 février 1996, Mme Spiteri (Anne), épouse Lenoir, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts de 1^{re} classe, placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles depuis le 22 janvier 1996, est réintégré pour ordre dans son corps d'origine à compter du 3 avril 1996 et admise, sur sa demande, à cette même date, à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 19 février 1996 portant nomination et affectation d'élèves des instituts régionaux d'administration

NOR : FPPA9600030A

Par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 19 février 1996, sont nommés élèves des instituts régionaux d'administration à compter du 1^{er} janvier 1996 et affectés en cette qualité à l'institut régional d'administration de Lille les candidats suivants, admis aux concours interministériels spéciaux d'accès aux instituts régionaux d'administration en vue du recrutement d'analystes :

M. Bodvin (Jean-François) ; | M^{lle} Cadart (Isabelle) ;
M. Bonnet (Alexis) ; | M. Delescluse (Philippe) ;

M^{lle} Denis (Nathalie) ;
M^{lle} Dugelay (Sophie) ;
M. Garderes (Christian) ;
M^{lle} Houdayer (Christine) ;
M. Huth (Jean-François) ;
M. Ladvie (Jean-Jacques) ;
M. Lebreton (Marc) ;
M. Oletic (Nicolas) ;

M. Olive (Philippe) ;
M. Renou (Christophe) ;
M. Robiquet (Philippe) ;
M. Rostang (Eric) ;
M. Salton (Marc) ;
M^{lle} Salvador (Sandrine) ;
M. Salvignol (Didier).

M. Rzeznik (Olivier), candidat admis au concours spécial externe, sera nommé élève des instituts régionaux d'administration et affecté en cette qualité à l'institut régional de Lille à compter de la date à laquelle il commencera sa scolarité et qui sera fixée par un arrêté ultérieur.

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Avis relatif à l'élargissement d'un avenant à la convention collective nationale de la restauration rapide au secteur de la restauration livrée

NOR : TAST9610276V

En application de l'article L. 133-12 du code du travail, le ministre du travail et des affaires sociales envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises appartenant au secteur de la restauration livrée, les dispositions de l'avenant n° 14 du 19 octobre 1995 relatif aux majorations annuelles, tel qu'étendu par l'arrêté du 22 janvier 1996 publié au *Journal officiel* du 3 février 1996.

Ce texte a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des affaires sociales (D.R.T., bureau N.C. 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des cabinets d'économistes de la construction et des métrologues-vérificateurs

NOR : TAST9610277V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail et des affaires sociales envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des accords ci-après indiqués.

Le texte de ces accords a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de leur conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des affaires sociales (D.R.T., bureau N.C. 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accords dont l'extension est envisagée :

Accord national n° 40 du 4 janvier 1996 ;

Accord régional Paris - Ile-de-France n° 40 du 4 janvier 1996.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

Fixation de la valeur du point.

Signataires :

Union nationale des économistes de la construction (U.N.T.E.C.) ;
Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la C.F.E.-C.G.C. et à la C.F.T.C. ;

Syndicat national des personnels techniciens spécialistes et cadres des cabinets d'architectes, bureaux d'études, ingénieurs-conseils, métrologues-géomètres experts, photographes, promoteurs-construc-teurs, maîtres d'œuvre en bâtiment (S.P.A.B.E.I.C.).

Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine

NOR : TAST9610281V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail et des affaires sociales envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des avenants ci-après indiqués.

Le texte de ces accords a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de leur conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des affaires sociales (D.R.T., bureau N.C. 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accords dont l'extension est envisagée :

Avenants du 2 octobre 1995.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

Fixation de la prime d'équipement pour les cadres et les non-cadres.

Signataires :

Union nationale des pharmacies de France (U.N.P.F.) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la C.F.D.T., à la C.G.T.-F.O., à la C.F.T.C., à la C.F.E.-C.G.C. et à la C.G.T. ;

Syndicat national autonome des cadres pharmaciens.

Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la transformation des matières plastiques

NOR : TAST9610284V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail et des affaires sociales envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des accords ci-après indiqués.

Le texte de ces accords a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de leur conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des affaires sociales (D.R.T., bureau N.C. 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accords dont l'extension est envisagée :

Accord du 31 janvier 1996 ;

Avenant n° 1 du 31 janvier 1996 à l'accord du 13 octobre 1995.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

L'accord du 31 janvier 1996 porte sur les salaires ;

L'avenant n° 1 du 31 janvier 1996 modifie et complète les dispositions de l'accord du 13 octobre 1995 relatif à la flexibilité, la durée et l'aménagement du temps de travail.

Signataires :

Fédération de la plasturgie ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la C.F.D.T., à la C.F.T.C. et à la C.F.E.-C.G.C., pour l'accord relatif aux salaires ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la C.F.D.T. et à la C.F.E.-C.G.C., pour l'avenant n° 1.

Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Alsace) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et matériaux

NOR : TAST9610283V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail et des affaires sociales envisage de prendre un arrêté ten-

dant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des affaires sociales (D.R.T., bureau N.C. 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord régional Alsace du 20 décembre 1995.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Bas-Rhin, à Strasbourg.

Objet :

Fixation des salaires minima (à l'exception du secteur de la fabrication des produits en fibres-ciment).

Signataires :

Union régionale des industries de carrières et matériaux de construction d'Alsace (Unicem Alsace) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la C.F.D.T. et à la C.F.T.C.

Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Auvergne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés)

NOR : TAST9610278V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail et des affaires sociales envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des affaires sociales (D.R.T., bureau N.C. 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord régional (Auvergne) du 15 décembre 1995.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand.

Objet :

Fixation des salaires minima des ouvriers des entreprises du bâtiment occupant plus de dix salariés.

Signataires :

Fédération régionale du bâtiment et des travaux publics d'Auvergne ;

F.N.E.E. ;

C.A.P.E.B. Auvergne ;

U.F.S.C.O.P. Rhône-Alpes, Auvergne ;

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la C.G.T.-F.O.

Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Auvergne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés)

NOR : TAST9610279V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail et des affaires sociales envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des affaires sociales (D.R.T., bureau N.C. 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord régional (Auvergne) du 15 décembre 1995.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand.

Objet :

Fixation des salaires minima des ouvriers des entreprises du bâtiment occupant jusqu'à dix salariés.

Signataires :

Fédération régionale du bâtiment et des travaux publics d'Auvergne ;

F.N.E.E. ;

C.A.P.E.B. Auvergne ;

U.F.S.C.O.P. Rhône-Alpes, Auvergne ;

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la C.G.T.-F.O.

Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Nord - Pas-de-Calais) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux

NOR : TAST9610282V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail et des affaires sociales envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des affaires sociales (D.R.T., bureau N.C. 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord régional Nord - Pas-de-Calais du 20 décembre 1995 (un barème annexé).

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord, à Lille.

Objet :

Majoration des salaires minima (à l'exclusion des secteurs des industries de fibres-ciment et du béton).

Signataires :

Union régionale des industries de carrières et matériaux de construction du Nord (Unicem Nord) ;

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la C.F.D.T.

Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective de la métallurgie du Loiret

NOR : TAST9610285V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail et des affaires sociales envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des accords ci-après indiqués.

Le texte de ces accords a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de leur conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des affaires sociales (D.R.T., bureau N.C. 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accords dont l'extension est envisagée :

Deux accords du 10 janvier 1996.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Loiret, à Orléans.

Objet :

Fixation de la valeur du point servant aux R.M.H. (rémunérations minimales hiérarchiques) ;

Fixation de la R.A.G. (rémunération annuelle garantie).

Signataires :

Simel (syndicat des industries métallurgiques du Loiret) ;
Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la C.F.D.T. et à la C.G.T.-F.O.

Avis relatif à l'extension de la convention collective des industries de la métallurgie du Haut-Rhin

NOR : TAST9610280V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail et des affaires sociales envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés, les dispositions de la convention collective ci-après indiquée.

Le texte de cette convention collective a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des affaires sociales (D.R.T., bureau N.C. 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Convention collective dont l'extension est envisagée :

Convention collective des industries métallurgiques du Haut-Rhin du 22 décembre 1995 (avenant « Mensuels » personnel non cadre ; avenant relatif à certaines catégories de mensuels ; avenant « Cadres » personnel cadre ; trois annexes).

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Haut-Rhin.

Objet :

La convention collective a pour objet de régler, dans le département du Haut-Rhin, les rapports entre employeurs et salariés des établissements dont l'activité est comprise dans le champ d'application de l'accord national du 16 janvier 1979 et de son avenant du 2 juillet 1992.

Signataires :

Chambre patronale des industries mécaniques, électriques, électroniques et connexes du Haut-Rhin ;

Chambre patronale des industries mécaniques, électriques, électroniques et connexes de Colmar et de sa région ;

Chambre patronale des industries mécaniques, électriques, électroniques et connexes de Mulhouse et de sa région ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la C.G.T.-F.O., à la C.F.T.C. et à la C.F.E.-C.G.C.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 95-934 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Enfants Vendeuvre pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Enfants Vendeuvre

NOR : CSAX9501934S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-192 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Radio Enfants Vendeuvre, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-192 du 22 février 1991 susvisée à l'association Radio Enfants Vendeuvre pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Enfants Vendeuvre est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - L'association susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

H. BOURGES

ANNEXE (*)

Zone de Bar-sur-Aube.

Fréquence : 103,3 MHz.

Site d'émission : 2, rue de l'Ecole-des-Garçons, 10140 Vendeuvre-sur-Barse.

Altitude du site : 165 mètres.

Hauteur de l'antenne : 192 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 500 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 95-935 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Antenne Troyes FM pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Antenne Troyes FM 95.8

NOR : CSAX9501935S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-191 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence, modifiée par la décision n° 92-1011 du 3 novembre 1992 ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Antenne Troyes FM, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-191 du 22 février 1991 susvisée à l'association Antenne Troyes FM pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Antenne Troyes FM 95.8 est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - L'association susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE I (*)

Zone de Troyes.
Fréquence : 95,8 MHz.
Site d'émission : 62, mail des Charmilles, 10000 Troyes.
Altitude du site : 100 mètres.
Hauteur de l'antenne : 126 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 1 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II

Utilisation de la sous-porteuse

CODE PI	CODE PS	CODE TP	CODE TA	CODE AF
F 733	ANTENNE 3	OUI	OUI	NON

Autres services diffusés sur la sous-porteuse : néant.

Décision n° 95-936 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Thème Radio pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Thème Radio

NOR : CSAX9501936S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-193 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Thème Radio, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-193 du 22 février 1991 susvisée à l'association Thème Radio pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Thème Radio est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - L'association susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE (*)

Zone de Troyes.
Fréquence : 90,3 MHz.
Site d'émission : 2, route d'Auxerre, 10120 Saint-André-les-Vergers.
Altitude du site : 125 mètres.
Hauteur de l'antenne : 169 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 1 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 95-937 du 25 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association pour le développement de la communication à Châlons-en-Champagne pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Mau Nau

NOR : CSAX9501937S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-194 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Association pour le développement de la communication à Châlons-en-Champagne, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-194 du 22 février 1991 susvisée à l'Association pour le développement de la communication à Châlons-en-Champagne pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Mau Nau est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - L'association susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
H. BOURGES

ANNEXE (*)

Zone de Châlons-en-Champagne.
Fréquence : 94,2 MHz.
Site d'émission : 5, rue des Meules, 51000 Châlons-en-Champagne.
Altitude du site : 86 mètres.
Hauteur de l'antenne : 122 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 200 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 95-938 du 25 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association M.J.C. Le Phare pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Phare

NOR : CSAX9501938S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-196 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence, modifiée par la décision n° 95-818 du 14 novembre 1995 ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Suivie de la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association M.J.C. Le Phare, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-196 du 22 février 1991 susvisée à l'association M.J.C. Le Phare pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Phare est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - L'association susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE I (*)

Zone de Reims.
Fréquence : 97,8 MHz.
Site d'émission : château d'eau, Moulin de la Housse, rue du Docteur-Jankel-Ségat, 51100 Reims.
Altitude du site : 135 mètres.
Hauteur de l'antenne : 190 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 2 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II

Utilisation de la sous-porteuse

CODE PI	CODE PS	CODE TP	CODE TA	CODE AF
F 746	LE PHARE	NON	NON	NON

Autres services diffusés sur la sous-porteuse : néant.

Décision n° 95-939 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association d'animation sociale et culturelle d'Orzy pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Panach'

NOR : CSAX9501939S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-197 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Association d'animation sociale et culturelle d'Orzy, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-197 du 22 février 1991 susvisée à l'Association d'animation sociale et culturelle d'Orzy pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Panach' est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - L'association susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE (*)

Zone de Revin.
Fréquence : 102,4 MHz.
Site d'émission : immeuble Pierre-Curie, lieudit Orzy, 08500 Revin.
Altitude du site : 160 mètres.
Hauteur de l'antenne : 200 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 100 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 95-940 du 25 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Val de Meuse pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Val de Meuse

NOR : CSAX9501940S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-198 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence, modifiée par la décision n° 95-355 du 4 juillet 1995 ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Radio Val de Meuse, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-198 du 22 février 1991 susvisée à l'association Radio Val de Meuse pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Val de Meuse est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - L'association susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE (*)

Zone de Bogny-sur-Meuse.
Fréquence : 88,6 MHz.
Site d'émission : site T.D.F., lieudit Bois de l'Hermitage, 08800 Montherme.
Altitude du site : 390 mètres.
Hauteur de l'antenne : 410 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 200 W.
Contraintes : 50 W dans le secteur d'azimut 30°/110°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta) et de la coordination internationale.

Décision n° 95-941 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Maison des jeunes et de la culture de Fismes pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Graffiti's

NOR : CSAX9501941S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-199 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence, modifiée par la décision n° 95-49 du 31 janvier 1995 ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Maison des jeunes et de la culture de Fismes, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-199 du 22 février 1991 susvisée à l'association Maison des jeunes et de la culture de Fismes pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Graffiti's est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - L'association susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE (*)

Zone de Reims.
Fréquence : 98,4 MHz.
Site d'émission : hall des sports, avenue de la Gare, 51170 Fismes.
Altitude du site : 65 mètres.
Hauteur de l'antenne : 103 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 1 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 95-942 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association de gestion des établissements des Papillons blancs de Boutancourt pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Bouton

NOR : CSAX9501942S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-200 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence, modifiée par la décision n° 94-169 du 8 mars 1994 ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Association de gestion des établissements des Papillons blancs de Boutancourt, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-200 du 22 février 1991 susvisée à l'Association de gestion des établissements des Papillons blancs de Boutancourt pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Bouton est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - L'association susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE (*)

Zone de Boutancourt.
Fréquence : 90,6 MHz.
Site d'émission : site T.D.F., lieudit La Côte du Terme, 08160 Boutancourt.
Altitude du site : 220 mètres.
Hauteur de l'antenne : 235 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 95-943 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio L'Épine pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé R.C.F. Radio L'Épine

NOR : CSAX9501943S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-201 du 22 février 1991, modifiée par les décisions n° 91-792 du 20 septembre 1991 et n° 93-541 du 15 juin 1993, et la décision n° 93-635 du 5 octobre 1993 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Radio L'Épine, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les autorisations accordées par décisions n° 91-201 du 22 février 1991 et n° 93-635 du 5 octobre 1993 susvisées à l'association Radio L'Épine pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence, intitulé R.C.F. Radio L'Épine, sont reconduites pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - L'association susvisée est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE I (*)

Zone de Châlons-en-Champagne.

Fréquence : 88,6 MHz.

Site d'émission : 20, rue de l'Abbé-Gillet, 51000 Châlons-en-Champagne.

Altitude du site : 88 mètres.

Hauteur de l'antenne : 115 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 1 kW.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Zone d'Épernay.

Fréquence : 91,6 MHz.

Site d'émission : 7, square Liszt, 51200 Épernay.

Altitude du site : 132 mètres.

Hauteur de l'antenne : 175 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 1 kW.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Zone de Sézanne.

Fréquence : 99,2 MHz.

Site d'émission : lieudit Les Tuileries, 51120 Sézanne.

Altitude du site : 180 mètres.

Hauteur de l'antenne : 198 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 500 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Zone de Sainte-Menehould.

Fréquence : 91,2 MHz.

Site d'émission : site T.D.F., lieudit La Haute Justice, 51800 Sainte-Menehould.

Altitude du site : 183 mètres.

Hauteur de l'antenne : 213 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 500 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE V

Utilisation de la sous-porteuse

CODE PI	CODE PS	CODE TP	CODE TA	CODE AF
F 851	R C F	OUI	OUI	OUI

Autres services diffusés sur la sous-porteuse : néant.

Décision n° 95-944 du 25 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association pour le développement de la communication locale la Radio Primitive pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé La Radio Primitive

NOR : CSAX9501944S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-202 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association pour le développement de la communication locale La Radio Primitive, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-202 du 22 février 1991 susvisée à l'Association pour le développement de la communication locale la Radio Primitive pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé La Radio Primitive est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - L'association susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE (*)

Zone de Reims.

Fréquence : 92,4 MHz.

Site d'émission : 13, rue Flodoart, 51100 Reims.

Altitude du site : 95 mètres.

Hauteur de l'antenne : 136 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 2 kW.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 95-945 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Fourvière pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé R.C.F.

NOR : CSAX9501945S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^o) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-203 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence, modifiée par les décisions n° 91-786 du 30 septembre 1991, n° 92-47 du 14 janvier 1992 et n° 94-70 du 1^{er} février 1994 ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Radio Fourvière, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-203 du 22 février 1991 susvisée à l'association Radio Fourvière pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé R.C.F. est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - L'association susvisée est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE I (*)

Zone de Langres.

Fréquence : 88,2 MHz.

Site d'émission : rue Jean-Thabourot, quartier des Ouches, 52200 Langres.

Altitude du site : 462 mètres.

Hauteur de l'antenne : 494 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 500 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Zone de Saint-Dizier.

Fréquence : 88,8 MHz.

Site d'émission : silo de La Providence de Reims, 51290 Hauteville.

Altitude du site : 122 mètres.

Hauteur de l'antenne : 176 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 1 kW.

Contraintes : 200 W dans le secteur d'azimut 220°/320°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Zone de Chaumont.

Fréquence : 99,9 MHz.

Site d'émission : 15, rue des Platanes, 52000 Chaumont.

Altitude du site : 300 mètres.

Hauteur de l'antenne : 327 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 1 kW.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 95-946 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Médias Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Jeunes Reims

NOR : CSAX9501946S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du

Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 92-260 du 14 avril 1992 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Médias Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 92-260 du 14 avril 1992 susvisée à l'association Médias Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Jeunes Reims est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - L'association susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE (*)

Zone de Reims.
Fréquence : 106,1 MHz.
Site d'émission : école Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle, 88, rue Ponsardin, 51100 Reims.
Altitude du site : 90 mètres.
Hauteur de l'antenne : 110 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 100 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta) et de la coordination internationale.

Décision n° 95-947 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Cigale FM pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Cigale FM

NOR : CSAX9501947S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour

la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 92-259 du 14 avril 1992 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Radio Cigale FM, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 92-259 du 14 avril 1992 susvisée à l'association Radio Cigale FM pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Cigale FM est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - L'association susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE (*)

Zone de Reims.
Fréquence : 90,5 MHz.
Site d'émission : 9, rue Marcel-Dassault, Z.A. Mont Saint-Pierre, 51430 Tinqueux.
Altitude du site : 89 mètres.
Hauteur de l'antenne : 113 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 95-948 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Fugi pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Fugi

NOR : CSAX9501948S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de

radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 93-850 du 21 décembre 1993 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Radio Fugi, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 93-850 du 21 décembre 1993 susvisée à l'association Radio Fugi pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Fugi est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - L'association susvisée est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE I (*)

Zone de Givet.

Fréquence : 90,3 MHz.

Site d'émission : site T.D.F., lieudit Mont d'Hours, 08600 Givet.

Altitude du site : 185 mètres.

Hauteur de l'antenne : 205 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 100 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Zone de Givet.

Fréquence : 103,8 MHz.

Site d'émission : site T.D.F., lieudit Bois de Hierges, 08320 Aubrives.

Altitude du site : 300 mètres.

Hauteur de l'antenne : 310 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 100 W.

Contraintes : 10 W dans le secteur d'azimut 180°/220°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 95-949 du 25 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association pour la communication par les ondes de la région de Romilly-sur-Seine pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Aube et Seine

NOR : CSAX9501949S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 94-36 du 11 janvier 1994 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Association pour la communication par les ondes de la région de Romilly-sur-Seine, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 94-36 du 11 janvier 1994 susvisée à l'Association pour la communication par les ondes de la région de Romilly-sur-Seine pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Aube et Seine est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - L'association susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE (*)

Zone de Sézanne.

Fréquence : 97,3 MHz.

Site d'émission : silo de l'Unicama, 51260 Conflans-sur-Seine.

Altitude du site : 71 mètres.

Hauteur de l'antenne : 137 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 500 W.

Contraintes : 100 W dans le secteur d'azimut 200°/260°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta) et de la coordination internationale.

Décision n° 95-950 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association pour le développement de la communication locale pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Crocodile

NOR : CSAX9501950S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du

Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 94-37 du 11 janvier 1994 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Association pour le développement de la communication locale, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 94-37 du 11 janvier 1994 susvisée à l'Association pour le développement de la communication locale pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Crocodile est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - L'association susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE (*)

Zone de Vitry-le-François - Saint-Dizier.

Fréquence : 93,6 MHz.

Site d'émission : maison des jeunes et de la culture, 3, rue Marcel-Thil, 52100 Saint-Dizier.

Altitude du site : 160 mètres.

Hauteur de l'antenne : 187 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 1 kW.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta) et de la coordination internationale.

Décision n° 95-951 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio 8 pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio 8

NOR : CSAX9501951S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la

diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-206 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence, modifiée par les décisions n° 91-865 du 6 novembre 1991, n° 93-123 du 16 mars 1993, n° 95-206 du 9 mai 1995 et n° 95-543 du 26 septembre 1995 ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Radio 8, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-206 du 22 février 1991 susvisée à l'association Radio 8 pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio 8 est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - L'association susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE I (*)

Zone de Sedan.

Fréquence : 98,6 MHz.

Site d'émission : site T.D.F., lieudit Haut de Givonne, 08200 Givonne.

Altitude du site : 250 mètres.

Hauteur de l'antenne : 280 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 500 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II

Utilisation de la sous-porteuse

CODE PI	CODE PS	CODE TP	CODE TA	CODE AF
F 742	RADIO 8	NON	NON	NON

Autres services diffusés sur la sous-porteuse : néant.

Décision n° 95-952 du 25 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Ambiance pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Ambiance

NOR : CSAX9501952S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-208 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Radio Ambiance, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-208 du 22 février 1991 susvisée à l'association Radio Ambiance pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Ambiance est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, à 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - L'association susvisée est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE I (*)

Zone de Joinville.
Fréquence : 100,1 MHz.
Site d'émission : ferme de Saussa, 52300 Vecqueville.
Altitude du site : 327 mètres.
Hauteur de l'antenne : 342 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Zone de Joinville.
Fréquence : 101,8 MHz.
Site d'émission : 6, rue de Marmouzets, 52300 Joinville.
Altitude du site : 195 mètres.
Hauteur de l'antenne : 215 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 95-953 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Média Sud 52 pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Pays de Langres

NOR : CSAX9501953S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-209 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence, modifiée par les décisions n° 91-986 du 13 novembre 1991 et n° 92-463 du 19 mai 1992 ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Média Sud 52, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-209 du 22 février 1991 susvisée à l'association Média Sud 52 pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Pays de Langres est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, à 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - L'association susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE (*)

Zone de Langres.
Fréquence : 101,0 MHz.
Site d'émission : place Bel-Air, 52200 Langres.
Altitude du site : 480 mètres.
Hauteur de l'antenne : 500 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta) et de la coordination internationale.

Décision n° 95-954 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Média Plus pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Média Plus

NOR: CSAX9501954S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-211 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Média Plus, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-211 du 22 février 1991 susvisée à l'association Média Plus pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Média Plus est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - L'association susvisée est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE I (*)

Zone de Charleville-Mézières.

Fréquence : 92,6 MHz.

Site d'émission : rue des Campanules, 08000 Saint-Laurent.

Altitude du site : 250 mètres.

Hauteur de l'antenne : 280 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 500 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta) et de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Zone de Sedan.

Fréquence : 93,1 MHz.

Site d'émission : résidence Ardennes, boulevard Georges-Delav, 08200 Sedan.

Altitude du site : 180 mètres.

Hauteur de l'antenne : 260 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 500 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta) et de la coordination internationale.

Décision n° 95-955 du 11 juillet 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A.R.L. Objectif REC pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Happy

NOR: CSAX9501955S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-212 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence, modifiée par les décisions n° 91-376 du 18 avril 1991 et n° 93-571 du 27 juillet 1993 ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la S.A.R.L. Objectif REC, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-212 du 22 février 1991 susvisée à la S.A.R.L. Objectif REC pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Happy est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - La société susvisée est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE I (*)

Zone de Châlons-en-Champagne.

Fréquence : 97,6 MHz.

Site d'émission : site T.D.F., tour d'Orléans, rue du 372^e-Ralus, 51000 Châlons-en-Champagne.

Altitude du site : 83 mètres.

Hauteur de l'antenne : 133 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 1 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta) et de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Zone d'Eprenay.
Fréquence : 98,1 MHz.
Site d'émission : 7, square Liszt, 51200 Eprenay.
Altitude du site : 132 mètres.
Hauteur de l'antenne : 193 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta) et de la coordination internationale.

Décision n° 95-956 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A.R.L. Cassiopée pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Magic Radio

NOR : CSAX9501956S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-214 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la S.A.R.L. Cassiopée, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-214 du 22 février 1991 susvisée à la S.A.R.L. Cassiopée pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Magic Radio est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - La société susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE (*)

Zone de Rethel.
Fréquence : 91,8 MHz.
Site d'émission : lieudit Moulin Hottin, 08300 Rethel.
Altitude du site : 127 mètres.
Hauteur de l'antenne : 163 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 95-957 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A.R.L. Aube Médias pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 2 Troyes

NOR : CSAX9501957S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-215 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la S.A.R.L. Aube Médias, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-215 du 22 février 1991 susvisée à la S.A.R.L. Aube Médias pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Europe 2 Troyes est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - La société susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE (*)

Zone de Troyes.
Fréquence : 89,7 MHz.
Site d'émission : ferme du Mont Bel-Air, 10600 Saint-Benoît-sur-Seine.

Altitude du site : 207 mètres.
Hauteur de l'antenne : 242 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 1 kW.
Contraintes : 250 W dans le secteur d'azimut 320°/040°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 95-958 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A. Avenir Audio pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Troyes

NOR : CSAX9501958S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-216 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la S.A. Avenir Audio, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-216 du 22 février 1991 susvisée à la S.A. Avenir Audio pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé NRJ Troyes est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - La société susvisée est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE I (*)

Zone de Troyes.
Fréquence : 100,2 MHz.
Site d'émission : ferme du Mont Bel-Air, 10600 Saint-Benoît-sur-Seine.

Altitude du site : 207 mètres.
Hauteur de l'antenne : 242 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 1 kW.
Contraintes : 250 W dans le secteur d'azimut 320°/040°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Zone de Nogent et Romilly-sur-Seine.
Fréquence : 101,7 MHz.
Site d'émission : château d'eau de Conflans-sur-Seine, 51260 Anglure.

Altitude du site : 89 mètres.
Hauteur de l'antenne : 134 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 1 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Zone de Bar-sur-Aube.
Fréquence : 102,9 MHz.
Site d'émission : bois du Signal, lieudit Sainte-Germaine, chemin rural des Bergers, 10200 Bar-sur-Aube.

Altitude du site : 330 mètres.
Hauteur de l'antenne : 350 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 95-959 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A. Only You pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM Troyes

NOR : CSAX9501959S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-217 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la S.A. Only You, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-217 du 22 février 1991 susvisée à la S.A. Only You pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Chérie FM Troyes est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - La société susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE (*)

Zone de Troyes.

Fréquence : 99,7 MHz.

Site d'émission : ferme du Mont Bel-Air, 10600 Saint-Benoît-sur-Seine.

Altitude du site : 207 mètres.

Hauteur de l'antenne : 242 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 1 kW.

Contraintes : 250 W dans le secteur d'azimut 320°/040°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 95-960 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A.R.L. Triangle pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Pyramide FM programme Europe 2

NOR : CSAX9501960S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-221 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la S.A.R.L. Triangle, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-221 du 22 février 1991 susvisée à la S.A.R.L. Triangle pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Pyramide FM programme Europe 2 est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - La société susvisée est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE I (*)

Zone de Saint-Dizier.

Fréquence : 89,9 MHz.

Site d'émission : site T.D.F., tour de Gigny, immeuble Dampierre, 52100 Saint-Dizier.

Altitude du site : 145 mètres.

Hauteur de l'antenne : 202 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 1 kW.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Zone de Vitry-le-François.

Fréquence : 106,7 MHz.

Site d'émission : tour Les Tourterelles, quartier Le Hamois, 51300 Vitry-le-François.

Altitude du site : 103 mètres.

Hauteur de l'antenne : 160 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 1 kW.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 95-961 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A. RDS 52 pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM Haute-Marne

NOR : CSAX9501961S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-226 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la S.A. RDS 52, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-226 du 22 février 1991 susvisée à la S.A. RDS 52 pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Chérie FM Haute-Marne est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - La société susvisée est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE I (*)

Zone de Chaumont.

Fréquence : 94,2 MHz.

Site d'émission : site T.D.F., coteau Betris, 52000 Chaumont.

Altitude du site : 326 mètres.

Hauteur de l'antenne : 356 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 1 kW.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Zone de Langres.

Fréquence : 99,7 MHz.

Site d'émission : 1, rue du Moulin-à-Vent, 52200 Saint-Geosmes.

Altitude du site : 453 mètres.

Hauteur de l'antenne : 488 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 500 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta) et de la coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Zone de Saint-Dizier.

Fréquence : 103,1 MHz.

Site d'émission : résidence Saint-Herbain, 52100 Saint-Dizier.

Altitude du site : 145 mètres.

Hauteur de l'antenne : 184 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 1 kW.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta) et de la coordination internationale.

Décision n° 95-962 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A.R.L. SLER pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Langres

NOR : CSAX9501962S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-225 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la S.A.R.L. SLER, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par décision n° 91-225 du 22 février 1991 susvisée à la S.A.R.L. SLER pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé NRJ Langres est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. – La société susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – La présente autorisation est incessible.

Art. 4. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE (*)

Zone de Langres.

Fréquence : 91,1 MHz.

Site d'émission : S.A.R.L. SLER, 52200 Saint-Geosmes.

Altitude du site : 460 mètres.

Hauteur de l'antenne : 490 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 500 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 95-963 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A. Radio Nostalgie pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Nostalgie

NOR : CSAX9501963S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-230 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence, modifiée par la décision n° 91-377 du 18 avril 1991 ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la S.A. Radio Nostalgie, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-230 du 22 février 1991 susvisée à la S.A. Radio Nostalgie pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Nostalgie est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - La société susvisée est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE I (*)

Zone de Châlons-en-Champagne.

Fréquence : 90,0 MHz.

Site d'émission : site T.D.F., tour d'Orléans, rue du 372^e-Ralus, 51000 Châlons-en-Champagne.

Altitude du site : 83 mètres.

Hauteur de l'antenne : 133 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 500 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta) et de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Zone de Sainte-Menehould.

Fréquence : 90,7 MHz.

Site d'émission : site T.D.F., lieudit La Haute Justice, 51800 Sainte-Menehould.

Altitude du site : 183 mètres.

Hauteur de l'antenne : 213 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 500 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Zone de Vitry-le-François.

Fréquence : 92,3 MHz.

Site d'émission : tour France Télécom, lieudit Mont Vignereux, 51300 Glannes.

Altitude du site : 155 mètres.

Hauteur de l'antenne : 220 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 500 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Zone de Chaumont.

Fréquence : 98,4 MHz.

Site d'émission : site T.D.F., coteau Betris, 52000 Chaumont.

Altitude du site : 326 mètres.

Hauteur de l'antenne : 356 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 1 kW.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Zone de Langres.

Fréquence : 102,1 MHz.

Site d'émission : site T.D.F., lieudit Le Cognelot, 52600 Chalin-drey.

Altitude du site : 462 mètres.

Hauteur de l'antenne : 502 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 500 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 95-964 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A. NRJ pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ

NOR : CSAX9501964S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^o) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagation et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-232 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence, modifiée par les décisions n° 91-794 du 20 septembre 1991 et n° 94-168 du 8 mars 1994 ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la S.A. NRJ, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-232 du 22 février 1991 susvisée à la S.A. NRJ pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé NRJ est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - La société susvisée est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE I (*)

Zone de Vitry-le-François.

Fréquence : 88,0 MHz.

Site d'émission : 51-53, rue du Faubourg, 51300 Vitry-le-François.

Altitude du site : 103 mètres.

Hauteur de l'antenne : 125 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 1 kW.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Zone d'Épernay.
Fréquence : 93,9 MHz.
Site d'émission : 44, chemin des Gouttes-d'Or, 51200 Épernay.
Altitude du site : 165 mètres.
Hauteur de l'antenne : 178 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 1 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta) et de la coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Zone de Chaumont.
Fréquence : 94,8 MHz.
Site d'émission : 70, avenue de la République, 52000 Chaumont.
Altitude du site : 289 mètres.
Hauteur de l'antenne : 340 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 1 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta) et de la coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Zone de Châlons-en-Champagne.
Fréquence : 100,4 MHz.
Site d'émission : 4, allée Charles-Baudelaire, 51470 Saint-Memmie.
Altitude du site : 93 mètres.
Hauteur de l'antenne : 147 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Zone de Reims.
Fréquence : 100,6 MHz.
Site d'émission : lieudit Les Bondes, 51140 Chenay.
Altitude du site : 190 mètres.
Hauteur de l'antenne : 200 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 2 kW.
Contraintes : 500 W dans le secteur d'azimut 270°/330°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta) et de la coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Zone de Saint-Dizier.
Fréquence : 102,7 MHz.
Site d'émission : 3, résidence Saint-Urbain, 52100 Saint-Dizier.
Altitude du site : 145 mètres.
Hauteur de l'antenne : 193 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 1 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta) et de la coordination internationale.

Décision n° 95-965 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A. Performances pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM

NOR : CSAX9501965S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-228 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence, modifiée par les décisions n° 91-378 du 18 avril 1991 et n° 94-382 du 7 juin 1994 ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la S.A. Performances, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-228 du 22 février 1991 susvisée à la S.A. Performances pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé RFM est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - L'association susvisée est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE I (*)

Zone de Chaumont.
Fréquence : 97,2 MHz.
Site d'émission : site T.D.F., coteau Betris, 52000 Chaumont.
Altitude du site : 326 mètres.
Hauteur de l'antenne : 356 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 1 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Zone de Châlons-en-Champagne.
Fréquence : 102,4 MHz.
Site d'émission : site T.D.F., côte de Mahout, chemin de Melette, 51000 Châlons-en-Champagne.
Altitude du site : 148 mètres.
Hauteur de l'antenne : 177 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Zone de Troyes.
Fréquence : 103,8 MHz.

Site d'émission : site T.D.F., lieudit Mont Cochot, 10600 Saint-Benoît-sur-Seine.

Altitude du site : 220 mètres.

Hauteur de l'antenne : 280 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 1 kW.

Contraintes : 250 W dans le secteur d'azimut 320°/040°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 95-966 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la S.A. Sodera pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé R.T.L. 2

NOR : CSAX9501966S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-229 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la S.A. Sodera, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-229 du 22 février 1991 susvisée à la S.A. Sodera pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé R.T.L. 2 est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - La société susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

H. BOURGES

ANNEXE (*)

Zone de Reims.

Fréquence : 100,1 MHz.

Site d'émission : château d'eau Moulin de la Housse, rue du Doc-teur-Jankel-Ségal, 51100 Reims.

Altitude du site : 135 mètres.

Hauteur de l'antenne : 190 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 2 kW.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 95-967 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la société Europe 1 Communication pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1

NOR : CSAX9501967S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-234 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence, modifiée par les décisions n° 91-373 du 18 avril 1991, n° 94-232 du 29 mars 1994 et n° 94-458 du 26 juillet 1994 ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la société Europe 1 Communication, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-234 du 22 février 1991 susvisée à la société Europe 1 Communication pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Europe 1 est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - La société susvisée est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

H. BOURGES

ANNEXE I (*)

Zone de Langres.

Fréquence : 98,9 MHz.

Site d'émission : site T.D.F., lieudit Le Cognelot, 52600 Chalin-drey.

Altitude du site : 462 mètres.

Hauteur de l'antenne : 502 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 500 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Zone de Chaumont.

Fréquence : 101,6 MHz.

Site d'émission : site T.D.F., coteau Betris, 52000 Chaumont.
 Altitude du site : 326 mètres.
 Hauteur de l'antenne : 356 mètres.
 Puissance (P.A.R.) : 1 kW.
 Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Zone d'Epernay.
 Fréquence : 101,9 MHz.
 Site d'émission : site T.D.F., lieudit Bois du Chênet, 51200 Epernay.
 Altitude du site : 205 mètres.
 Hauteur de l'antenne : 235 mètres.
 Puissance (P.A.R.) : 500 W.
 Contraintes : 200 W dans le secteur d'azimut 180°/290°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Zone de Sedan.
 Fréquence : 102,0 MHz.
 Site d'émission : site T.D.F., lieudit Haut de Givonne, 08200 Givonne.
 Altitude du site : 250 mètres.
 Hauteur de l'antenne : 280 mètres.
 Puissance (P.A.R.) : 500 W.
 Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Zone de Charleville-Mézières.
 Fréquence : 102,9 MHz.
 Site d'émission : site T.D.F., lieudit La Pointe, 08000 Sury.
 Altitude du site : 300 mètres.
 Hauteur de l'antenne : 350 mètres.
 Puissance (P.A.R.) : 500 W.
 Contraintes : 100 W dans le secteur d'azimut 180°/360°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Zone de Troyes.
 Fréquence : 104,7 MHz.
 Site d'émission : site T.D.F., lieudit Mont Cochot, 10600 Saint-Benoît-sur-Seine.
 Altitude du site : 220 mètres.
 Hauteur de l'antenne : 280 mètres.
 Puissance (P.A.R.) : 1 kW.
 Contraintes : 250 W dans le secteur d'azimut 320°/040°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Zone de Châlons-en-Champagne.
 Fréquence : 104,8 MHz.
 Site d'émission : site T.D.F., côte de Mahout, chemin de Melette, 51000 Châlons-en-Champagne.
 Altitude du site : 148 mètres.
 Hauteur de l'antenne : 200 mètres.
 Puissance (P.A.R.) : 1 kW.
 Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE VIII (*)

Zone de Bar-sur-Aube.
 Fréquence : 104,9 MHz.

Site d'émission : site T.D.F., lieudit Ferme Sainte-Germaine, 10200 Bar-sur-Aube.
 Altitude du site : 310 mètres.
 Hauteur de l'antenne : 350 mètres.
 Puissance (P.A.R.) : 500 W.
 Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE IX (*)

Zone de Saint-Dizier.
 Fréquence : 106,1 MHz.
 Site d'émission : site T.D.F., tour de Gigny, immeuble Dampierre, 52100 Saint-Dizier.
 Altitude du site : 145 mètres.
 Hauteur de l'antenne : 202 mètres.
 Puissance (P.A.R.) : 1 kW.
 Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE X (*)

Zone de Reims.
 Fréquence : 106,5 MHz.
 Site d'émission : château d'eau Moulin de la Housse, rue du Docteur-Jankel-Ségal, 51100 Reims.
 Altitude du site : 135 mètres.
 Hauteur de l'antenne : 190 mètres.
 Puissance (P.A.R.) : 2 kW.
 Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 95-968 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la société Radio Monte-Carlo pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé R.M.C.

NOR : CSAX9501968S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-235 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence, modifiée par la décision n° 92-598 du 16 juin 1992 ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la société Radio Monte-Carlo, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-235 du 22 février 1991 susvisée à la société Radio Monte-Carlo pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne

terrestre en modulation de fréquence intitulé R.M.C. est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - La société susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE (*)

Zone de Troyes.
Fréquence : 102,6 MHz.
Site d'émission : site T.D.F., lieudit Mont Cochot, 10600 Saint-Benoît-sur-Seine.

Altitude du site : 220 mètres.
Hauteur de l'antenne : 280 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 1 kW.
Contraintes : 250 W dans le secteur d'azimut 320°/040°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 95-969 du 5 septembre 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la société Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé R.T.L.

NOR : CSAX9501969S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision n° 91-236 du 22 février 1991 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence, modifiée par les décisions n° 91-375 du 18 avril 1991, n° 94-108 du 8 février 1994 et n° 94-165 du 1^{er} mars 1994 ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 28 février 1995, publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril 1995 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la société Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation accordée par décision n° 91-236 du 22 février 1991 susvisée à la société Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé R.T.L. est reconduite pour une durée de cinq ans, du 6 mars 1996, à 0 heure, au 5 mars 2001, à 24 heures.

Art. 2. - La société susvisée est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE I (*)

Zone de Châlons-en-Champagne.
Fréquence : 93,1 MHz.
Site d'émission : site T.D.F., côte de Mahout, chemin de Melette, 51000 Châlons-en-Champagne.
Altitude du site : 148 mètres.
Hauteur de l'antenne : 200 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 1 kW.
Contraintes : 500 W dans le secteur d'azimut 010°/140°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Zone d'Épernay.
Fréquence : 93,4 MHz.
Site d'émission : site T.D.F., lieudit Bois de Chênet, 51200 Épernay.
Altitude du site : 205 mètres.
Hauteur de l'antenne : 235 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Zone de Vitry-le-François.
Fréquence : 94,6 MHz.
Site d'émission : tour France Télécom, lieudit Mont Vignereux, 51300 Glannes.
Altitude du site : 155 mètres.
Hauteur de l'antenne : 220 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta) et de la coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Zone de Sedan.
Fréquence : 100,4 MHz.
Site d'émission : site T.D.F., lieudit Haut de Givonne, 08200 Givonne.
Altitude du site : 250 mètres.
Hauteur de l'antenne : 280 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Zone de Chaumont.
Fréquence : 101,2 MHz.
Site d'émission : site T.D.F., coteau Betris, 52000 Chaumont.
Altitude du site : 326 mètres.
Hauteur de l'antenne : 356 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 1 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Zone de Charleville-Mézières.
Fréquence : 103,4 MHz.
Site d'émission : site T.D.F., lieudit La Pointe, 08000 Sury.
Altitude du site : 300 mètres.
Hauteur de l'antenne : 350 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 500 W.
Contraintes : 100 W dans le secteur d'azimut 180°/360°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Zone de Saint-Dizier.
Fréquence : 103,9 MHz.
Site d'émission : site T.D.F., tour de Gigny, immeuble Dampierre, 52100 Saint-Dizier.
Altitude du site : 145 mètres.
Hauteur de l'antenne : 202 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 1 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE VIII (*)

Zone de Troyes.
Fréquence : 104,2 MHz.
Site d'émission : site T.D.F., lieudit Mont Cochot, 10600 Saint-Benoît-sur-Seine.
Altitude du site : 220 mètres.
Hauteur de l'antenne : 280 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 1 kW.
Contraintes : 250 W dans le secteur d'azimut 320°/040°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE IX (*)

Zone de Reims.
Fréquence : 104,4 MHz.
Site d'émission : château d'eau Moulin de la Housse, rue du Docteur-Jankel-Ségal, 51100 Reims.
Altitude du site : 135 mètres.
Hauteur de l'antenne : 190 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 2 kW.
Contraintes : 500 W dans le secteur d'azimut 090°/150°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 96-27 du 30 janvier 1996 portant suspension d'autorisation d'exploiter un service de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence

NOR : CSAX9601027S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 28 ;

Vu la décision n° 92-139 du 18 février 1992 modifiée portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dénommé Skyrock Grand Sud à Carcassonne ;

Vu la convention conclue entre la S.A.R.L. Radio C et le Conseil supérieur de l'audiovisuel, notamment ses articles 21, 24 et 25 ;

Vu le courrier du comité technique radiophonique en date du 3 octobre 1995 demandant à la société de lui fournir des enregistrements des émissions diffusées du 21 au 24 septembre 1995 ;

Vu la mise en demeure délibérée le 21 novembre 1995 enjoignant à la station Skyrock Grand Sud de respecter sans délai l'article 21 de la convention passée avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel aux termes duquel le titulaire doit transmettre les enregistrements de ses émissions sous huitaine, en cas de demande du conseil ou du comité technique radiophonique ;

Vu le courrier du comité technique radiophonique en date du 21 décembre 1995 demandant à la société de lui fournir les enregistrements des émissions diffusées du 14 au 16 décembre 1995 inclus, ainsi que le conducteur correspondant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la convention susvisée le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, si les titulaires d'autorisation ne se conforment pas aux mises en demeure qu'il leur a adressées pour le respect de leurs obligations, suspendre l'autorisation pour une durée d'un mois au plus ;

Considérant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a demandé à la S.A.R.L. Radio C de se conformer aux conditions figurant à l'article 21 de sa convention ; que, malgré la mise en demeure délibérée le 21 novembre 1995, la société ne fournit toujours pas les enregistrements ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'autorisation d'exploiter un service de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence accordée à la S.A.R.L. Radio C susvisée est suspendue pour une durée de huit jours, du 11 mars 1996 à 0 heure au 18 mars 1996 à 24 heures.

Art. 2. - La présente décision, qui sera notifiée à la S.A.R.L. Radio C, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1996.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,
Le président,
H. BOURGES

Naturalisations et réintégrations

**Décret du 22 février 1996
rapportant un décret de naturalisation**

NOR : AVIN9606408D

Par décret en date du 22 février 1996, sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, est rapporté le décret en date du 16 février 1995 en tant qu'il naturalisait :

TURAN (Arife), née le 20-08-71 à Almus (Turquie),
NAT, 45684 x 93.

Décret du 27 février 1996 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms

NOR : AVIN9609004D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration,

Vu le livre I^{er} du code civil, titre I^{er} bis intitulé De la nationalité française, articles 17 à 32 ;

Vu la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui ont acquis ou recouvré la nationalité française,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

ABARKAN (Mohamed), né le 23-01-72 à El-Hoceima (Maroc), NAT, 1995 × 1393, dép. 03, Dt. 4.
 ABDELHALIM (Naceur), né le 12-02-57 à Valmy (Algérie), REI, 1994 × 46441, dép. 44, Dt. 4.
 ABDELLAOUI (Farida), née le 24-12-68 à Rahouia (Algérie) NAT, 1994 × 51989, dép. 52, Dt. 4.
 ABDOUCHE (Abdelkader), né le 20-04-64 à Staoueli (Algérie), NAT, 1994 × 51900, dép. 66, Dt. 4.
 ABEN-MOHA (Yael), née le 23-09-69 à Casablanca (Maroc), NAT, 1994 × 50131, dép. 94, Dt. 4.
 ABOUZEIR (Mohammed), né le 31-12-47 à Meknès (Maroc), NAT, 1994 × 50199, dép. 31, Dt. 4.
 ABOUZEIR, née TAKAFI (Khadija) le 31-12-49 à Meknès (Maroc), NAT, 1994 × 50200, dép. 31, Dt. 4.
 AFIRI (Yamina), née le 18-01-59 à Briey (54150), REI, 1995 × 1032, dép. 54, Dt. 4.
 AGNISSAN (Anon, Clément), né le 01-01-50 à Becouefin (Côte d'Ivoire), REI, 1995 × 925, dép. 75, Dt. 4.
 AGNISSAN (Anastasia), née le 14-04-88 à Cocody (Côte d'Ivoire), EFF, 1995 × 925, dép. 75, Dt. 4.
 AGNISSAN (Alexandre, Anon), né le 03-02-94 à Paris (11^e), EFF, 1995 × 925, dép. 75, Dt. 4.
 AGNISSAN, née VICTOR (Rose, Marie, Laurence) le 07-12-57 à Port-Louis (île Maurice), NAT, 1995 × 926, dép. 75, Dt. 4.
 AGOSTINHO GIL (Maria, Alice), née le 02-09-68 à Castelo Branco (Portugal), NAT, 1995 × 2209, dép. 27, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement AGOSTINHO GIL (Marie, Alice).
 AGREBI (Naceur), né le 08-12-64 à Sousse (Tunisie), NAT, 1994 × 51138, dép. 68, Dt. 4.
 AIROSA (Maria, Amelia), née le 21-11-56 à Maximinos, Braga (Portugal), NAT, 1994 × 51390, dép. 77, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement AIROSA (Marie, Amélie).
 AIT DAHMANE (Abdelkader), né le 14-08-38 à Timezrit (Algérie), REI, 1994 × 46445, dép. 74, Dt. 4.
 AIT HMAD OUALI (Fatima), née le 06-05-75 à Fès (Maroc), NAT, 1995 × 1440, dép. 95, Dt. 4.
 AIT OUARAB (Nadia), née le 15-12-64 à Michelet (Algérie), NAT, 1995 × 1283, dép. 95, Dt. 4.
 AKERMI (Zied), né le 04-06-75 à Medjez-el-Bab (Tunisie), NAT, 1995 × 1105, dép. 95, Dt. 4.
 AKKARI (Chokri), né le 15-01-62 à Menzel-Bourguiba (Tunisie), NAT, 1994 × 50424, dép. 94, Dt. 4.
 AKKARI (Inès), née le 06-05-94 à Villeneuve-Saint-Georges (94190), EFF, 1994 × 50424, dép. 94, Dt. 4.
 AKREMI, née MATOUSSI (Zohra) le 03-12-49 à Medjez-Bya (Tunisie), NAT, 1995 × 858, dép. 95, Dt. 4.
 AKREMI (Mohamed), né le 01-03-42 à Mellaha-Beja (Tunisie), NAT, 1995 × 859, dép. 95, Dt. 4.
 AKREMI (Amis), né le 27-04-80 au Plessis-Bouchard (95130), EFF, 1995 × 859, dép. 95, Dt. 4.
 AL FARAJ, née TOMEH (Bachira) le 10-03-55 à Kssir (Syrie), NAT, 1994 × 39377, dép. 76, Dt. 4.
 AL FARAJ (Camille), née le 15-06-95 à Rouen (76000), EFF, 1994 × 39377, dép. 76, Dt. 4.
 ALAVI (Neda), née le 11-06-73 à Machad (Iran), NAT, 1995 × 1368, dép. 94, Dt. 4.
 ALI BAKIR (Abdelkader), né le 22-07-74 à Sidi-M'Hamed-Benali (Algérie), NAT, 1995 × 710, dép. 83, Dt. 4.
 ALMEIDA (Fernanda, Maria), née le 12-03-71 à Miragaia, Porto (Portugal), NAT, 1995 × 92, dép. 69, Dt. 4.
 ALVES (Joaquim), né le 28-12-34 à Vila Nova de Famalicao (Portugal), NAT, 1995 × 1169, dép. 93, Dt. 4.
 ALVES, née CARDOSO (Maria) le 21-09-37 à Vale Sao Cosme, Vila Nova de Famalicao (Portugal), NAT, 1995 × 1170, dép. 93, Dt. 4.

AMADOU (Mohamed, Moutiou), né le 16-10-72 à Port-Gentil (Gabon), NAT, 1994 × 50437, dép. 80, Dt. 4.
 AMAIK (Latifa), née le 01-05-73 à Asmartass-Ketama (Maroc), NAT, 1995 × 882, dép. 84, Dt. 4.
 AMAR, née KNANI (Chadia) le 01-06-59 à Akouda (Tunisie), NAT, 1994 × 48863, dép. 93, Dt. 4.
 AMAR (Noureddine), né le 12-08-50 à Akouda (Tunisie), NAT, 1994 × 49561, dép. 93, Dt. 4.
 AMAR (Mahmoud), né le 28-04-82 à Paris (15^e), EFF, 1994 × 49561, dép. 93, Dt. 4.
 AMAR (Badis), né le 15-01-84 à Paris (14^e), EFF, 1994 × 49561, dép. 93, Dt. 4.
 AMAR (Chouki), né le 09-04-86 au Blanc-Mesnil (93150), EFF, 1994 × 49561, dép. 93, Dt. 4.
 AMARAZ (Manoel, Antonio), né le 13-06-67 à Vila de Ponta dos Indios, Oiapoke Amapa (Brésil), NAT, 1994 × 48254, dép. 973, Dt. 4.
 AMAZIGH, née ADDALI (Hassana) le 10-12-68 à Tlat-Louta, Beni-Sidel (Maroc), NAT, 1994 × 48111, dép. 93, Dt. 4.
 AMAZOUZ (Slimane), né le 12-07-35 à Tizi-Gheniff (Algérie), REI, 1995 × 866, dép. 95, Dt. 4.
 AMAZOUZ, née RABIAH (Baya) le 04-03-51 à Tizi-Gheniff (Algérie), REI, 1995 × 867, dép. 95, Dt. 4.
 AMEZIANI (Farida), née le 10-09-60 à Gardanne (13120), REI, 1994 × 47191, dép. 13, Dt. 4.
 AMIN (Mohamed), né le 26-12-57 à Alailou-Obock (Djibouti), REI, 1995 × 743, dép. 75, Dt. 4.
 AMTALSSI (Mohammed), né le 01-01-43 à Berkane (Maroc), NAT, 1994 × 49819, dép. 94, Dt. 4.
 AMTALSSI, née ALOUI (Fatma) le 08-04-45 à Labar (Tunisie), NAT, 1994 × 49820, dép. 94, Dt. 4.
 ANGERAS, née DA COSTA (Sandra, Maria) le 11-11-70 à Amadora Oeiras (Portugal), NAT, 1994 × 51967, dép. 75, Dt. 4.
 AOUAD (Jean), né le 15-10-58 à Rimat-Jezzine (Liban), NAT, 1995 × 79, dép. 75, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement LUTHIER (Jean).
 AOUCACHE (Malika), née le 01-02-67 à Batna (Algérie), NAT, 1995 × 1033, dép. 54, Dt. 4.
 ARABI (Rachid), né le 08-12-62 à Hussein-Dey, Alger (Algérie), REI, 1995 × 276, dép. 93, Dt. 4.
 ARHORI, née YACOUBI (Dhaiba) le 03-09-62 à Midelt Centre (Maroc), NAT, 1994 × 47091, dép. 57, Dt. 4.
 ARHORI (Mohamed), né le 07-08-53 à Inezgane (Maroc), NAT, 1994 × 47092, dép. 57, Dt. 4.
 ARHORI (Faissal), né le 01-03-85 à Creutzwald (57150), EFF, 1994 × 47092, dép. 57, Dt. 4.
 ARHORI (Mounia), née le 20-03-86 à Creutzwald (57150), EFF, 1994 × 47092, dép. 57, Dt. 4.
 ARHORI (Mourad), né le 13-04-88 à Creutzwald (57150), EFF, 1994 × 47092, dép. 57, Dt. 4.
 ARHORI (Sarah), née le 24-01-94 à Saint-Avoid (57500), EFF, 1994 × 47092, dép. 57, Dt. 4.
 ARRHIOUI (Fatima, Zahra), née le 02-06-75 à Oujda (Maroc), NAT, 1995 × 840, dép. 75, Dt. 4.
 ARULAMPALAM (Manoheran), né le 11-03-54 à Hatton Kandy (Ceylan), NAT, 1995 × 1271, dép. 94, Dt. 4.
 ARULAMPALAM, née PRESUDI (Raji Yogaranjani) le 19-11-55 à Kotahena Sud (Ceylan), NAT, 1995 × 1272, dép. 94, Dt. 4.
 ASSEFI (Aziz), né le 22-11-29 à Mahabad (Iran), NAT, 1995 × 795, dép. 34, Dt. 4.
 ASSEMIEN (Nindin, Hortense), née le 01-01-45 à Bonoua (Côte d'Ivoire), REI, 1995 × 27, dép. 75, Dt. 4.
 AYAD (Hadda), né le 05-01-69 à Tala-Ifacene (Algérie), NAT, 1995 × 621, dép. 75, Dt. 4.
 AMMARI (Yanis), né le 05-03-94 à Aubervilliers (93300), EFF, 1995 × 621, dép. 75, Dt. 4.
 AYADI (Fatima), née le 04-01-61 à Remchi (Algérie), REI, 1995 × 746, dép. 45, Dt. 4.
 AZOUAGH, née CHOUK (Malika) le 04-11-60 à Arkhana (Maroc), NAT, 1995 × 904, dép. 95, Dt. 4.
 AZZOUZ (Ahmed), né le 30-08-68 à Oran (Algérie), NAT, 1994 × 47517, dép. 13, Dt. 4.

- AZZOUZ (Nacira), née le 25-07-71 à Beni-Haoua (Algérie), NAT, 1994 x 51621, dép. 01, Dt. 4.
- BA (Amadou), né le 28-11-48 à Nema (Mauritanie), REI, 1994 x 50745, dép. 91, Dt. 4.
- BA, née DIAW (Aminata) le 21-03-63 à Saint-Louis (Sénégal), NAT, 1994 x 50746, dép. 91, Dt. 4.
- BABACI (Malica), née le 26-02-60 à Briey (54150), REI, 1995 x 39, dép. 54, Dt. 4.
- BACHIRI (Sabah), née le 22-09-75 à Ahlaf-Gouttitir (Maroc), NAT, 1995 x 1750, dép. 81, Dt. 4.
- BAGHEZZI (Bouaziz), né le 25-10-35 à Oued-Abdi (Algérie), REI, 1995 x 2003, dép. 69, Dt. 4.
- BAGHEZZI, née NAKIB (Fatiha) le 26-05-43 à Sétif (Algérie), REI, 1995 x 2004, dép. 69, Dt. 4.
- BAGOUR (Souad), né le 29-10-73 à Ouled-Abdellah (Maroc), NAT, 1994 x 46333, dép. 84, Dt. 4.
- BAH (Mohamed, Abdul-Rahim), né le 15-04-50 à Accra (Ghana), NAT, 1994 x 49002, dép. 38, Dt. 4.
- BAH (Ismaël, Salihou), né le 05-01-83 à Louvain (Belgique), EFF, 1994 x 49002, dép. 38, Dt. 4.
- BAH (Adiza, Ramatou), née le 03-02-90 à Echirolles (38130), EFF, 1994 x 49002, dép. 38, Dt. 4.
- BAHA (Hicham), né le 12-03-74 à Ben-Slimane (Maroc), NAT, 1994 x 46328, dép. 30, Dt. 4.
- BAHLOUL (Zahra), née le 21-03-60 à Casablanca (Maroc), NAT, 1994 x 16070, dép. 93, Dt. 4.
- KOUSSAN (Adil), né le 16-09-78 à Casablanca (Maroc), EFF, 1994 x 16070, dép. 93, Dt. 4.
- KOUSSAN (Hanane), née le 18-06-80 à Casablanca (Maroc), EFF, 1994 x 16070, dép. 93, Dt. 4.
- BAHLOUL (Brahim), né le 01-01-82 à Casablanca (Maroc), EFF, 1994 x 16070, dép. 93, Dt. 4.
- BAHLOUL (Lamia), née le 07-09-84 à Ivry-sur-Seine (94200), EFF, 1994 x 16070, dép. 93, Dt. 4.
- BAHRAR (Ahmed), né le 01-01-66 à Amahroq-Khenifra (Maroc), NAT, 1994 x 51573, dép. 57, Dt. 4.
- BANCHONGPHAKDY (Kimpheng), né le 25-12-23 à Paksé (Laos), NAT, 1994 x 51423, dép. 75, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement BANCHON (Kimpheng).
- BANCHONGPHAKDY, née BOUN (Khamsook) le 11-11-31 à Paksé (Laos), NAT, 1994 x 51424, dép. 75, Dt. 4.
- BARKAT (Yamina), née le 11-10-75 à Achaacha (Algérie), NAT, 1994 x 51899, dép. 66, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement BARKAT (Caroline).
- BAYAD, née AMROS (Jamila) le 17-08-63 à Oujda (Maroc), NAT, 1995 x 854, dép. 95, Dt. 4.
- BAYAD (Mohammed), né le 01-01-49 à Mohammadia (Maroc), NAT, 1995 x 855, dép. 95, Dt. 4.
- BAYAD (Sonia), née le 05-05-83 à Argenteuil (95100), EFF, 1995 x 855, dép. 95, Dt. 4.
- BAYAD (Naoual, Amal), née le 22-07-88 à Argenteuil (95100), EFF, 1995 x 855, dép. 95, Dt. 4.
- BAYAD (Btissame), née le 13-12-95 à Argenteuil (95100), EFF, 1995 x 855, dép. 95, Dt. 4.
- BAYIYO WORA (Pierre, Benjamin), né le 06-05-57 à Libreville (Gabon), REI, 1995 x 39774, dép. 95, Dt. 4.
- BECHAIRIA (Samia), née le 23-04-69 à Ain-Beida (Algérie), NAT, 1995 x 1414, dép. 63, Dt. 4.
- BEDDAR, née BOUSSOUIRA (Ouerdia) le 03-08-53 à Oued-Marsa, Kendera (Algérie), REI, 1994 x 46505, dép. 93, Dt. 4.
- BEHLOULI (Jamila), née le 06-03-59 au Blanc-Mesnil (93150), REI, 1994 x 50914, dép. 93, Dt. 4.
- BEKHTARI (Mohammed), né le 17-03-62 à Mazamet (81200), REI, 1995 x 1748, dép. 81, Dt. 4.
- BELHADJIN (Fatima, Zohra), née le 17-08-74 à Oran (Algérie), NAT, 1995 x 1653, dép. 01, Dt. 4.
- BELHADJIN (Boumédiène), né le 16-08-74 à Oran (Algérie), NAT, 1995 x 1654, dép. 01, Dt. 4.
- BELHADJIN, née BENAMAR (Fatima-Zohra) le 19-04-39 à El-Ancor (Algérie), REI, 1995 x 1655, dép. 01, Dt. 4.
- BELHADJIN (Boumédién), né le 22-09-31 à El-Ancor (Algérie), REI, 1995 x 1656, dép. 01, Dt. 4.
- BELKACEMI (Mohammed), né le 10-09-63 à Cherchell (Algérie), NAT, 1994 x 46329, dép. 30, Dt. 4.
- BELKACEMI, née GHALMI (Samia) le 14-06-64 à Cherchell (Algérie), NAT, 1994 x 46330, dép. 30, Dt. 4.
- BELLAIRECHE (Djilali), né le 05-05-60 à Inkermann (Algérie), REI, 1995 x 799, dép. 34, Dt. 4.
- BELLAZAAR, née BELLAZAR (Hadja) le 27-05-52 à Beni-Mishel (Algérie), REI, 1994 x 49369, dép. 93, Dt. 4.
- BELMEHEL (Aïd), né le 29-12-74 à Achaacha (Algérie), NAT, 1994 x 49424, dép. 66, Dt. 4.
- BEN ABDELKADER (Abderrahmane), né le 02-12-69 à Sidi-Chami (Algérie), NAT, 1994 x 51401, dép. 38, Dt. 4.
- BEN ALI (Hadja), née le 01-04-61 à Sidi-bel-Abbès (Algérie), REI, 1995 x 2301, dép. 75, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement BEN ALI (Nadine).
- BEN MANSOUR (Ouidir), né le 01-01-58 à Aït-Yahia (Algérie), REI, 1995 x 551, dép. 93, Dt. 4.
- BEN MANSOUR, née AOUAR (Nouara) le 27-01-63 à Ifigha (Algérie), REI, 1995 x 554, dép. 93, Dt. 4.
- BENABBOU (Abdelhamid), né le 02-02-71 à Ouled-Ali, Ouled-Ncir-Aïn-Jemaa (Maroc), NAT, 1995 x 248, dép. 59, Dt. 4.
- BENABBOU (Ahmed), né le 10-04-74 à Habbout Zerhoun-Sud, M'Ghassiyne (Maroc), NAT, 1995 x 374, dép. 59, Dt. 4.
- BENAICHOUBA (Yamna), née le 21-10-61 à Teysode (81220), REI, 1995 x 2092, dép. 81, Dt. 4.
- BENZAZZOUZ (Mostefa), né le 03-06-73 à Beni-Saf (Algérie), NAT, 1995 x 486, dép. 38, Dt. 4.
- BENHAMIDA (Cherifa), née le 04-04-61 à Mostaganem (Algérie), REI, 1995 x 734, dép. 92, Dt. 4.
- BENHERRAT (Sorya), née le 20-09-76 à Dra-el-Caïd (Algérie), NAT, 1995 x 2205, dép. 27, Dt. 4.
- BENIA (Omar), né le 01-09-70 à Beni-Bouyagoub (Algérie), NAT, 1995 x 259, dép. 80, Dt. 4.
- BENKARA (Smaïl), né le 13-02-53 à Chellata (Algérie), REI, 1995 x 424, dép. 26, Dt. 4.
- BENKARA, née DERROUCHE (Malika) le 08-02-57 à Alès (30100), REI, 1995 x 425, dép. 26, Dt. 4.
- BENMAKHOULF (Lahcen), né le 15-01-62 à Paris (11^e), REI, 1994 x 47532, dép. 93, Dt. 4.
- BENNOUR, née CHOUAL (Nefta) le 16-03-26 à Sedrata (Algérie), REI, 1994 x 51750, dép. 69, Dt. 4.
- BENOTMANE (Mokhtaria), née le 01-10-70 à Assi-Ben-Akba (Algérie), NAT, 1995 x 506, dép. 94, Dt. 4.
- BENSALLAM (Hassan), né le 17-11-56 à Casablanca (Maroc), NAT, 1995 x 37478, dép. 56, Dt. 4.
- BENSLIMANE (Mostafa), né le 13-03-61 à Fès (Maroc), NAT, 1994 x 45864, dép. 67, Dt. 4.
- BENSLIMANE (Yassin), né le 26-01-91 à Strasbourg (67200), EFF, 1994 x 45864, dép. 67, Dt. 4.
- BENSLIMANE (Nasser), né le 16-04-95 à Strasbourg (67200), EFF, 1994 x 45864, dép. 67, Dt. 4.
- BENSLIMANE, née BERRADA (Widad) le 07-04-68 à Fès (Maroc), NAT, 1994 x 45865, dép. 67, Dt. 4.
- BENYAMINA (Fayza), née le 26-06-75 à Casablanca (Maroc), NAT, 1995 x 1513, dép. 91, Dt. 4.
- BENYOUSSEF (Benaïssa), né le 16-08-70 à Oran (Algérie), NAT, 1994 x 46337, dép. 84, Dt. 4.
- BESADA, née AZIZ (Dalal) le 30-04-62 à Assiout (Egypte), NAT, 1995 x 36, dép. 92, Dt. 4.
- BETKAOUI (Ferroudja), née le 25-07-71 à Bordj Bou-Arredj (Algérie), NAT, 1994 x 47468, dép. 01, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement BETKAOUI (Sarah).
- BETTACH (Gad), né le 25-08-69 à Meknès (Maroc), NAT, 1994 x 51488, dép. 93, Dt. 4.
- BINOUMAR (Saïd), né le 17-09-63 à Kenitra (Maroc), NAT, 1995 x 732, dép. 92, Dt. 4.
- BINOUMAR (Ilbam), née le 20-03-95 à Asnières-sur-Seine (92600), EFF, 1995 x 732, dép. 92, Dt. 4.
- BINOUMAR, née BINOUMAR (Zena) le 07-09-70 à Suresnes (92150), NAT, 1995 x 733, dép. 92, Dt. 4.
- BISSOUMA (Annick-Estelle), née le 05-10-72 à Treichville, Abidjan (Côte d'Ivoire), NAT, 1995 x 78, dép. 75, Dt. 4.
- BITAM (Zohra), née le 02-10-52 à El-Ksar (Algérie), REI, 1994 x 47593, dép. 13, Dt. 4.
- BOBO (Ghehissou, Ida, Gervaise), née le 13-04-69 à Gagnoa (Côte d'Ivoire), NAT, 1994 x 47322, dép. 91, Dt. 4.

- BOLABWE (Mbokoso), né le 12-10-57 à Kinshasa (Congo belge), NAT, 1994 × 47872, dép. 77, Dt. 4.
- BOLABWE, née KABISU (Tujibikila) le 16-01-59 à Bujumbura (Congo belge), NAT, 1994 × 47873, dép. 77, Dt. 4.
- BOLABWE (Zobini), né le 23-10-95 à Melun (77010), EFF, 1994 × 47873, dép. 77, Dt. 4.
- BOUABSA, née BEN HAMOUDA (Afifa) le 03-10-59 à Bizerte (Tunisie), NAT, 1995 × 843, dép. 26, Dt. 4.
- BOUABSA (Mohamed, Salah), né le 05-02-48 à Metline (Tunisie), NAT, 1995 × 844, dép. 26, Dt. 4.
- BOUABSA (Lobna), née le 20-03-80 à Romans-sur-Isère (26100), EFF, 1995 × 844, dép. 26, Dt. 4.
- BOUABSA (Kais), né le 27-04-83 à Romans-sur-Isère (26100), EFF, 1995 × 844, dép. 26, Dt. 4.
- BOUABSA (Donia), née le 17-02-86 à Romans-sur-Isère (26100), EFF, 1995 × 844, dép. 26, Dt. 4.
- BOUAFIA (Schahrazade), née le 18-01-51 à Biskra (Algérie), REI, 1994 × 50413, dép. 59, Dt. 4.
- BOUCHAKRI (Younes), né le 07-09-71 à Bir-Mourad-Rais (Algérie), NAT, 1994 × 51826, dép. 93, Dt. 4.
- BOUDHAN (Abbas), né le 03-04-70 à Sammar-Beni-Boughafer (Maroc), NAT, 1995 × 258, dép. 80, Dt. 4.
- BOUGHAZI (Rabia), née le 08-03-57 à Djouidat (Algérie), REI, 1995 × 15, dép. 54, Dt. 4.
- BOUGUERRA, née KHEROUA (Saïda) le 21-07-63 à Annaba (Algérie), NAT, 1994 × 50836, dép. 57, Dt. 4.
- BOUHAMDJI, née EL AMRANI (Hayat) le 23-12-70 à Mazouja (Maroc), NAT, 1994 × 49210, dép. 67, Dt. 4.
- BOUHAMDJI (Samir), né le 29-10-95 à Schiltigheim (67300), EFF, 1994 × 49210, dép. 67, Dt. 4.
- BOUHASSOUN (Naïma), née le 20-09-75 à Meknès (Maroc), NAT, 1995 × 53, dép. 75, Dt. 4.
- BOUKANOUCHEA (Zahia), née le 15-02-75 à Agla (Maroc), NAT, 1994 × 51115, dép. 01, Dt. 4.
- BOUMAL (Ahmed), né le 08-08-76 à M'Rirt (Maroc), NAT, 1994 × 48535, dép. 64, Dt. 4.
- BOUMELITA (Ammar), né le 04-01-40 à Mourad-Diddouche (Algérie), REI, 1995 × 981, dép. 73, Dt. 4.
- BOUMELITA, née BOUMELITA (Chouchela) le 23-09-48 à Mourad-Diddouche (Algérie), REI, 1995 × 982, dép. 73, Dt. 4.
- BOUN (Ouk), né le 06-10-56 à Pailin (Cambodge), NAT, 1994 × 48080, dép. 93, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement BOUN (Arsène).
- BOUN (Nimoty), né le 06-04-85 à Livry-Gargan (93190), EFF, 1994 × 48080, dép. 93, Dt. 4.
- BOUN (Rozat), né le 29-06-87 à Livry-Gargan (93190), EFF, 1994 × 48080, dép. 93, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement BOUN (Daniel).
- BOUN (Foad), né le 23-07-88 à Livry-Gargan (93190), EFF, 1994 × 48080, dép. 93, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement BOUN (Franck).
- BOUN (Saphira), née le 29-05-91 à Livry-Gargan (93190), EFF, 1994 × 48080, dép. 93, Dt. 4.
- BOUN, née SAR (Rina) le 15-12-66 à Phnom Penh (Cambodge), NAT, 1994 × 48081, dép. 93, Dt. 4.
- BOURAHLA (Zaïma), née le 01-03-62 à Batna (Algérie), REI, 1995 × 1973, dép. 69, Dt. 4.
- BOURAI (Hocine), né le 26-08-62 à M'Chedallah (Algérie), REI, 1995 × 129, dép. 69, Dt. 4.
- BOURAOUD (Samia), née le 06-09-72 à Guelma (Algérie), NAT, 1995 × 1035, dép. 54, Dt. 4.
- BOURDIN, née PINTO (Teresa) le 25-01-56 à Mire de Tibaes, Braga (Portugal), NAT, 1994 × 51671, dép. 91, Dt. 4.
- BOURIABA (Mohamed), né le 01-01-38 à Sdadka (Maroc), NAT, 1994 × 47591, dép. 13, Dt. 4.
- BOUSSOUIRA, née DJOUDI (Hadjira) le 23-04-58 à Bougie (Algérie), REI, 1994 × 51341, dép. 93, Dt. 4.
- BOUZIANE, née ABDELKADER (Ameria) le 01-03-44 à Arzew (Algérie), REI, 1995 × 1562, dép. 77, Dt. 4.
- BOUZIANE (Fouzia), née le 21-07-74 à Ouled-el-Kheir (Algérie), NAT, 1995 × 1876, dép. 29, Dt. 4.
- BOUZID (Aïcha), née le 17-10-68 à Oran (Algérie), NAT, 1994 × 50311, dép. 69, Dt. 4.
- CADINU (Cosimo), né le 24-09-33 à Mamoiada (Italie), NAT, 1995 × 2039, dép. 26, Dt. 4.
- CADINU, née FIORE (Rosina) le 21-07-40 à Abriola (Italie), NAT, 1995 × 2040, dép. 26, Dt. 4.
- CAMPOS (Carlos, Miguel), né le 29-09-58 à Fao Esposende (Portugal), NAT, 1995 × 966, dép. 75, Dt. 4.
- CAMPOS, née PEDROSA (Elina, Maria) le 16-09-58 à Lavos, Figueira da Foz (Portugal), NAT, 1995 × 967, dép. 75, Dt. 4.
- CANDELA MAHECHA (Cereza, Grettel), née le 13-08-74 à Bogota (Colombie), NAT, 1995 × 1250, dép. 37, Dt. 4.
- CANGE (Frantzces), né le 07-10-71 à Port-au-Prince (Haïti), NAT, 1995 × 154, dép. 77, Dt. 4.
- CAO (Vi Na), née le 29-03-73 à Saigon (Vietnam), NAT, 1995 × 331, dép. 95, Dt. 4.
- CARRION, née JUVE (Mercedes) le 23-11-23 à Madrid (Espagne), NAT, 1994 × 50009, dép. 91, Dt. 4.
- CEDDIA (Anna, Maria, Pia), née le 09-09-66 à San Giovanni, Rotondo (Italie), NAT, 1995 × 1645, dép. 69, Dt. 4.
- CELIKSOY (Filiz), née le 20-01-65 à Gaziantep (Turquie), NAT, 1994 × 47508, dép. 13, Dt. 4.
- CEVIK (Metin), né le 11-03-76 à Sandikli (Turquie), NAT, 1995 × 179, dép. 54, Dt. 4.
- CHABANI, née AMARA (Tassadit) le 03-08-55 à Paris (20^e), REI, 1995 × 850, dép. 95, Dt. 4.
- CHABANI (Hocine), né le 02-06-44 à Souk-el-Tenine, Tizi-Ouzou (Algérie), REI, 1995 × 851, dép. 95, Dt. 4.
- CHAGHIL (Abdelkrim), né le 10-09-74 à Kairat-Sidi-Mhamed, Chelh (Maroc), NAT, 1995 × 1342, dép. 47, Dt. 4.
- CHAKROUN (Haifa), née le 21-06-75 à Monastir (Tunisie), NAT, 1994 × 46533, dép. 91, Dt. 4.
- CHALEUNE (Savanh), né le 15-12-75 à Ban Thamouang (Laos), NAT, 1995 × 1452, dép. 78, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement CHALEUNE (Pierre).
- CHANN (Vann Thorn), né le 05-03-55 à Battambang (Cambodge), NAT, 1995 × 1472, dép. 02, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement CHANN (Denis).
- CHANN (Vanthary), née le 18-05-86 à Prachinburi (Thaïlande), EFF, 1995 × 1472, dép. 02, Dt. 4.
- CHANN (Vathana, Sammang), né le 06-08-88 à Laon (02010), EFF, 1995 × 1472, dép. 02, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement CHANN (Vincent).
- CHANN (Vathanak, Laurent, David), né le 11-09-89 à Laon (02010), EFF, 1995 × 1472, dép. 02, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement CHANN (Mathieu, Laurent, David).
- CHANN (Emilie, Céline, Béatrice), née le 19-02-91 à Laon (02010), EFF, 1995 × 1472, dép. 02, Dt. 4.
- CHARLEMAGNE (Guilliano), né le 23-02-75 à Port-au-Prince (Haïti), NAT, 1995 × 368, dép. 75, Dt. 4.
- CHARLES (Jean, Yves), né le 27-05-52 à Leogane (Haïti), NAT, 1994 × 51298, dép. 75, Dt. 4.
- CHATILA, née HADBA (Noura) le 02-12-67 à Mina, Tripoli (Liban), NAT, 1995 × 514, dép. 75, Dt. 4.
- CHAU (Chieu Dung), née le 21-04-65 à Saigon (Vietnam), NAT, 1995 × 920, dép. 75, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement CHAU (Elise).
- CHEA (Muykim), née le 08-02-75 à Kandal (Cambodge), NAT, 1995 × 1372, dép. 94, Dt. 4.
- CHEBOUT (Fazia), née le 02-08-61 à Melun (77010), REI, 1994 × 51385, dép. 77, Dt. 4.
- CHEKKAT (Gennete), née le 11-03-68 à Hyères (83400), NAT, 1995 × 1553, dép. 83, Dt. 4.
- CHEMAI (Mustapha), né le 10-01-61 à Constantine (Algérie), REI, 1995 × 1963, dép. 93, Dt. 4.
- CHENTOUFI, née TEYAR (Toraya) le 05-09-57 à Talaoutaf (Maroc), NAT, 1994 × 47979, dép. 74, Dt. 4.
- CHETOUANI (Smail), né le 10-10-53 à Tikobain (Algérie), REI, 1995 × 574, dép. 75, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement CHETOUANI (Serge, Smail).
- CHOUKRI (Aziz), né le 19-05-70 à Azrou (Maroc), NAT, 1995 × 1572, dép. 88, Dt. 4.
- CHUM (Sokan), né le 22-01-40 à Sadec Vinh Long (Vietnam), NAT, 1995 × 566, dép. 75, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement CHUMONT (Jean-Alain).

- COTTONE (Emilienne, Mélina), née le 15-01-60 à Paris (12^e), NAT, 1994 x 51757, dép. 91, Dt. 4.
- COULIBALY (Mama), né le 10-10-68 à Bamako (Mali), NAT, 1994 x 391, dép. 94, Dt. 4.
- COURAGEUX, née EL-GHERS (Farah) le 01-05-67 à Blida (Algérie), NAT, 1994 x 48988, dép. 75, Dt. 4.
- DA COSTA, née MACEDO (Maria Luisa) le 05-04-62 à Miragaia, Porto (Portugal), NAT, 1994 x 46160, dép. 73, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement MACEDO (Marie-Louise).
- DA COSTA (Raul, Bernardino), né le 30-10-63 à Monte Riba de Ave (Portugal), NAT, 1994 x 46161, dép. 73, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement DA COSTA (Raoul, Bernardino).
- DA COSTA (Edgar, José), né le 22-04-83 à Aix-les-Bains (73100), EFF, 1994 x 46161, dép. 73, Dt. 4.
- DA COSTA (Priscilla, Emmanuelle), née le 26-05-85 à Aix-les-Bains (73100), EFF, 1994 x 46161, dép. 73, Dt. 4.
- DA COSTA (Elodie, Fatima), née le 05-06-89 à Aix-les-Bains (73100), EFF, 1994 x 46161, dép. 73, Dt. 4.
- DA CRUZ, née NOGUEIRA ESTREMINA (Laurinda) le 26-02-59 à Gemunde Maia (Portugal), NAT, 1994 x 45920, dép. 69, Dt. 4.
- DA CRUZ (Gil, José), né le 16-08-86 à Lyon (9^e), EFF, 1994 x 45920, dép. 69, Dt. 4.
- DA CRUZ (Ghislaïne), née le 06-07-88 à Lyon (9^e), EFF, 1994 x 45920, dép. 69, Dt. 4.
- DA ENCARNACAO GUALDINO (Orlando), né le 22-07-34 à Vila Nova de Cacela (Portugal), NAT, 1994 x 48113, dép. 37, Dt. 4.
- DA ENCARNACAO GUALDINO, née RAIS (Malika) le 15-06-52 à Mostaganem (Algérie), REI, 1994 x 48114, dép. 37, Dt. 4.
- DA SILVA (Jaime), né le 21-05-69 à Serzedo, Vila Nova de Gaia (Portugal), NAT, 1994 x 47080, dép. 77, Dt. 4.
- DA SILVA (Léa), née le 16-01-91 à Provins (77160), EFF, 1994 x 47080, dép. 77, Dt. 4.
- DA SILVA (Stéphanie), née le 06-01-94 à Provins (77160), EFF, 1994 x 47080, dép. 77, Dt. 4.
- DA SILVA, née DA SILVA NUNES (Maria, Edite) le 22-09-67 à Oliveira do Douro, Vila Nova de Gaia (Portugal), NAT, 1994 x 47081, dép. 77, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement DA SILVA NUNES (Edith).
- DA SILVA (Sylvie, Geneviève), née le 01-12-69 au Plessis-Tréville (94420), NAT, 1995 x 1407, dép. 77, Dt. 4.
- DAI (Linzhén), née le 28-02-73 à Ruian, Zhejiang (Chine), NAT, 1995 x 755, dép. 75, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement DAI (Viviane).
- DAI (Linfeng), né le 11-02-70 à Ruian, Zhejiang (Chine), NAT, 1995 x 758, dép. 75, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement DAI (Laurent).
- DANG (Van An), né le 15-12-65 à Khammouane (Laos), NAT, 1995 x 529, dép. 33, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement DANG (Michaël).
- DARIF (Bouchra), née le 01-05-72 à Casablanca (Maroc), NAT, 1995 x 2083, dép. 93, Dt. 4.
- DE ASSUNCAO (Valentim, Vitor), né le 24-10-60 à Paramos Espinho (Portugal), NAT, 1994 x 51661, dép. 91, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement DE ASSUNCAO (Valentin, Victor).
- DE ASSUNCAO (Cédric), né le 12-01-82 à Brétigny-sur-Orge (91220), EFF, 1994 x 51661, dép. 91, Dt. 4.
- DE ASSUNCAO (Tatiana), née le 16-05-84 à Brétigny-sur-Orge (91220), EFF, 1994 x 51661, dép. 91, Dt. 4.
- DE ASSUNCAO, née NOGUEIRA (Maria Cristina) le 04-02-62 à Santa Maria Maior, Chaves (Portugal), NAT, 1994 x 51806, dép. 91, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement NOGUEIRA (Marie, Christine).
- DE FARIA (Joao), né le 28-08-63 à Sendim Felgueiras (Portugal), NAT, 1994 x 50520, dép. 19, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement DE FARIA (Jean-Marie).
- DE MACEDO (Custodio do Ceu), né le 15-11-63 à Vilela Povo de Lanhoso (Portugal), NAT, 1994 x 48772, dép. 63, Dt. 4.
- DE MIRANDA (Ana, Paula), née le 06-10-69 à Palmeira, Espo-sende (Portugal), NAT, 1994 x 48960, dép. 95, Dt. 4.
- DEGNY (Sogo, Christiane), née le 15-03-69 à Akrou (Côte d'Ivoire), NAT, 1994 x 49404, dép. 77, Dt. 4.
- DEGNY (Céline, Tiffanie, Nadège), née le 09-07-95 à Melun (77010), EFF, 1994 x 49404, dép. 77, Dt. 4.
- DEMIR (Cavit), né le 19-11-67 à Kayabasi (Turquie), NAT, 1994 x 49217, dép. 67, Dt. 4.
- DEWA (Namasiri), né le 16-07-53 à Balapitiya (Ceylan), NAT, 1994 x 38860, dép. 75, Dt. 4.
- DIAI, née ALLOUCHE (Zhira) le 09-09-42 à Tataouine (Tunisie), NAT, 1994 x 51606, dép. 95, Dt. 4.
- DIANI (Mohamed), né le 11-03-67 à Ouled-Abbou (Maroc), NAT, 1994 x 50550, dép. 02, Dt. 4.
- DIAS MENDONCA, née BORGES (Inès) le 02-11-38 à Santo-Amaro, Tarrafal (îles du Cap-Vert), NAT, 1994 x 49977, dép. 80, Dt. 4.
- DIAS MENDONCA (Remigio), né le 27-01-36 à Santa-Catarina (îles du Cap-Vert), NAT, 1994 x 49978, dép. 80, Dt. 4.
- DIB (Nabile), né le 15-06-61 à Denain (59220), REI, 1995 x 367, dép. 59, Dt. 4.
- DIBAZAR SADEGHI (Mostafa), né le 21-03-67 à Tabriz (Iran), NAT, 1995 x 680, dép. 75, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement DIBAZAR SADEGHI (Mathieu).
- DIE (Nicole), née le 22-05-72 à Gouegole (Côte d'Ivoire), NAT, 1994 x 51386, dép. 77, Dt. 4.
- DIOP (Samba), né le 25-12-73 à Pikine (Sénégal), NAT, 1995 x 1668, dép. 01, Dt. 4.
- DJAALANE (Ali), né le 22-05-53 à Ouled-Mohammed-Merouana (Algérie), REI, 1995 x 1491, dép. 92, Dt. 4.
- DJAOUEL (Chahrazad), née le 19-03-67 à Constantine (Algérie), NAT, 1994 x 50170, dép. 13, Dt. 4.
- DJEMAI (Rabah), né le 05-10-64 à Bezzit-Bouira (Algérie), NAT, 1994 x 48517, dép. 59, Dt. 4.
- DJEMAI (Nadia), née le 02-08-92 à Villeneuve-d'Ascq (59650), EFF, 1994 x 48517, dép. 59, Dt. 4.
- DJOKIC (Dragan), né le 13-03-69 à Raca (Yougoslavie), NAT, 1994 x 51531, dép. 93, Dt. 4.
- DONYO (Muis), né le 11-04-40 à Izmir (Turquie), NAT, 1995 x 1119, dép. 75, Dt. 4.
- DOVI (Nicole), née le 22-04-65 à Bopa (Dahomey), NAT, 1994 x 50361, dép. 54, Dt. 4.
- DRARI (Salah), né le 19-06-66 à Khouribga (Maroc), NAT, 1995 x 901, dép. 95, Dt. 4.
- DRARI, née BENZIANE (Rabia) le 28-01-62 à El-Khodrane (Maroc), NAT, 1995 x 902, dép. 95, Dt. 4.
- DRAZNIKS (Alfreds), né le 08-03-15 à Liepaja (Lettonie), NAT, 1995 x 2860, dép. 24, Dt. 4.
- DRAZNIKS, née SPRUDS (Léontine) le 17-03-17 à Kaleten (Lettonie), NAT, 1995 x 2861, dép. 24, Dt. 4.
- DUONG (Trung Duc), né le 31-10-61 à Saigon (Vietnam), NAT, 1995 x 569, dép. 75, Dt. 4.
- DUONG, née LIU (Yuk Ha) le 12-01-61 à Hong-kong, NAT, 1995 x 570, dép. 75, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement LIU (Christine).
- DUTILLEUX (Fernand, Marie, Robert), né le 07-11-43 à Liège (Belgique), NAT, 1994 x 50785, dép. 75, Dt. 4.
- DY, né le 02-06-71 à Paksé (Laos), NAT, 1994 x 51376, dép. 94, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement LERAY (Philippe).
- EDJOKOLA (Anoka), né le 14-12-52 à Bolébo (Zaïre), NAT, 1994 x 51712, dép. 95, Dt. 4.
- EDJOKOLA (Joe-Paul), né le 02-11-93 à Pontoise (95300), EFF, 1994 x 51712, dép. 95, Dt. 4.
- EDJOKOLA, née KIYEDI (Mbenza) le 25-11-56 à Kinshasa (Zaïre), NAT, 1994 x 51713, dép. 95, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement KIYEDI (Jeanne).
- EL AISSAOUI, née ECH-CHAOUI (Fatima) le 02-06-51 à Oulad Jaber, Beni Sadden (Maroc), NAT, 1995 x 387, dép. 94, Dt. 4.
- EL AISSAOUI (Mohamed), né le 01-01-57 à Taounate, Bab-Remane (Maroc), NAT, 1995 x 388, dép. 94, Dt. 4.
- EL AISSAOUI (Yassine), né le 18-09-82 à Paris (19^e), EFF, 1995 x 388, dép. 94, Dt. 4.
- EL AISSAOUI (Younesse), né le 19-08-84 à Paris (4^e), EFF, 1995 x 388, dép. 94, Dt. 4.

- EL AISSAOUI (Hicham), né le 07-12-89 à Paris (4^e), EFF, 1995 × 388, dép. 94, Dt. 4.
- EL ANSARI (Salima), née le 11-05-63 à Casablanca (Maroc), NAT, 1995 × 295, dép. 69, Dt. 4.
- EL ANSARI (Sabri), né le 22-08-94 à Lyon (7^e), EFF, 1995 × 295, dép. 69, Dt. 4.
- EL BADSI (Mohamed), né le 31-12-52 à Ouled-Saïd (Maroc), NAT, 1994 × 50881, dép. 80, Dt. 4.
- EL FASIH (Mounir), né le 12-06-68 à Al-Hoceïma (Maroc), NAT, 1994 × 48933, dép. 02, Dt. 4.
- EL GADDARI (Abdelhakim), né le 12-05-71 à Tafrast-aït-Youssefou Ali (Maroc), NAT, 1994 × 51032, dép. 17, Dt. 4.
- EL GUATAA (Hicham), né le 08-12-72 à Casablanca (Maroc), NAT, 1995 × 1519, dép. 91, Dt. 4.
- EL HADAOUI (Moha), né le 20-11-57 à Iaataren, Timouliit (Maroc), NAT, 1994 × 50492, dép. 44, Dt. 4.
- EL HADAOUI (Mustapha), né le 15-09-59 à Iaataren, Timouliit (Maroc), NAT, 1994 × 50493, dép. 44, Dt. 4.
- EL HUSSEINI (Mahmoud), né le 09-04-53 à Arzoun Sour (Liban), NAT, 1995 × 793, dép. 75, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement EL HUSSEINI (Marc).
- EL HUSSEINI (Amine), né le 10-05-86 à Djeddah Sour (Liban), EFF, 1995 × 793, dép. 75, Dt. 4.
- EL HUSSEINI (Amani Joyce), née le 12-10-91 à Neuilly-sur-Seine (92200), EFF, 1995 × 793, dép. 75, Dt. 4.
- EL HUSSEINI, née NAZZAL (Zeinab) le 09-10-57 à Sriba Sour (Liban), NAT, 1995 × 794, dép. 75, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement NAZZAL (Florence).
- EL MAI (Ben El Haj), né le 01-01-53 à Azrou (Maroc), NAT, 1994 × 51555, dép. 78, Dt. 4.
- EL MAI (Ilham), née le 15-08-79 à Trappes (78190), EFF, 1994 × 51555, dép. 78, Dt. 4.
- EL MAI (Zoubair), né le 29-12-84 à Trappes (78190), EFF, 1994 × 51555, dép. 78, Dt. 4.
- EL MAIDI (El Mostafa), né le 19-02-59 à Hattane (Maroc), NAT, 1994 × 49861, dép. 91, Dt. 4.
- EL OUAFI (Fatima), née le 13-10-68 à Casablanca (Maroc), NAT, 1995 × 1712, dép. 42, Dt. 4.
- EL OUARIACHI (Nazih), née le 12-04-71 à Oujda (Maroc), NAT, 1995 × 2046, dép. 10, Dt. 4.
- ELOUAKED (Rahmouna), née le 25-03-71 à Hammam-Bou-Hadjar (Algérie), NAT, 1994 × 50841, dép. 57, Dt. 4.
- ENNADIFI (Fatima), née le 12-08-72 à Had-Draa (Maroc), NAT, 1994 × 51903, dép. 34, Dt. 4.
- ES-SALKI (Saliha), née le 20-09-75 à El-Aioun (Maroc), NAT, 1995 × 1569, dép. 07, Dt. 4.
- ESSAIDI (Mahjoub), né le 01-01-50 à Marrakech (Maroc), NAT, 1995 × 2248, dép. 75, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement ESSERT (François).
- FABRE, née VOLCY (Jusyole) le 08-02-57 à Morisseau (Haïti), NAT, 1994 × 50912, dép. 93, Dt. 4.
- FABRE (Benito), né le 29-11-53 à Morisseau (Haïti), NAT, 1994 × 50913, dép. 93, Dt. 4.
- FABRE (Kimie, Wendy), née le 20-11-94 à Saint-Denis (93210), EFF, 1994 × 50913, dép. 93, Dt. 4.
- FADIKPE (Karimatou), née le 01-04-57 à Lomé (Togo), NAT, 1995 × 2027, dép. 92, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement FADIKPE (Huguette, Karimatou).
- AGBODJAN PRINCE (Hugues, Tevi, Edwin), né le 13-05-94 à Colombes (92700), EFF, 1995 × 2027, dép. 92, Dt. 4.
- FARISS (Abid), né le 10-01-71 à Beni-Boughafer (Maroc), NAT, 1994 × 51880, dép. 70, Dt. 4.
- FERREIRA (Rui), né le 24-10-64 à Sebal Grande, Condeixa a Nova (Portugal), NAT, 1995 × 239, dép. 78, Dt. 4.
- FILALI, née FILALI (Zara) le 15-01-56 à Grarem (Algérie), REI, 1994 × 46220, dép. 88, Dt. 4.
- FIRMY, née GUERREIRO (Ana, Paula) le 29-06-65 à Sao Clemente, Loule (Portugal), NAT, 1994 × 51782, dép. 27, Dt. 4.
- FRANÇOIS (Max, Michel), né le 02-03-75 à Port-au-Prince (Haïti), NAT, 1994 × 50902, dép. 92, Dt. 4.
- FRIHMATI (Rachid), né le 01-07-64 à Bouali-Beni-Ziyat (Maroc), NAT, 1994 × 51596, dép. 63, Dt. 4.
- FSEIL (Ouiza), née le 30-06-69 à Oued-Fali (Algérie), NAT, 1995 × 242, dép. 59, Dt. 4.
- FSEIL (Omar), né le 30-06-69 à Oued-Fali (Algérie), NAT, 1995 × 364, dép. 59, Dt. 4.
- GALLO, née PAGLIA (Antonia, Maria, Lorenza) le 12-02-55 à Monte San Giovanni, Campano (Italie), NAT, 1995 × 328, dép. 69, Dt. 4.
- GALLO (Giuseppe), né le 16-01-46 à Celico (Italie), NAT, 1995 × 329, dép. 69, Dt. 4.
- GALLO (Sandra), née le 05-12-78 à Villeurbanne (69100), EFF, 1995 × 329, dép. 69, Dt. 4.
- GALLO (Jessica), née le 20-04-85 à Villeurbanne (69100), EFF, 1995 × 329, dép. 69, Dt. 4.
- GALLO (Jean-François), né le 16-02-90 à Villeurbanne (69100), EFF, 1995 × 329, dép. 69, Dt. 4.
- GASMI (Amar), né le 08-07-54 à Ighil, Tiguemounine (Algérie), REI, 1994 × 50783, dép. 75, Dt. 4.
- GASPARD (Rose-Laure), née le 18-09-75 à Miragoane (Haïti), NAT, 1994 × 51887, dép. 973, Dt. 4.
- GATTOUSSI (Abderrahman), né le 19-01-53 à Henchir-el-Horchine (Tunisie), NAT, 1995 × 1809, dép. 18, Dt. 4.
- GATTOUSSI (Sofia), née le 19-09-78 à Bourges (18000), EFF, 1995 × 1809, dép. 18, Dt. 4.
- GATTOUSSI (Zina), née le 26-10-79 à Bourges (18000), EFF, 1995 × 1809, dép. 18, Dt. 4.
- GATTOUSSI (Afif), né le 02-05-81 à Bourges (18000), EFF, 1995 × 1809, dép. 18, Dt. 4.
- GATTOUSSI (Bessma), née le 15-04-83 à Bourges (18000), EFF, 1995 × 1809, dép. 18, Dt. 4.
- GATTOUSSI (Donia), née le 18-01-88 à Bourges (18000), EFF, 1995 × 1809, dép. 18, Dt. 4.
- GATTOUSSI (Bissaïm), née le 21-06-90 à Bourges (18000), EFF, 1995 × 1809, dép. 18, Dt. 4.
- GATTOUSSI, née RAMDHANI (Zohra) le 13-01-57 à Henchir-el-Horchine (Tunisie), NAT, 1995 × 1810, dép. 18, Dt. 4.
- GHALEM (Khadija), née le 14-04-68 à Mostaganem (Algérie), NAT, 1995 × 330, dép. 69, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement GHALEM (Karine).
- GHALEM (Frédérique, Yacine), née le 24-07-92 à Lyon (4^e), EFF, 1995 × 330, dép. 69, Dt. 4.
- AGHILAS (Hagir Sofhia), née le 30-08-95 à Lyon (4^e), EFF, 1995 × 330, dép. 69, Dt. 4.
- GHARNATI (Ahmed), né le 09-05-61 à Fès (Maroc), NAT, 1994 × 47968, dép. 54, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement GHARNATI (Amédée).
- GOLDENCHTEIN (Youri), né le 14-05-41 à Odessa (U.R.S.S.), NAT, 1994 × 51085, dép. 91, Dt. 4.
- GOLDENCHTEIN, née BIRMAN (Mara) le 30-09-44 à Tachkent (U.R.S.S.), NAT, 1994 × 51086, dép. 91, Dt. 4.
- GOUBARI (Khadija), née le 23-08-65 à Casablanca (Maroc), NAT, 1995 × 792, dép. 75, Dt. 4.
- GRUDZIEN (Tadeusz, Stanislaw), né le 27-08-58 à Sycow (Pologne), NAT, 1995 × 1001, dép. 37, Dt. 4.
- GRUDZIEN (Caroline, Kelly), née le 08-07-90 à Saint-Benoît-la-Forêt (37500), EFF, 1995 × 1001, dép. 37, Dt. 4.
- GRUDZIEN (Grégory, Kevin), né le 13-04-93 à Saint-Benoît-la-Forêt (37500), EFF, 1995 × 1001, dép. 37, Dt. 4.
- GRUDZIEN, née PANEK (Jadwiga, Teresa) le 07-07-59 à Mrozow (Pologne), NAT, 1995 × 1002, dép. 37, Dt. 4.
- GUEDDARI (Salah), né le 18-09-57 à Casablanca (Maroc), NAT, 1995 × 481, dép. 77, Dt. 4.
- GUEDDARI (Yacine), né le 08-02-92 à Maisons-Alfort (94700), EFF, 1995 × 481, dép. 77, Dt. 4.
- GUEDDARI, née TOBDJI (Hadjila) le 02-01-63 à Boghni (Algérie), NAT, 1995 × 482, dép. 77, Dt. 4.
- GUENDOZ (Soraya), née le 16-09-63 à Oran (Algérie), NAT, 1994 × 51225, dép. 93, Dt. 4.
- GUENDOZ (Smaahne, Zahia), née le 12-06-85 à Montreuil (93100), EFF, 1994 × 51225, dép. 93, Dt. 4.
- GUERMOUCHE (Lynda), née le 27-05-75 à Ghazaouet (Algérie), NAT, 1994 × 49387, dép. 93, Dt. 4.
- HACHANI, née SALAH (Embarka) le 09-03-42 à Souk-Ahras (Algérie), REI, 1994 × 50512, dép. 13, Dt. 4.
- HACHEM (Khattar), né le 18-01-59 à Dahr-Aïn, El-Hor (Liban), NAT, 1995 × 713, dép. 75, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement HACHEM (Marc).

- HADANA (Driss), né le 01-05-48 à Fès (Maroc), NAT, 1995 x 140, Dt. 4.
- HADANA (Hakim), né le 16-09-79 à Montbéliard (25200), EFF, 1995 x 140, dép. 25, Dt. 4.
- HADANA (Nadia), née le 03-08-80 à Montbéliard (25200), EFF, 1995 x 140, dép. 25, Dt. 4.
- HADANA (Hicham), né le 07-04-82 à Montbéliard (25200), EFF, 1995 x 140, dép. 25, Dt. 4.
- HADANA (Afifa), née le 26-01-86 à Montbéliard (25200), EFF, 1995 x 140, dép. 25, Dt. 4.
- HADANA, née BELABID (Zoubida) le 01-01-54 à Abidat-Ouled-Jamaa (Maroc), NAT, EFF, 1995 x 141, dép. 25, Dt. 4.
- HADDAD (Nadia), née le 04-08-74 à El-Eulma (Algérie), NAT, 1995 x 945, dép. 54, Dt. 4.
- HADJAJI (Radhia), née le 19-05-74 à Biskra (Algérie), NAT, 1994 x 46385, dép. 38, Dt. 4.
- HADJAR (Boumediene), né le 30-08-49 à Tlemcen (Algérie), REI, 1994 x 51411, dép. 92, Dt. 4.
- HADJAR, née LABIDI (Nouara) le 21-05-53 à Sétif (Algérie), REI, 1994 x 51412, dép. 92, Dt. 4.
- HADJERIOUA, née BENCHEMAM (Nouara) le 03-02-31 à Djidjelli (Algérie), REI, 1995 x 429, dép. 51, Dt. 4.
- HADRI (Abdelhamid), né le 11-02-36 à Merdes (Algérie), REI, 1995 x 1620, dép. 84, Dt. 4.
- HADRI, née KAABECHE (Zoubeïda) le 26-11-45 à Morris (Algérie), REI, 1995 x 1621, dép. 84, Dt. 4.
- HAIJAJI (Amir), né le 14-10-71 à Dijon (21000), NAT, 1994 x 51882, dép. 70, Dt. 4.
- HAMADOUCHE (Halima), née le 22-09-76 à Khadra (Algérie), NAT, 1994 x 49026, dép. 38, Dt. 4.
- HAMDANI (Mouloud), né le 14-08-62 à Paris (75013), REI, 1993 x 49577, dép. 94, Dt. 4.
- HAMDOUN (Ben Bella), né le 27-03-62 à Sannois (95110), REI 1995 x 835, dép. 95, Dt. 4.
- HAMMACHI (Farida), née le 02-05-75 à Beni Said Tazaghine (Turquie), NAT, 1995 x 445, dép. 70, Dt. 4.
- HANACHI (Mayouf), né le 06-04-25 à N'Gaous (Algérie), REI, 1994 x 47042, dép. 94, Dt. 4.
- HANACHI, née HAMDY (Baya) le 05-12-35 à Alger (Algérie), REI, 1994 x 49016, dép. 94, Dt. 4.
- HANNACHIAN (Houanes), né le 03-11-63 à Al-Ramel (Liban), NAT, 1994 x 51050, dép. 94, Dt. 4.
- HANSAL (Yasmina), née le 11-07-62 à La Seyne-sur-Mer (83500), REI, 1995 x 2202, dép. 83, Dt. 4.
- HAO (You Hak), né le 09-12-44 à Phnom Penh (Cambodge), NAT, 1994 x 48045, dép. 77, Dt. 4.
- HAO (Ravi), né le 11-01-81 à Vitré (35500), EFF, 1994 x 48045, dép. 77, Dt. 4.
- HAO, née PAT (Eng Ly) le 24-08-46 à Kandal (Cambodge), NAT, 1994 x 48046, dép. 77, Dt. 4.
- HASSANI (Fatima), née le 21-11-75 à Zaouia-My-Bouazza (Maroc), NAT, 1994 x 51569, dép. 57, Dt. 4.
- HAYOT (Yael), née le 03-03-73 à Rabat (Maroc), NAT, 1994 x 49215, dép. 67, Dt. 4.
- HE (Sok-Kim), née le 24-12-75 à Pursat (Cambodge), NAT, 1995 x 272, dép. 75, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement HE (Liliane).
- HEBBAR (Latifa), née le 29-12-67 à Oran (Algérie), NAT, 1994 x 48520, dép. 91, Dt. 4.
- HEBBAR (Mohamed), né le 14-09-55 à M'Sirda-Fouaga (Algérie), REI, 1995 x 370, dép. 59, Dt. 4.
- HELALI (Hadda), née le 25-03-73 à Aïn-M'Lila (Algérie), NAT, 1994 x 50237, dép. 13, Dt. 4.
- HERDA (Nadia), née le 13-09-51 à Menerville (Algérie), REI, 1995 x 533, dép. 38, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement HERDA (Karine).
- HICHOUB (Rabia), né le 23-07-57 à Paris (20^e), REI, 1995 x 807, dép. 75, Dt. 4.
- HICHRI, née SAADA (Alia) le 29-11-56 à Bizerte (Tunisie), NAT, 1994 x 46389, dép. 38, Dt. 4.
- HO (Van Ra), né le 12-03-42 à Kien Hoa (Vietnam), NAT, 1994 x 51533, dép. 34, Dt. 4.
- HONG (Ly Kien), née le 15-03-68 à Phnom Penh (Cambodge), NAT, 1994 x 51231, dép. 75, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement HONG (Justine).
- HOUARI (Fouad), né le 27-09-70 à Maghnia (Algérie), NAT, 1995 x 2140, dép. 92, Dt. 4.
- HOUFANI (Nadia), née le 01-11-60 à El-Kantara (Algérie), REI, 1995 x 1306, dép. 69, Dt. 4.
- HOUHA (Djamila), née le 07-11-70 à Oran (Algérie), NAT, 1994 x 45866, dép. 67, Dt. 4.
- HOUNGNIKPO (Théodora, Akueba, Sourou), née le 07-02-60 à Cotonou (Dahomey), REI, 1994 x 49357, dép. 92, Dt. 4.
- HUA (Seng), né le 13-04-54 à Battambang (Cambodge), NAT, 1994 x 49821, dép. 94, Dt. 4.
- HUA (Huoy Kok), né le 08-03-83 à Ho Chi Minh-Ville (Vietnam), EFF, 1994 x 49821, dép. 94, Dt. 4.
- HUOTH (Kong), né le 08-10-55 à Phnom Penh (Cambodge), NAT, 1995 x 1084, dép. 93, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement HUOTH (Michel).
- HUOTH (Chour), né le 19-07-80 à Ho Chi Minh-Ville (Cambodge), EFF, 1995 x 1084, dép. 93, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement HUOTH (Arthur).
- HUOTH (Alexandre), né le 24-09-83 à Paris (20^e), EFF, 1995 x 1084, dép. 93, Dt. 4.
- HUOTH (Daniel), né le 10-08-85 à Villepinte (93420), EFF, 1995 x 1084, dép. 93, Dt. 4.
- HUOTH, née CHAN (Huy You) le 23-04-59 à Phnom Penh (Cambodge), NAT, 1995 x 1085, dép. 93, Dt. 4.
- HY (Roath), né le 22-04-75 à Battambang (Cambodge), NAT, 1995 x 314, dép. 25, Dt. 4.
- IODICE (Roberto), né le 26-07-56 à Barletta (Italie), NAT, 1994 x 50300, dép. 51, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement IODICE (Robert).
- ISLEYEN (Muammer), né le 01-11-75 à Cicekdagi (Turquie), NAT, 1994 x 51579, dép. 88, Dt. 4.
- JABRI, née EL BABA (Afaf) le 01-01-31 à Beyrouth (Liban), NAT, 1995 x 265, dép. 93, Dt. 4.
- JAMES (Franklin), né le 17-09-49 à Laborie (Sainte-Lucie), NAT, 1994 x 51885, dép. 973, Dt. 4.
- JANKOVIC, née STOKIC (Slavica) le 26-08-52 à Klenje (Yougoslavie), NAT, 1994 x 46589, dép. 74, Dt. 4.
- JANVIER (Daniel), né le 01-11-62 à Saint-Louis-du-Sud (Haïti), NAT, 1995 x 233, dép. 94, Dt. 4.
- JANVIER (Daniel, Fils), né le 25-12-86 à Saint-Louis-du-Sud (Haïti), EFF, 1995 x 233, dép. 94, Dt. 4.
- JANVIER (Stéphane), né le 23-02-94 à Ivry-sur-Seine (94200), EFF, 1995 x 233, dép. 94, Dt. 4.
- JANVIER (Sarah), née le 16-02-95 à Ivry-sur-Seine (94200), EFF, 1995 x 233, dép. 94, Dt. 4.
- JANVIER, née AZOR (Avilia) le 08-07-66 à Saint-Louis-du-Sud (Haïti), NAT, 1995 x 234, dép. 94, Dt. 4.
- JARAMILLO (Luis, Guillermo), né le 31-01-58 à Medellin (Colombie), NAT, 1994 x 45723, dép. 75, Dt. 4.
- JARAMILLO (Pauline), née le 20-06-86 à Paris (16^e), EFF, 1994 x 45723, dép. 75, Dt. 4.
- JARAMILLO, née RAMIREZ (Clara, Cecilia) le 21-10-59 à Medellin (Colombie), NAT, 1994 x 45724, dép. 75, Dt. 4.
- JARMAN, née MOLLART (Christina) le 18-01-42 à Stoke-On-Trent (Royaume-Uni), NAT, 1995 x 1376, dép. 32, Dt. 4.
- JEBBAR (Nadia), née le 12-08-67 à Casablanca (Maroc), NAT, 1995 x 218, dép. 92, Dt. 4.
- JOUAL (Rachid), né le 09-09-73 à Sahel (Maroc), NAT, 1994 x 46214, dép. 89, Dt. 4.
- JOVANOVIC, née BLAGOJEVIC (Slavica) le 15-07-52 à Sarlince (Yougoslavie), NAT, 1995 x 316, dép. 25, Dt. 4.
- JOVANOVIC (Milorad), né le 24-07-47 à Dobro Polje, Boljevac (Yougoslavie), NAT, 1995 x 317, dép. 25, Dt. 4.
- JOVANOVIC (Milena), née le 25-07-80 à Montbéliard (25200), EFF, 1995 x 317, dép. 25, Dt. 4.
- JUSUFI (Zecir), né le 25-05-49 à Dobridol, Gostivar (Yougoslavie), NAT, 1995 x 2211, dép. 21, Dt. 4.
- JUSUFI (Emina), née le 12-03-85 à Montbard (21500), EFF, 1995 x 2211, dép. 21, Dt. 4.
- JUSUFI, née NUREDINI (Dashmire) le 16-11-59 à Dobridol, Gostivar (Yougoslavie), NAT, 1995 x 2212, dép. 21, Dt. 4.
- KAABACHE (Abdallah), né le 02-05-43 à Kendira (Algérie), REI, 1995 x 1711, dép. 42, Dt. 4.

- KALANTARI DAROUNKOLA (Changiz), né le 21-04-57 à Babol (Iran), NAT, 1994 x 51602, dép. 69, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement KALANTARI DAROUNKOLA (Julien).
- KALANTARI DAROUNKOLA (Denis), né le 19-10-94 à Lyon (2^e), EFF, 1994 x 51602, dép. 69, Dt. 4.
- KAMAL (Mohammed), né le 31-12-32 à Settat (Maroc), NAT, 1995 x 1571, dép. 88, Dt. 4.
- KAMAL (Khadija), née le 28-08-81 à Epinal (88000), EFF, 1995 x 1571, dép. 88, Dt. 4.
- KARDOUS (Khaled), né le 14-02-39 à Tunis (Tunisie), NAT, 1994 x 45836, dép. 56, Dt. 4.
- KAREVSKI (Kire), né le 02-03-48 à Alinci (Yougoslavie), NAT, 1994 x 47969, dép. 54, Dt. 4.
- KAREVSKI (Marian), né le 01-08-83 à Longwy (54400), EFF, 1994 x 47969, dép. 54, Dt. 4.
- KAREVSKI, née BOZINOSKA (Dragica) le 02-03-51 à Bonce (Yougoslavie), NAT, 1994 x 47970, dép. 54, Dt. 4.
- KARSANDI (Gulay), née le 17-09-72 à Aksaray (Turquie), NAT, 1995 x 1323, dép. 26, Dt. 4.
- KASMI (Samy), né le 03-12-69 à Alger (Algérie), NAT, 1994 x 49381, dép. 93, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement CAMIN (Samuel).
- KASSIS (Sami), né le 15-04-66 à Dbaya Metn (Liban), NAT, 1995 x 716, dép. 75, Dt. 4.
- KAURIN, née GRAHOVAC (Branislava) le 13-08-44 à Vilusi Bosanska, Gradiska (Yougoslavie), NAT, 1994 x 50685, dép. 75, Dt. 4.
- KAYAR (Ayfer), née le 17-03-74 à Karaman (Turquie), NAT, 1994 x 50889, dép. 74, Dt. 4.
- KECECARIK (Emine), née le 05-01-76 à Bolvadin (Turquie), NAT, 1995 x 2190, dép. 27, Dt. 4.
- KEDDAR, née SAIFI (Keira) le 21-01-22 à Ouled-Fayet (Algérie), REI, 1994 x 48500, dép. 63, Dt. 4.
- KEDDAR (Sofiane), né le 05-11-75 à Bab-El-Oued, Alger (Algérie), NAT, 1995 x 274, dép. 75, Dt. 4.
- KEKIC (Nikola), né le 09-01-34 à Pilatovci (Yougoslavie), NAT, 1994 x 51036, dép. 94, Dt. 4.
- KEKIC, née SUKIC (Irena) le 09-02-38 à Grad (Yougoslavie), NAT, 1994 x 51037, dép. 94, Dt. 4.
- KEMACHE (Saliha), née le 18-03-70 à Tannezaret (Algérie), NAT, 1995 x 188, dép. 54, Dt. 4.
- KEOMANIVANH (Somboune), né le 01-01-55 à Paksé (Laos), NAT, 1995 x 42, dép. 77, Dt. 4.
- KEOMANIVANH (Antoine), né le 04-06-80 à Lagny-sur-Marne (77400), EFF, 1995 x 42, dép. 77, Dt. 4.
- KEOMANIVANH (Prany, Caroline), née le 04-10-85 à Lagny-sur-Marne (77400), EFF, 1995 x 42, dép. 77, Dt. 4.
- KEOMANIVANH (Vinay, Georges), né le 23-04-87 à Lagny-sur-Marne (77400), EFF, 1995 x 42, dép. 77, Dt. 4.
- KEOMANIVANH, née BOUPHASAVANH (Khankham) le 06-04-57 à Paksé (Laos), NAT, 1995 x 43, dép. 77, Dt. 4.
- KETFI (Marouane), né le 19-05-75 à Ras-El-Oued (Algérie), NAT, 1995 x 1516, dép. 91, Dt. 4.
- KHADDA, née MALIJI (Myriam) le 31-10-65 à Remiremont (88200), NAT, 1994 x 47998, dép. 75, Dt. 4.
- KHADRAOUI, née BILAK (Rahmouna) le 18-07-19 à Lourmel (Algérie), REI, 1994 x 50248, dép. 13, Dt. 4.
- KHALLOUKI (Sfia), née le 05-06-72 à Beni-Khirane (Maroc), NAT, 1995 x 1977, dép. 69, Dt. 4.
- KHARRAZ, née KNOUZI (Zohra) le 06-11-64 à Broumet (Tunisie), NAT, 1994 x 50666, dép. 75, Dt. 4.
- KHARRAZ (Mehdi), né le 17-11-95 à Paris (9^e), EFF, 1994 x 50666, dép. 75, Dt. 4.
- KHAU (Thiem), né le 27-07-71 à Phnom Penh (Cambodge), NAT, 1995 x 1118, dép. 75, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement KHAU (Benjamin).
- KHEMIRI (Mustafa), né le 08-04-50 à Thibar (Tunisie), NAT, 1995 x 1280, dép. 73, Dt. 4.
- KHEMIRI (Hicham), né le 21-09-85 à Albertville (73200), EFF, 1995 x 1280, dép. 73, Dt. 4.
- KHEMIRI (Choucri), né le 30-03-87 à Albertville (73200), EFF, 1995 x 1280, dép. 73, Dt. 4.
- KHEMIRI (Maroian), né le 25-04-89 à Albertville (73200), EFF, 1995 x 1280, dép. 73, Dt. 4.
- KHEMIRI, née KHEMIRI (Zmorda) le 12-03-61 à Thibar (Tunisie), NAT, 1995 x 1281, dép. 73, Dt. 4.
- KHIDER, née DJEBBAR (Fatima, Zohra, Widad, Amel, Nour, Essalem) le 16-03-59 à Constantine (Algérie), REI, 1994 x 51193, dép. 75, Dt. 4.
- KHIDER (Amar), né le 13-05-53 à Lahrat (Algérie), REI, 1994 x 51194, dép. 75, Dt. 4.
- KHOUBIZY (Adil), né le 10-08-75 à Mohammedia (Maroc), NAT, 1994 x 51857, dép. 93, Dt. 4.
- KHURSHID (Bushra), née le 10-09-74 à Rawalpindi (Pakistan), NAT, 1994 x 51864, dép. 93, Dt. 4.
- KIS (Vahide), née le 05-06-75 à Gemerek (Turquie), NAT, 1995 x 2789, dép. 49, Dt. 4.
- KOCAK (Ruhi), né le 03-03-70 à Sorgun (Turquie), NAT, 1994 x 48211, dép. 36, Dt. 4.
- KOCAS (Emrullah), né le 10-04-73 à Ermenek (Turquie), NAT, 1994 x 46531, dép. 91, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement KOCAS (Emile).
- KOCHT (Mohsen), né le 21-07-46 à Matmata (Tunisie), NAT, 1995 x 152, dép. 77, Dt. 4.
- KOCHT (Meysa), née le 28-08-87 à Paris (4^e), EFF, 1995 x 152, dép. 77, Dt. 4.
- KOCHT (Walid), née le 03-11-82 à Paris (15^e), EFF, 1995 x 152, dép. 77, Dt. 4.
- KOCHT (Qays, Mohamed), né le 17-08-89 à Paris (14^e), EFF, 1995 x 152, dép. 77, Dt. 4.
- KOCHT, née ESSOURI (Amel) le 11-02-61 à Tunis (Tunisie), NAT, 1995 x 153, dép. 77, Dt. 4.
- KOCIC, née STOJKOVIC (Rumenka) le 20-09-57 à Vlasotince (Yougoslavie), NAT, 1995 x 808, dép. 75, Dt. 4.
- KOCIC (Jovan), né le 13-08-52 à Guberevac (Yougoslavie), NAT, 1995 x 809, dép. 75, Dt. 4.
- KOCIC (Marina), née le 17-06-80 à Paris (20^e), EFF, 1995 x 809, dép. 75, Dt. 4.
- KONG (Nath), né le 07-05-71 à Koh Kong (Cambodge), NAT, 1995 x 245, dép. 59, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement KONG (Marc).
- KOSOVAC (Hajdar), né le 06-09-48 à Kosovici-Rudo (Yougoslavie), NAT, 1994 x 49887, dép. 06, Dt. 4.
- KOUCEM, née HICHOURE (Hadda) le 28-10-58 à Paris (20^e), REI, 1995 x 806, dép. 75, Dt. 4.
- KOUCH (Meng), né le 22-06-72 à Battambang (Cambodge), NAT, 1994 x 48307, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement COUCHOT (Eric).
- KRAIEM (Najah), née le 01-08-73 à Sayada (Tunisie), NAT, 1995 x 161, dép. 94, Dt. 4.
- KRALSKI (Slawomir), né le 08-02-59 à Ostroda (Pologne), NAT, 1994 x 50418, dép. 92, Dt. 4.
- KRALSKI (Kamil, Jakub), né le 20-08-85 à Cracovie (Pologne), EFF, 1994 x 50418, dép. 92, Dt. 4.
- KRALSKI (Thomas, Victor), né le 11-03-92 à Paris (13^e), EFF, 1994 x 50418, dép. 92, Dt. 4.
- KRALSKI, née RUTKOWICZ (Jolanda, Helena) le 21-08-56 à Wieliczka (Pologne), NAT, 1994 x 50419, dép. 92, Dt. 4.
- LA (Chuy), né le 23-02-72 à Phnom Penh (Cambodge), NAT, 1994 x 50830, dép. 93, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement LA (Thierry, Chuy).
- LACKHAMKEO (Daranypraseuth), née le 19-05-63 à Vientiane (Laos), NAT, 1995 x 776, dép. 95, Dt. 4.
- LADJEVARDI (Banafsheh), né le 26-11-75 à Turin (Italie), NAT, 1994 x 51827, dép. 93, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement LADJEVARDI (Bénédict).
- LAMJAJ (Mohamed), né le 01-01-50 à Lamsamda, Zerhoun-Nord (Maroc), NAT, 1994 x 50233, dép. 51, Dt. 4.
- LAMJAJ (Najib), né le 05-06-78 à Reims (51100), EFF, 1994 x 50233, dép. 51, Dt. 4.
- LAMJAJ (Hanane), née le 14-06-79 à Reims (51100), EFF, 1994 x 50233, dép. 51, Dt. 4.
- LAMJAJ (Rida), né le 25-07-82 à Reims (51100), EFF, 1994 x 50233, dép. 51, Dt. 4.
- LAMJAJ, née EL MOUDNI (Aïcha) le 01-01-60 à Meknès (Maroc), NAT, 1994 x 50234, dép. 51, Dt. 4.

- LAO (Peng Kao), né le 01-01-50 à Kandal (Cambodge), NAT, 1994 x 51049, dép. 94, Dt. 4.
- LARBI, née ZITOUNI (Messaouda) le 12-04-36 à Tixter (Algérie), REI, 1994 x 50229, dép. 38, Dt. 4.
- LAZAAR (Nadia), née le 23-12-72 à Taza (Maroc), NAT, 1995 x 1514, dép. 91, Dt. 4.
- LE (Minh Tri), né le 02-11-55 à Saigon (Vietnam), NAT, 1995 x 216, dép. 92, Dt. 4.
- LE (Minh Vu), né le 14-10-79 à Ho Chi Minh-Ville (Vietnam), EFF, 1995 x 216, dép. 92, Dt. 4.
- LE (Dang Khoa), né le 01-02-83 à Ho Chi Minh-Ville (Vietnam), EFF, 1995 x 216, dép. 92, Dt. 4.
- LE (Sylvie), née le 05-05-93 à Bourg-la-Reine (92340), EFF, 1995 x 216, dép. 92, Dt. 4.
- LE (Huu-Loi), né le 25-03-63 à Phu Khanh (Vietnam), NAT, 1995 x 290, dép. 82, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement LE (Gérard).
- LE (Thi Bich Thuan), née le 10-02-84 à Nha Trang, Phu Khanh (Vietnam), EFF, 1995 x 290, dép. 82, Dt. 4.
- LE (Huu-Khang), né le 12-07-94 à Montauban (35360), EFF, 1995 x 290, dép. 82, Dt. 4.
- LE (Thi Thuy Dong), née le 09-11-85 à Nha Trang, Phu Khanh (Vietnam), EFF, 1995 x 290, dép. 82, Dt. 4.
- LE (Bao Thach), né le 03-07-73 à Saigon (Vietnam), NAT, 1995 x 1505, dép. 94, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement LE (Patrick).
- LEBA (Pierre), né le 20-09-63 à Douala (Cameroun), NAT, 1995 x 2043, dép. 92, Dt. 4.
- LEBA (Pierre, Henri), né le 02-06-95 à Colombes (92700), EFF, 1995 x 2043, dép. 92, Dt. 4.
- LEBA, née MOUTASSI (Edith, Aimée) le 10-08-64 à Douala (Cameroun), NAT, 1995 x 2044, dép. 92, Dt. 4.
- LIM (Vouch Chang), née le 12-04-76 Kompong Chhnang (Cambodge), NAT, 1994 x 51844, dép. 22, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement LIM (Amélie).
- LIN (Chunhe), né le 26-06-75 à Ruian, Zhejiang (Chine), NAT, 1995 x 826, dép. 75, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement LIN (Thomas).
- LOBO (Françoise), née le 05-03-62 à Brazzaville (Congo), NAT, 1995 x 1102, dép. 95, Dt. 4.
- LOPES, née ALVES (Isabel, Maria) le 01-08-58 à Nossa Senhora da Luz, Sao Vicente (Portugal), NAT, 1995 x 903, dép. 95, Dt. 4.
- LOR (Ji), née le 29-05-75 à Phnom Penh (Cambodge), NAT, 1995 x 350, dép. 75, Dt. 4.
- LOUARADI (Hakima), née le 12-11-73 à Oujda (Maroc), NAT, 1994 x 49013, dép. 08, Dt. 4.
- LOUCIF (Fatima), née le 25-09-72 à Annaba (Algérie), NAT, 1995 x 513, dép. 94, Dt. 4.
- LOUDINI (Nadia), née le 24-10-68 à Grem, Gouga (Algérie), NAT, 1995 x 948, dép. 54, Dt. 4.
- LOUREIRO (Maria, Fernanda), née le 15-09-45 à Moncorvo (Portugal), NAT, 1994 x 47256, dép. 94, Dt. 4.
- LUGASSY (Salomon, Meyer), né le 16-02-67 à Marrakech (Maroc), NAT, 1995 x 395, dép. 94, Dt. 4.
- LUGASSY (Laura, Marie), née le 18-08-91 à Paris (12^e), EFF, 1995 x 395, dép. 94, Dt. 4.
- LUGASSY (Dylan, Moshe), né le 13-09-95 à Saint-Maurice (94410), EFF, 1995 x 395, dép. 94, Dt. 4.
- LUGASSY, née BENHAIM (Monique) le 09-05-69 à Casablanca (Maroc), NAT, 1995 x 396, dép. 94, Dt. 4.
- LUU (Chan Hoan), né le 25-12-62 à Saigon (Vietnam), NAT, 1995 x 748, dép. 75, Dt. 4.
- LUU (Marc), né le 24-12-93 à Paris (19^e), EFF, 1995 x 748, dép. 75, Dt. 4.
- LUU (Jacques), né le 12-02-95 à Paris (19^e), EFF, 1995 x 748, dép. 75, Dt. 4.
- LUU, née LI (Sui Mui) le 08-11-60 à Hong-kong, NAT, 1995 x 749, dép. 75, Dt. 4.
- LUU (Nguyen Lien Huong), née le 14-08-68 à Hanh Thong, Gia Dinh (Vietnam), NAT, 1994 x 25986, dép. 10, Dt. 4.
- LUU (Phan Phuoc Sang), né le 15-11-70 à Saigon (Vietnam), NAT, 1995 x 2936, dép. 37, Dt. 4.
- LY (Ly Na), née le 10-01-73 à Phnom Penh (Cambodge), NAT, 1994 x 49388, dép. 93, Dt. 4.
- LY, née PHAM (Thi Ba) le 14-07-33 à Phnom Penh (Cambodge), NAT, 1995 x 76, dép. 95, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement PHAM (Céline).
- LY (Yen Ha), née le 14-04-51 à Long Thanh, Phong Dinh (Vietnam), NAT, 1995 x 669, dép. 75, Dt. 4.
- LY (Tay Long), né le 05-05-75 à Phnom-Penh (Cambodge), NAT, 1995 x 1460, dép. 77, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement LY (Alexis).
- LY (Sochima), née le 10-03-64 à Phnom Penh (Cambodge), NAT, 1995 x 2954, dép. 94, Dt. 4.
- LY (Sothy), né le 10-02-72 à Phnom Penh (Cambodge), NAT, 1995 x 10619, dép. 91, Dt. 4.
- MAAREF, née EL MISSAOUI (Rachida) le 25-07-67 à Sétif (Tunisie), NAT, 1994 x 51932, dép. 93, Dt. 4.
- MADAYAN, née NAJARIAN (Vergine) le 10-12-19 à Adana (Turquie), NAT, 1994 x 49226, dép. 94, Dt. 4.
- MADI (Sonia), née le 02-10-74 à Bejaia (Algérie), NAT, 1994 x 49355, dép. 93, Dt. 4.
- MAGHNAOUI (Ahmed), né le 01-01-52 à Douar-Sania-Taouat (Maroc), NAT, 1994 x 45743, dép. 83, Dt. 4.
- MAGHNAOUI (Aamir), né le 29-03-81 à Orange (84100), EFF, 1994 x 45743, dép. 83, Dt. 4.
- MAGHNAOUI (Hicham), né le 11-06-82 à Draguignan (83300), EFF, 1994 x 45743, dép. 83, Dt. 4.
- MAGHNAOUI (Mounia), née le 23-03-86 à Draguignan (83300), EFF, 1994 x 45743, dép. 83, Dt. 4.
- MAGHNAOUI (Jamal), né le 26-09-88 à Draguignan (83300), EFF, 1994 x 45743, dép. 83, Dt. 4.
- MAGHNAOUI (Moncef), né le 24-03-92 à Draguignan (83300), EFF, 1994 x 45743, dép. 83, Dt. 4.
- MAGHNAOUI, née LAAMIRI (Mina) le 19-03-61 à Rabat (Maroc), NAT, 1994 x 45744, dép. 83, Dt. 4.
- MAGRI (Abdelbaki), né le 25-05-52 à Charfaine-le-Kef (Tunisie), NAT, 1994 x 48948, dép. 92, Dt. 4.
- MAGRI (Chima), née le 12-09-91 à Paris (14^e), EFF, 1994 x 48948, dép. 92, Dt. 4.
- MAGRI, née ZARGUINE (Dalanda) le 11-08-67 au Kef (Tunisie), NAT, 1994 x 48949, dép. 92, Dt. 4.
- MAHDI (Abdelmadjid), né le 12-12-49 à Amizour (Algérie), REI, 1994 x 51221, dép. 93, Dt. 4.
- MAHDI, née MEHDI (Louiza) le 14-05-56 à Amizour (Algérie), REI, 1994 x 51613, dép. 93, Dt. 4.
- MAHFOUZ (Daas), né le 27-06-66 à Hay El Hara, El Hermel (Liban), NAT, 1995 x 198, dép. 75, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement MAHFOUZ (Alexandre).
- MAI, née LE (Thi Tuyet Nhung) le 15-08-43 à Van Xuan, Thua-Thien (Vietnam), NAT, 1995 x 777, dép. 95, Dt. 4.
- MAIRIF (Houria), née le 19-05-67 à Chemora (Algérie), NAT, 1995 x 189, dép. 54, Dt. 4.
- MAKHLOUF (Ammar), né le 22-10-41 à Duquesne (Algérie), REI, 1995 x 2208, dép. 83, Dt. 4.
- MAKHLOUFI (Saad), né le 06-04-48 à Oued-Amizour (Algérie), REI, 1995 x 1107, dép. 95, Dt. 4.
- MAKHLOUFI, née BARRIS (Fadila) le 16-04-52 à El Kseur (Algérie), REI, 1995 x 1108, dép. 95, Dt. 4.
- MALI (El Ayachi), né le 01-01-53 à Ouled-Moussa-Boubeker (Maroc), NAT, 1994 x 48668, dép. 60, Dt. 4.
- MALI (Monia), née le 12-06-78 à Compiègne (60200), EFF, 1994 x 48668, dép. 60, Dt. 4.
- MALI (Mhamed), né le 17-12-80 à Compiègne (60200), EFF, 1994 x 48668, dép. 60, Dt. 4.
- MALI (Soufiane), né le 11-03-82 à Compiègne (60200), EFF, 1994 x 48668, dép. 60, Dt. 4.
- MALI (Samira), née le 11-12-86 à Compiègne (60200), EFF, 1994 x 48668, dép. 60, Dt. 4.
- MALI, née MALI (Fatna) le 12-10-59 à Ouled-Moussa-Boubeker (Maroc), NAT, 1994 x 48669, dép. 60, Dt. 4.
- MAMI (Kamal), né le 26-01-65 à Michelet (Algérie), NAT, 1993 x 32253, dép. 93, Dt. 4.
- MANGA (Amina), née le 06-12-71 à Dakar (Sénégal), NAT, 1995 x 1046, dép. 95, Dt. 4.

- MANSOURI (Malika), née le 24-04-73 à Mansoura (Algérie), NAT, 1994 x 51159, dép. 68, Dt. 4.
- MAOU (Yassine), né le 06-08-70 à Remila-Khenchela (Algérie), NAT, 1995 x 2026, dép. 92, Dt. 4.
- MARJANI-AGHION (Mehdi), né le 28-03-56 à Téhéran (Iran), NAT, 1995 x 210, dép. 93, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement MARJANI-AGHION (Frédéric).
- MARTINS (Jorge), né le 17-09-73 à Fontainebleau (77300), NAT, 1994 x 48329, dép. 75, Dt. 4.
- MARTINS TORRES (Carla, Alexandra), née le 09-09-70 à Pena, Lisboa (Portugal), NAT, 1994 x 51871, dép. 54, Dt. 4.
- MAZIGH (Mohammed Saïd), né le 14-01-17 à Beni-Chebana, Guergerir (Algérie), REI, 1995 x 2933, dép. 51, Dt. 4.
- MBEZELE EYENE (Aïcha), née le 30-12-60 à Bikoka (Cameroun), NAT, 1994 x 49211, dép. 67, Dt. 4.
- MEBARKI (Benamar), né le 03-09-67 à Maghnia (Algérie), NAT, 1995 x 455, dép. 94, Dt. 4.
- MEBARKI, née METRI (Ammaria) le 03-05-39 à Beni-Saf (Algérie), REI, 1995 x 695, dép. 57, Dt. 4.
- MECHRAFI (Tata), née le 23-07-73 à Bousselam (Algérie), NAT, 1995 x 8095, dép. 77, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement MICHARD (Nadège).
- MEDVID (Marija), née le 07-03-34 à Glavice Sinj (Yougoslavie), NAT, 1994 x 50667, dép. 75, Dt. 4.
- MEHALHAL (Hasna), née le 04-09-69 à Negga (Tunisie), NAT, 1994 x 51578, dép. 88, Dt. 4.
- MEHALLEL (Zitouna), née le 26-10-70 à Barika (Algérie), NAT, 1994 x 51879, dép. 69, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement MEHALLEL (Sarah, Zitouna).
- MELAIMI (Farid), né le 18-09-52 à Paris (10^e), REI, 1995 x 348, dép. 75, Dt. 4.
- MELAIMI, née KEMACHE (Fatima) le 27-08-52 à Paris (10^e), REI, 1995 x 349, dép. 75, Dt. 4.
- MELOUKA (Kheira), née le 13-01-47 à Mostaganem (Algérie), REI, 1995 x 1585, dép. 66, Dt. 4.
- MENDES DA FONSECA (Elisabete, Jose), née le 10-11-75 à Nossa Senhora Da Graca Praia (îles du Cap-Vert), NAT, 1994 x 46841, dép. 93, Dt. 4.
- MIFFAH (Ahmed), né le 01-01-51 à Ouled-Saïd-Mzoura (Maroc), NAT, 1994 x 47667, dép. 94, Dt. 4.
- MIFFAH, née SBAI (Lalla, Mina) le 30-08-54 à Rabat (Maroc), NAT, 1994 x 47668, dép. 94, Dt. 4.
- MIR, née SENOUCI (Dalila) le 01-01-70 à Seb Dou (Algérie), NAT, 1995 x 1511, dép. 91, Dt. 4.
- MIR (Sarah), née le 16-10-94 à Villeneuve-Saint-Georges (94190), EFF, 1995 x 1511, dép. 91, Dt. 4.
- MOENG (Rotha), né le 05-03-72 à Svay Rieng (Cambodge), NAT, 1995 x 1284, dép. 95, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement MOENG (Etienne).
- MOHAMMED ROKBI (Fatima), née le 14-03-58 à M'Sila (Algérie), REI, 1995 x 95, dép. 69, Dt. 4.
- MOHAND OAMAR (Zobida), née le 12-03-75 à Douar-aït-Taa, Beni-bou-Ayach (Maroc), NAT, 1995 x 1343, dép. 47, Dt. 4.
- MOKRANI (Arezki), né le 12-03-59 à Talayache, Dellys (Algérie), REI, 1995 x 983, dép. 44, Dt. 4.
- MOLDOVEANU (Dragos), né le 16-11-68 à Bucarest (Roumanie), NAT, 1995 x 1484, dép. 44, Dt. 4.
- MORALES RIVEROS (Julio, German), né le 03-11-62 à Santiago (Chili), NAT, 1995 x 2013, dép. 28, Dt. 4.
- MORAR (Silvia), née le 30-01-61 à Bucarest (Roumanie), NAT, 1994 x 50663, dép. 75, Dt. 4.
- MOREIRA (Gracinda), née le 05-05-73 à Santa Catarina (îles du Cap-Vert), NAT, 1994 x 2531, dép. 74, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement MOREIRA (Sandrine).
- MOSBAH (Rabah), né le 30-12-37 à El-Atba (Algérie), REI, 1995 x 1021, dép. 75, Dt. 4.
- MOUADDAB (Fatima), née le 03-06-71 à Akerkour (Maroc), NAT, 1995 x 2014, dép. 28, Dt. 4.
- MOURI (Nouria), née le 04-05-45 à Sidi-bel-Abbès (Algérie), REI, 1994 x 48691, dép. 70, Dt. 4.
- MOUSSAOUI (Meriem), née le 04-03-68 à Ghazaouet (Algérie), NAT, 1995 x 1766, dép. 77, Dt. 4.
- MOUSSOUNI (Rachida), née le 20-06-72 à Taourirt, Ighil (Algérie), NAT, 1994 x 50691, dép. 77, Dt. 4.
- MOUTAKI (Fatma), née le 01-01-49 à Oulad, Zyane (Maroc), NAT, 1995 x 83, dép. 75, Dt. 4.
- MOUZELO-N'GOMBE (Berthe), née le 13-10-52 à Pointe-Noire (Congo), REI, 1995 x 766, dép. 75, Dt. 4.
- MUR SANZ (Carmen), née le 08-11-17 à Foradada-del-Toscar (Espagne), NAT, 1995 x 1589, dép. 64, Dt. 4.
- MUTH (Den), né le 12-01-58 à Siemreap (Cambodge), NAT, 1994 x 51383, dép. 78, Dt. 4.
- MUTH (Sun-Leng David), né le 29-03-91 à Trappes (78190), EFF, 1994 x 51383, dép. 78, Dt. 4.
- MUTH (Dano, Cédric), né le 22-09-94 à Trappes (78190), EFF, 1994 x 51383, dép. 78, Dt. 4.
- MUTH, née YOK (Taing Ly) le 23-10-68 à Siemreap (Cambodge), NAT, 1995 x 1282, dép. 78, Dt. 4.
- MZALOIT (Faysal), né le 04-05-76 à Souihel (Tunisie), NAT, 1994 x 46757, dép. 94, Dt. 4.
- N'GOMA NIAMBOU (Surgele, Jurole), née le 29-05-70 à Pointe-Noire (Congo), NAT, 1995 x 700, dép. 57, Dt. 4.
- NADER (Milad), né le 24-12-65 à Beyrouth (Liban), NAT, 1994 x 51583, dép. 75, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement NADER (Philippe, Antoni).
- NASSAR (Sami), né le 11-04-66 à Beyrouth (Liban), NAT, 1995 x 108, dép. 75, Dt. 4.
- NDIAYE, née NDIAYE (Hadji, Yero) le 05-03-52 à Sinthiou, Garba (Sénégal), REI, 1994 x 49225, dép. 94, Dt. 4.
- NOUKOUE (Paulin), né le 31-01-70 à Save (Dahomey), NAT, 1995 x 334, dép. 95, Dt. 4.
- NOUKOUE (Cindy, Sennan), née le 20-03-93 à Epina-sur-Seine (93800), EFF, 1995 x 334, dép. 95, Dt. 4.
- OFLAZOGLU, née YILMAZER (Ayten) le 20-04-69 à Antakya (Turquie), NAT, 1995 x 389, dép. 94, Dt. 4.
- OFLAZOGLU (Dilara), née le 09-03-95 à Paris (12^e), EFF, 1995 x 389, dép. 94, Dt. 4.
- OFLAZOGLU (Hafiza), née le 01-11-73 à Bunyan (Turquie), NAT, 1995 x 1869, dép. 67, Dt. 4.
- OKBA (Zina), née le 12-04-53 à Tunis (Tunisie), REI, 1994 x 51747, dép. 69, Dt. 4.
- OKITAUDJI (Okako), née le 22-02-73 à Lubumbashi (Zaire), NAT, 1994 x 45885, dép. 54, Dt. 4.
- ORAL (Besim), né le 13-08-70 à Midyat (Turquie), NAT, 1994 x 51820, dép. 60, Dt. 4.
- NEAGU (Virginia, Iona), née le 20-10-66 à Bucarest (Roumanie), NAT, 1994 x 51660, dép. 91, Dt. 4.
- NEANG (Thol), né le 01-11-29 à Phnom Penh (Cambodge), NAT, 1995 x 264, dép. 93, Dt. 4.
- NEDELKOVIC (Zaklina), née le 01-04-71 à Knjazevac (Yougoslavie), NAT, 1994 x 51881, dép. 70, Dt. 4.
- NEFFATI (Habib), né le 04-01-50 à Menzel-Jemil (Tunisie), NAT, 1995 x 1994, dép. 92, Dt. 4.
- NEFFATI, née NEFFATI (Raoudha) le 23-02-53 à Menzel-Jemil (Tunisie), NAT, 1995 x 1995, dép. 92, Dt. 4.
- NEVES (Olinda, Maria), née le 20-07-70 à Antony (92160), NAT, 1994 x 51787, dép. 92, Dt. 4.
- NGUILA (Thecle, Estelle), née le 21-02-74 à Pointe-Noire (Congo), NAT, 1995 x 767, dép. 75, Dt. 4.
- NGUYEN, née PHRASATTHA (Phathana), née le 04-08-67 à Khammouane (Laos), NAT, 1994 x 49842, dép. 31, Dt. 4.
- NGUYEN (Kha Nam), né le 26-01-87 à Argenteuil (95100), EFF, 1995 x 1068, dép. 95, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement NGUYEN (Jean-Christophe, Kha Nam).
- NIAR (Naïma), née le 10-05-75 à Nedroma (Algérie), NAT, 1995 x 501, dép. 94, Dt. 4.
- NICULESCU (Iulia), née le 15-01-47 à Urleasca (Roumanie), NAT, 1995 x 1485, dép. 75, Dt. 4.
- NIKOLIC (Petar), né le 15-10-38 à Savinac (Yougoslavie), NAT, 1994 x 51585, dép. 75, Dt. 4.
- NIKOLIC (Sladjina), née le 06-02-73 à Montreuil (93100), NAT, 1994 x 51638, dép. 75, Dt. 4.
- NIKOLIC, née VUKOSAVLJEVIC (Milena) le 15-08-38 à Ostruznica (Yougoslavie), NAT, 1995 x 1496, dép. 75, Dt. 4.
- NISIC (Merzija), née le 09-01-66 à Vrsjenice Sjenica (Yougoslavie), NAT, 1994 x 48873, dép. 25, Dt. 4.
- NOUIRI (Farhat), né le 07-08-72 à Hamadi-Guabli (Tunisie), NAT, 1994 x 51651, dép. 93, Dt. 4.

- NGUYEN (Patrick, Anoulak), né le 29-12-90 à Toulouse (31500), EFF, 1994 x 49842, dép. 31, Dt. 4.
- NGUYEN (Katia, Dalouy), née le 19-02-90 à Toulouse (31500), EFF, 1994 x 49842, dép. 31, Dt. 4.
- NGUYEN (Nhut Thong), né le 03-08-70 à Saigon (Vietnam), NAT, 1995 x 206, dép. 93, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement NGUYEN (Paul Nhut Thong).
- NGUYEN (Anh Tuan), né le 18-11-69 à Saigon (Vietnam), NAT, 1995 x 949, dép. 54, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement NGUYEN (Frédéric).
- NGUYEN (Van Long), né le 11-12-53 à Saigon (Vietnam), NAT, 1995 x 1068, dép. 95, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement NGUYEN (Bernard Van Long).
- NGUYEN (Hua Khanh Duy), né le 02-03-80 à Buu-Hoa Dong Nai (Vietnam), EFF, 1995 x 1068, dép. 95, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement NGUYEN (Quentin).
- NGUYEN (Long An), né le 30-10-84 à Saint-Pol-sur-Mer (59430), EFF, 1995 x 1068, dép. 95, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement NGUYEN (Jean-Pierre Long An).
- NGUYEN (Hua Tuyet Phuong), née le 27-03-83 à Bien Hoa Lon Nai (Vietnam), EFF, 1995 x 1068, dép. 95, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement NGUYEN (Isabelle Tuyet Phuong).
- OUAKRAT (Meir), né le 28-05-61 à Meknès (Maroc), NAT, 1995 x 196, dép. 75, Dt. 4.
- OUAKRAT (Emmanuel, Avraham), né le 18-08-90 à Paris (10^e), EFF, 1995 x 196, dép. 75, Dt. 4.
- OUAKRAT (Esther), née le 11-06-95 à Paris (10^e), EFF, 1995 x 196, dép. 75, Dt. 4.
- OUAKRAT, née AMAR (Clautilde) le 01-09-63 à Meknès (Maroc), NAT, 1995 x 197, dép. 75, Dt. 4.
- OUARIACH, née MEZIANE (Aïssa) le 01-01-52 à Mazouja Beni-Enzar (Maroc), NAT, 1994 x 50399, dép. 89, Dt. 4.
- OUCH (Samnhot), né le 01-01-51 à Kandal (Cambodge), NAT, 1994 x 50412, dép. 59, Dt. 4.
- OUCH (Virrinthla), né le 12-06-90 à Villeneuve-d'Ascq (59650), EFF, 1994 x 50412, dép. 59, Dt. 4.
- OUCH (Samoara), né le 13-08-91 à Villeneuve-d'Ascq (59650), EFF, 1994 x 50412, dép. 59, Dt. 4.
- OUERGI (Saadia), née le 18-06-65 à La Marsa (Tunisie), NAT, 1995 x 1352, dép. 94, Dt. 4.
- OUIRINI (Badia), née le 06-12-75 à Sidi Bouhria Berkane (Maroc), NAT, 1994 x 48321, dép. 27, Dt. 4.
- OULD SLIMANE, née MAIZA (Milleda) le 07-03-61 à Sétif (Algérie), REI, 1995 x 269, dép. 50, Dt. 4.
- OUMBICHE (Samia), née le 23-11-74 à Amizour (Algérie), NAT, 1995 x 98, dép. 93, Dt. 4.
- OURABI (Nabila), née le 10-09-73 à Borj Ettoumi (Tunisie), NAT, 1994 x 51153, dép. 68, Dt. 4.
- PASHAI KHABIR (Kiarash), né le 19-10-73 à Téhéran (Iran), NAT, 1995 x 990, dép. 75, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement PASHAI KHABIR (Alexandre).
- PEDRO (Augusto), né le 20-09-41 à Lousa (Portugal), NAT, 1994 x 50223, dép. 81, Dt. 4.
- PEDRO (Rui-Filipe), né le 28-03-81 à Toulouse (31500), EFF, 1994 x 50223, dép. 81, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement PEDRO (Philippe).
- PEDRO (Luis, Miguel), né le 26-07-85 à Toulouse (31500), EFF, 1994 x 50223, dép. 81, Dt. 4.
- PEDRO, née GONCALVES (Maria da Conceição) le 02-05-46 à Mira (Portugal), NAT, 1994 x 50224, dép. 81, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement GONCALVES (Marie).
- PHAKHAMVILAY (Ketnavone), née le 19-08-67 à Savannakhet (Laos), NAT, 1995 x 343, dép. 94, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement PHAKHAMVILAY (Ketnavone, Aurélie).
- PHAM (Quoc Anh), né le 10-04-66 à Phan Thiet (Vietnam), NAT, 1995 x 202, dép. 93, Dt. 4.
- PHAM (Anh-Duy), né le 04-12-92 à Paris (19^e), EFF, 1995 x 202, dép. 93, Dt. 4.
- PHAM (Thanh Tuong Linh), né le 14-10-74 à Gia Dinh (Vietnam), NAT, 1995 x 1847, dép. 29, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement PHAM (Yannick).
- PHE (Kieng), né le 05-02-75 à Phnom Penh (Cambodge), NAT, 1995 x 304, dép. 75, Dt. 4.
- PHISANOUKANE (Kham Sang), né le 23-08-54 à Vientiane (Laos), NAT, 1995 x 1879, dép. 90, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement PHISANOUKANE (Arnaud).
- PHOUDAVONG (Sithpaseuth), né le 30-07-60 à Vientiane (Laos), NAT, 1995 x 784, dép. 94, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement PHOUDAVONG (Paul).
- PHUNG (Suon), né le 19-07-34 à Phnom Penh (Cambodge), NAT, 1995 x 502, dép. 94, Dt. 4.
- PHUNG, née BINH (Sao Chi) le 30-11-46 à Phnom Penh (Cambodge), NAT, 1995 x 503, dép. 94, Dt. 4.
- PICH (Virak), né le 02-10-73 à Pursat (Cambodge), NAT, 1994 x 46515, dép. 27, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement PICH (Christian).
- PICH (Sareth), née le 14-05-46 à Kampot (Cambodge), NAT, 1995 x 989, dép. 75, Dt. 4.
- PIRES (Maria, Helena), née le 01-06-72 à Alturas Boticas (Portugal), NAT, 1995 x 1584, dép. 88, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement PIRES (Marie-Hélène).
- PRESENT, née NABBOUTH (Lucienne) le 30-01-63 à Cheikh-Taba-Akkar (Liban), NAT, 1995 x 26, dép. 75, Dt. 4.
- PUSKULLU (Sedat), né le 01-07-73 à Emirdag (Turquie), NAT, 1994 x 46378, dép. 41, Dt. 4.
- QUACH (Su Lang), née le 28-12-61 à Cholon (Vietnam), NAT, 1995 x 174, dép. 94, Dt. 4.
- QUINTANA, née LEYTON GOMEZ (Rosa, Mathilde, Raquel) le 25-03-36 à Valparaiso (Chili), NAT, 1994 x 48298, dép. 94, Dt. 4.
- QUINTANA LEYTON (Juan, Manuel), né le 21-12-71 à Vina del Mar (Chili), NAT, 1994 x 49548, dép. 94, Dt. 4.
- RAAD (Abboud), né le 23-08-64 à Beït-Mery (Liban), NAT, 1994 x 49906, dép. 75, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement RADE (Abboud).
- RACHADI (Ahmed), né le 05-10-55 à Sehoul (Maroc), NAT, 1995 x 204, dép. 93, Dt. 4.
- RACHADI, née ACHOUR (Amina) le 12-07-66 à Sidi-Slimane (Maroc), NAT, 1995 x 205, dép. 93, Dt. 4.
- RAFATY (Soraya), née le 21-02-75 à Kaboul (Afghanistan), NAT, 1994 x 46370, dép. 69, Dt. 4.
- RAMIREZ OCAMPO (Rubiel de Jesus), né le 20-10-67 à Santuario Risaralda (Colombie), NAT, 1994 x 46138, dép. 75, Dt. 4.
- RAMIREZ OCAMPO, née OSORNO CANAS (Monica, Lucia) le 16-10-67 à Medellin, Antioquia (Colombie), NAT, 1994 x 46139, dép. 75, Dt. 4.
- RAMOS CALADO (Antonio), né le 15-10-62 à Paul Covilha (Portugal), NAT, 1995 x 1030, dép. 05, Dt. 4.
- RANDRIANANTOANDRO (Philippe de Neri Thomas), né le 22-08-60 à Tananarive (Madagascar), NAT, 1995 x 492, dép. 72, Dt. 4.
- RANDRIANANTOANDRO, née RAKOTONDRAHE (Noro-soananahary) le 01-11-59 à Betroka (Madagascar), REI, 1995 x 751, dép. 72, Dt. 4.
- REBIAL, née HICHOIR (Farida) le 15-07-54 à Paris (20^e), REI, 1995 x 805, dép. 75, Dt. 4.
- REZAIGUIA, née BOUZID (Rebeh) le 05-12-54 à Tebessa (Algérie), REI, 1994 x 51684, dép. 38, Dt. 4.
- REZIG (Liapid), né le 16-09-71 à Bologhine (Algérie), NAT, 1994 x 48523, dép. 59, Dt. 4.
- RHRAIDOU (Karim), né le 17-11-71 à Casablanca (Maroc), NAT, 1994 x 51577, dép. 88, Dt. 4.
- RODRIGUES (Antonio de Jesus), né le 13-06-38 à Cousso Melgaco (Portugal), NAT, 1994 x 51094, dép. 94, Dt. 4.
- RODRIGUES, née BORASCA (Rosetta, Pierina) le 28-06-38 à Legnago (Italie), NAT, 1994 x 51095, dép. 94, Dt. 4.
- ROMAIN (Edeline), née le 08-03-72 à Saint-Georges (Haïti), NAT, 1995 x 1439, dép. 95, Dt. 4.
- ROSA, née MONTEIRO (Ascensao, Clara) le 10-05-34 à Carvalho Meao Guardo (Portugal), NAT, 1994 x 46987, dép. 63, Dt. 4.
- ROTTMANN (Arnold), né le 14-03-57 à Lima (Pérou), NAT, 1994 x 50466, dép. 75, Dt. 4.
- ROTTMANN (Raquel), née le 29-03-94 à Paris (12^e), EFF, 1994 x 50466, dép. 75, Dt. 4.
- ROTTMANN (Lou, Jean), né le 17-10-95 à Paris (12^e), EFF, 1994 x 50466, dép. 75, Dt. 4.

- ROTTMANN, née PARRA FISCHMANN (Amalia) le 21-01-65 à Lima (Pérou), NAT, 1994 x 50467, dép. 75, Dt. 4.
- ROUAIGUIA, née BOUBEKER (Djema) le 17-05-36 à Duvier (Algérie), REI, 1995 x 146, dép. 90, Dt. 4.
- ROUIS (Nawel), née le 19-03-74 à Sidi-bel-Abbès (Algérie), NAT, 1994 x 51919, dép. 95, Dt. 4.
- SADAOUI (Hafida), née le 12-10-74 à Oran (Algérie), NAT, 1995 x 2968, dép. 94, Dt. 4.
- SADI-HADDAD (Ibrahim), né le 15-08-45 à Abi-Youcef-Djurdjura (Algérie), REI, 1994 x 48944, dép. 08, Dt. 4.
- SADI-HADDAD, née NAIT BELAID (Nouara) le 04-12-49 à Abi-Youcef-Djurdjura (Algérie), REI, 1994 x 48945, dép. 08, Dt. 4.
- SAHEL (Zakia), née le 05-02-76 à Alger (Algérie), NAT, 1994 x 49907, dép. 75, Dt. 4.
- SAHOUANE (Nadjet), née le 29-08-72 à Bordjzemoura (Algérie), NAT, 1994 x 50826, dép. 93, Dt. 4.
- SAHOULI, née GHERMI (Fatima) le 19-01-59 à Denain (59220), REI, 1994 x 51802, dép. 95, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement GHERMI (Nadège).
- SAHOULI (Ahmed), né le 26-11-51 à Ain-Sefra (Algérie), REI, 1994 x 51803, dép. 95, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement SAHOULI (Amédée).
- SAID (Nadjat), née le 15-05-67 à Tlemcen (Algérie), NAT, 1995 x 1987, dép. 69, Dt. 4.
- SAKILA (Symphorien-Sosthène), né le 16-04-67 à Bangui (République centrafricaine), NAT, 1995 x 203, dép. 93, Dt. 4.
- SALOMON (Joseph, Remais), né le 27-02-55 à Léogane (Haïti), NAT, 1994 x 50251, dép. 971, Dt. 4.
- DEDE (Marie, Fermine), née le 09-09-81 aux Abymes (97142), EFF, 1994 x 50251, dép. 971, Dt. 4.
- SALOMON (Florence, France, Lise), née le 27-01-84 aux Abymes (97142), EFF, 1994 x 50251, dép. 971, Dt. 4.
- SALUR (Markos), né le 20-01-65 à Silopi (Turquie), NAT, 1994 x 48856, dép. 13, Dt. 4.
- SAMAI (Brahim), né le 26-04-55 à Lyon (2^e), REI, 1995 x 94, dép. 69, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement SAMAI (Brahim, Marc).
- SAMIRI (Rachid), né le 03-09-76 à Casablanca (Maroc), NAT, 1995 x 115, dép. 69, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement SAMIRI (David).
- SANNINO (Raffaëlina), née le 09-07-47 à Torre-Annunziata (Italie), NAT, 1994 x 51758, dép. 91, Dt. 4.
- SANTU, née D'OCA (Rosalia) le 16-07-28 à Palerme (Italie), NAT, 1995 x 1957, dép. 20 A, Dt. 4.
- SARFATI (Gilles, Camus, Sidney), né le 16-10-50 à Tunis (Tunisie), NAT, 1995 x 275, dép. 75, Dt. 4.
- SARI (Sakine), née le 03-05-72 à Elbistan (Turquie), NAT, 1995 x 951, dép. 54, Dt. 4.
- SASSI (Kamel), né le 27-04-75 à Gabès (Tunisie), NAT, 1994 x 48557, dép. 60, Dt. 4.
- SATIO (Jean), né le 25-02-56 à Kumba (Cameroun), NAT, 1994 x 47724, dép. 92, Dt. 4.
- SATIO, née WANDJE (Rosette) le 04-09-58 à Yaoundé (Cameroun), NAT, 1994 x 47725, dép. 92, Dt. 4.
- SAUSSAC, née PALACIOS (Dolorès) le 24-09-71 à Antequera (Espagne), NAT, 1995 x 1411, dép. 63, Dt. 4.
- SAY (Ie Lane), née le 03-01-76 à Khammouane (Laos), NAT, 1995 x 426, dép. 86, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement SAY (Christine).
- SAYEH (Nadia), née le 04-03-71 à Salé (Maroc), NAT, 1994 x 48682, dép. 51, Dt. 4.
- SCARCELLI (Gaetano, Antonio), né le 11-01-59 à Cosenza (Italie), NAT, 1995 x 952, dép. 54, Dt. 4.
- SCARCELLI (Guiseppe), né le 18-01-81 à Cosenza (Italie), EFF, 1995 x 952, dép. 54, Dt. 4.
- SCARCELLI (Laura), née le 20-04-83 à Metz (57070), EFF, 1995 x 952, dép. 54, Dt. 4.
- SCARCELLI (Dominique), né le 21-01-86 à Metz (57070), EFF, 1995 x 952, dép. 54, Dt. 4.
- SCARCELLI, née MELIDONE (Marisa) le 16-01-61 à Savelli (Italie), NAT, 1995 x 953, dép. 54, Dt. 4.
- SCHABOWSKA (Malgorzata, Danuta), née le 30-05-61 à Kielce (Pologne), NAT, 1994 x 51831, dép. 93, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement SCHABOWSKA (Marguerite).
- SEA CHAO (Seng Chiam), né le 25-08-52 à Nam Tha (Laos), NAT, 1994 x 41122, dép. 84, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement SEA CHAO (Jean, Dominique, Seng Chiam).
- SEA CHAO (Vados), née le 10-11-79 à Aunay-sur-Odon (14260), EFF, 1994 x 41122, dép. 84, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement SEA CHAO (Mélanie).
- SEA CHAO (Saman, Pierre), né le 21-12-82 à Avignon (84140), EFF, 1994 x 41122, dép. 84, Dt. 4.
- SEBA, née AGOUNE (Meriama) le 12-06-46 à Beni-Djellil (Algérie), REI, 1994 x 46660, dép. 38, Dt. 4.
- SEKKOUMI (Mohamed), né le 12-07-76 à Sidi-bel-Abbès (Algérie), NAT, 1994 x 51387, dép. 77, Dt. 4.
- SENOUCI (Malika), née le 15-07-60 à Bouira (Algérie), REI, 1995 x 2552, dép. 59, Dt. 4.
- SESAY (Musa, Bahazid), né le 07-03-57 à Lunsar (Sierra Leone), NAT, 1995 x 483, dép. 33, Dt. 4.
- SESAY (Ishmael, Mamud), né le 08-07-93 à Talence (33400), EFF, 1995 x 483, dép. 33, Dt. 4.
- SESAY, née DAVIES (Shirley, Elfrida, Valerie) le 14-02-64 à Freetown (Sierra Leone), NAT, 1995 x 484, dép. 33, Dt. 4.
- SEUR (Meang-Heang), né le 31-12-57 à Takeo (Cambodge), NAT, 1994 x 48660, dép. 77, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement SEUR (Thierry).
- SEUR (Linna), née le 24-02-82 à Phnom Penh (Cambodge), EFF, 1994 x 48660, dép. 77, Dt. 4.
- SEUR (Bora), né le 05-11-84 à Lagny-sur-Marne (77400), EFF, 1994 x 48660, dép. 77, Dt. 4.
- SEUR, née TE (Houy-Kheng) le 11-07-59 à Takeo (Cambodge), NAT, 1994 x 48661, dép. 77, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement TE (Marie).
- SGHAIER, née EL ABED (Zohra) le 17-03-40 à Msaken (Tunisie), NAT, 1995 x 639, dép. 95, Dt. 4.
- SGHAIER (Mohamed), né le 01-02-41 à Msaken (Tunisie), NAT, 1995 x 640, dép. 95, Dt. 4.
- SIMONIAN, née MOUMDJIAN (Christine) le 18-08-35 à Alep (Syrie), NAT, 1994 x 49299, dép. 75, Dt. 4.
- SKOCIBUSIC (Jackie), né le 26-09-39 à Amboise (37400), NAT, 1994 x 46607, dép. 54, Dt. 4.
- SO (Sam Ol), né le 17-02-53 à Phnom Penh (Cambodge), NAT, 1994 x 48318, dép. 13, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement SO (Bernard, Noël).
- SOCHANSKI (Pawel, Andrzej), né le 05-10-62 à Varsovie (Pologne), NAT, 1994 x 47536, dép. 75, Dt. 4.
- SOEJOSO, née WUNARSO (Wuny, Yuniati) le 29-04-51 à Sumedang (Indonésie), NAT, 1995 x 523, dép. 94, Dt. 4.
- SOK (Synouan), née le 10-07-74 à Vientiane (Laos), NAT, 1995 x 2124, dép. 09, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement SOK (Synouan, Sophie).
- SON, née IN (Saoda) le 03-05-50 à Pursat (Cambodge), NAT, 1995 x 874, dép. 37, Dt. 4.
- SON (Le), né le 26-10-48 à Tra Vinh (Vietnam), NAT, 1995 x 875, dép. 37, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement SON (Laurent).
- SON (Dyna), né le 27-07-80 à Khao I Dang (Thaïlande), EFF, 1995 x 875, dép. 37, Dt. 4.
- SON (Sophia), née le 03-10-81 à Bangkok (Thaïlande), EFF, 1995 x 875, dép. 37, Dt. 4.
- SON (David), né le 08-09-83 à Tours (37200), EFF, 1995 x 875, dép. 37, Dt. 4.
- SOORMALLY (Ahmud, Sajid), né le 21-02-65 à Plaine Magnien, Grand Port (île Maurice), NAT, 1995 x 291, dép. 75, Dt. 4.
- SOORMALLY (Sabina), née le 30-06-94 à Paris (14^e), EFF, 1995 x 291, dép. 75, Dt. 4.
- SOORMALLY, née NAUTHOO (Karuna) le 01-03-66 à Vacoas, Plaines, Wilhems (île Maurice), NAT, 1995 x 292, dép. 75, Dt. 4.
- SOOS (Zsuzsanna), née le 27-07-76 à Mohacs (Hongrie), NAT, 1994 x 46367, dép. 69, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement SOOS (Suzanne).
- SOROKIN (Jerzy), né le 03-09-53 à Lodz (Pologne), NAT, 1994 x 51238, dép. 75, Dt. 4.
- SOROKIN (Maciej), né le 06-01-86 à Cracovie (Pologne), EFF, 1994 x 51238, dép. 75, Dt. 4.

- SOROKIN (Yan, Iwo), né le 05-09-91 à Paris (18^e), EFF, 1994 x 51238, dép. 75, Dt. 4.
- SOROKIN, née PILARSKA (Grazyna, Anna) le 06-04-57 à Cracovie (Pologne), NAT, 1994 x 51239, dép. 75, Dt. 4.
- SOUHANE (Mohand), né le 22-05-75 à Akbou (Algérie), NAT, 1994 x 48854, dép. 13, Dt. 4.
- SOUISSI (Khadra), née le 25-01-64 à Setif (Algérie), NAT, 1994 x 51680, dép. 38, Dt. 4.
- SOUKANH, née DANG (Hue Chau) le 05-10-61 à Saigon (Vietnam), NAT, 1995 x 457, dép. 94, Dt. 4.
- SOUKANH (Aurélie, Hai-sieu), née le 03-12-92 à Châtenay-Malabry (92290), EFF, 1995 x 457, dép. 94, Dt. 4.
- SOUVANDY (Bouasadeh), né le 08-01-64 à Thakhek (Laos), NAT, 1995 x 24, dép. 75, Dt. 4.
- SOUVANDY, née VONGSOUTH (Phetsamone) le 10-11-62 à Saphanthong Kang (Laos), NAT, 1995 x 25, dép. 75, Dt. 4.
- SOUVANNARATH (Sengsourya), né le 07-10-73 à Vientiane (Laos), NAT, 1994 x 51904, dép. 34, Dt. 4.
- SOW (Oumar, Amadou), né le 20-08-64 à Wolom Matar (Mauritanie), NAT, 1995 x 789, dép. 87, Dt. 4.
- STOJADINOVIC (Dejan), né le 17-03-69 à Despotova (Yougoslavie), NAT, 1994 x 50824, dép. 93, Dt. 4.
- SUNA, née CICEKCI (Baise) le 21-03-43 à Istanbul (Turquie), NAT, 1994 x 51933, dép. 93, Dt. 4.
- SUNA (Veli), né le 01-04-67 à Pazarcik (Turquie), NAT, 1994 x 51935, dép. 01, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement SUNA (Michel, Veli).
- SY (Mouctar, Thiam), né le 24-05-74 à Kaolack (Sénégal), NAT, 1995 x 2221, dép. 93, Dt. 4.
- TAFZI (Malika), née le 26-05-71 à M'Sirda-Thata (Algérie), NAT, 1994 x 50417, dép. 92, Dt. 4.
- TASKIN (Fatma), née le 01-08-75 à Cayirli (Turquie), NAT, 1994 x 47629, dép. 85, Dt. 4.
- TAWADROUS (Edward), né le 09-10-52 à Kena Nagaa Hamadi (Egypte), NAT, 1994 x 49053, dép. 93, Dt. 4.
- TAWADROUS (Marina), née le 09-05-90 à Aubervilliers (93300), EFF, 1994 x 49053, dép. 93, Dt. 4.
- TAWADROUS (Apanob), né le 23-09-92 à Aubervilliers (93300), EFF, 1994 x 49053, dép. 93, Dt. 4.
- TAWADROUS, née BAKHOUM (Sohhir) le 17-04-63 à Abou Teshet (Egypte), NAT, 1994 x 49351, dép. 93, Dt. 4.
- TCHA (Tou Kao), né le 24-08-76 à Nam Yao (Thaïlande), NAT, 1994 x 49344, dép. 40, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement TCHA (Tou Kao, Mathias).
- TEBBAT (Hamid), né le 20-07-73 à El-Madania (Algérie), NAT, 1995 x 2063, dép. 69, Dt. 4.
- TEBOURBI (Fathi), né le 12-07-54 à Tunis (Tunisie), NAT, 1995 x 22, dép. 75, Dt. 4.
- TEBOURBI, née BEJAOU (Ouassila) le 10-10-56 à Tunis (Tunisie), NAT, 1995 x 23, dép. 93, Dt. 4.
- TEFRIDJ (Farida), née le 02-04-68 à Niamey (Niger), NAT, 1994 x 50766, dép. 75, Dt. 4.
- TEGELTIJA (Gordana), née le 28-09-74 à Titov Urbas (Yougoslavie), NAT, 1994 x 49383, dép. 93, Dt. 4.
- TEIXEIRA (Pierre, Alexandre), né le 19-08-71 à Tulle (19000), NAT, 1995 x 487, dép. 19, Dt. 4.
- TERKI (Khemissi), né le 26-09-68 à Ouled-Addi, Guebala (Algérie), NAT, 1994 x 51021, dép. 59, Dt. 4.
- TERZIC (Emir), né le 12-04-72 à Mantes-la-Jolie (78200), NAT, 1995 x 1902, dép. 78, Dt. 4.
- THAO (Bakly Thong), né le 29-11-46 à Vientiane (Laos), NAT, 1994 x 50078, dép. 94, Dt. 4.
- THY (Seng), né le 16-08-74 à Phnom Penh (Cambodge), NAT, 1995 x 932, dép. 75, Dt. 4.
- TIMON (Alvaro), né le 09-09-59 à Madrigal de la Vera (Espagne), NAT, 1994 x 52013, dép. 38, Dt. 4.
- TONG (Phola), né le 18-12-72 à Phnom Penh (Cambodge), NAT, 1994 x 49933, dép. 77, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement TONG (Jean-Marc).
- TONG (Pholy), né le 22-10-74 à Phnom Penh (Cambodge), NAT, 1994 x 49934, dép. 77, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement TONG (Jean-Thomas).
- TORRICELLI (Rossella, Angela, Maria), née le 31-07-66 à Milan (Italie), NAT, 1994 x 51843, dép. 92, Dt. 4.
- TOSOVIC (Matija), né le 02-09-50 à Guncati (Yougoslavie), NAT, 1994 x 51430, dép. 90, Dt. 4.
- TOSOVIC (Tanasije), né le 10-03-78 à Belfort (90020), EFF, 1994 x 51430, dép. 90, Dt. 4.
- TOSOVIC, née BOZOVIC (Gordana) le 06-01-55 à Kragujevac (Yougoslavie), NAT, 1994 x 51431, dép. 90, Dt. 4.
- TOSSOU (Eté, Pierre), né le 16-04-74 à Lomé (Togo), NAT, 1995 x 413, dép. 94, Dt. 4.
- TOSUN (Sener), né le 15-03-68 à Aksaray (Turquie), NAT, 1994 x 51267, dép. 54, Dt. 4.
- TOSUN (Oznur), née le 12-05-88 à Pont-à-Mousson (54700), EFF, 1994 x 51267, dép. 54, Dt. 4.
- TOSUN (Remzi), né le 07-03-92 à Pont-à-Mousson (54700), EFF, 1994 x 51267, dép. 54, Dt. 4.
- TOSUN (Oguzhan), né le 11-12-93 à Pont-à-Mousson (54700), 1994 x 51267, dép. 54, Dt. 4.
- TOUATI (Mohamed), né le 01-01-41 à Bab-el-Hamra (Maroc), NAT, 1994 x 49770, dép. 37, Dt. 4.
- TOUATI (Fouzia), née le 15-07-82 à Chambray-lès-Tours (37170), EFF, 1994 x 49770, dép. 37, Dt. 4.
- TOUATI née FATHI (Fatma) le 01-01-56 à Zbiratt-Sahel (Maroc), NAT, 1994 x 49771, dép. 37, Dt. 4.
- TOULAIT (Ouerdia), née le 09-01-47 à Tizi-Ouzou (Algérie), REI, 1994 x 51678, dép. 92, Dt. 4.
- TOURE (Lahaou dit Baticoro), né le 11-07-53 à Bamako (Mali), REI, 1995 x 45, dép. 77, Dt. 4.
- TOURE, née SYLLA (Fatoumata) le 08-10-66 à Bamako (Mali), NAT, 1995 x 46, dép. 77, Dt. 4.
- TRAN (My-Nga), née le 18-08-71 à Phnom Penh (Cambodge), NAT, 1994 x 50828, dép. 93, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement TRAN (Pauline).
- TRAN (Thuc Han), née le 03-01-61 à Saigon (Vietnam), NAT, 1995 x 1090, dép. 93, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement TRAN (Alice).
- TRAN (Thi Tuyet Minh), née le 18-05-63 à Saigon (Vietnam), NAT, 1995 x 1117, dép. 75, Dt. 4.
- TRICHOIT (Roseline, Marie, Joséphine), née le 16-02-66 à Peruwelz (Belgique), NAT, 1994 x 48522, dép. 59, Dt. 4.
- TSANG (Fu Fen), née le 02-07-74 à Phnom Penh (Cambodge), NAT, 1994 x 49384, dép. 93, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement TSANG (Fu Fen, Noémie).
- TSHIMINI (Lubinga), né le 04-07-59 à Lubumbashi (Zaïre), NAT, 1994 x 51626, dép. 91, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement TSHIMINI (Philippe).
- TSHIMINI (Grégory, Victor, Madelin, Balume), né le 01-07-93 à Etampes (91150), EFF, 1994 x 51626, dép. 91, Dt. 4.
- TSHIMINI, née MUTUALE (Masosa) le 25-01-65 à Kinshasa (Zaïre), NAT, 1994 x 51627, dép. 91, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement MUTUALE (Bernadette).
- TURAK (Nermin), né le 01-11-75 à Kozakli (Turquie), NAT, 1995 x 1609, dép. 69, Dt. 4.
- UK (Sinith), née le 15-05-65 à Battambang (Cambodge), NAT, 1995 x 1471, dép. 02, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement UK (Caroline).
- UNG (Bun Ly), né le 11-09-70 à Battambang (Vietnam), NAT, 1994 x 48396, dép. 77, Dt. 4.
- URSCHITZ (Dezideriu, Iosif), né le 01-07-54 à Arad (Roumanie), NAT, 1994 x 51103, dép. 35, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement URSCHITZ (Didier, Joseph).
- VALTRE, née LAHENS (Marie, Kettlie) le 08-01-60 à Port-au-Prince (Haïti), NAT, 1994 x 51666, dép. 91, Dt. 4.
- VAN (Hoy), né le 10-03-54 à Siemreap (Cambodge), NAT, 1994 x 51837, dép. 81, Dt. 4.
- VAN (Racine), née le 16-12-78 à Siemreap (Cambodge), EFF, 1994 x 51837, dép. 81, Dt. 4.
- VAN, née CHUOT (Kim Seang) le 26-02-56 à Siemreap (Cambodge), NAT, 1994 x 51838, dép. 81, Dt. 4.
- VAN (Seng-Heng), né le 06-05-68 à Phnom Penh (Cambodge), NAT, 1995 x 1057, dép. 75, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement VAN (David).
- VEEREN (Mootooveerin), né le 16-11-49 à Saint-Julien-d'Otman (île Maurice), NAT, 1994 x 49212, dép. 67, Dt. 4.
- VIDACKOVIC (Marinko), né le 10-10-53 à Bocac (Yougoslavie), NAT, 1994 x 51397, dép. 74, Dt. 4.

- VIDACKOVIC, née CEGAR (Borka) le 19-02-59 à Stekerovci (Yougoslavie), NAT, 1994 x 51398, dép. 74, Dt. 4.
- VLAJKOVIC, née JOVANOVIC (Jelisavka) le 27-08-42 à Partizani Arandjelovac (Yougoslavie), NAT, 1994 x 40946, dép. 75, Dt. 4.
- VO (Diep Duy Tung), né le 07-02-70 à Tuy Hoa Phu Yen (Vietnam), NAT, 1994 x 47523, dép. 93, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement VO (Alexandre).
- VU (Dinh Trong), né le 23-07-66 à Vung Tau (Vietnam), NAT, 1994 x 51832, dép. 93, Dt. 4.
- VU (Kien Quoc), né le 13-10-67 à Saigon (Vietnam), NAT, 1995 x 386, dép. 94, Dt. 4.
- VU (Nhu Sao), né le 23-11-94 à Ivry-sur-Seine (94200), EFF, 1995 x 386, dép. 94, Dt. 4.
- VUKASINOVIC, née PRADA JERONIMO (Maria de Lourdes) le 20-03-59 à Carcao Vimioso (Portugal), NAT, 1994 x 47474, dép. 93, Dt. 4.
- VUKASINOVIC (Rade), né le 02-03-59 à Petrovac Na Mlavi (Yougoslavie), NAT, 1994 x 47475, dép. 93, Dt. 4.
- VUKASINOVIC (Laura, Tania), née le 11-11-86 à Paris (4^e), EFF, 1994 x 47475, dép. 93, Dt. 4.
- WALAKOHN (Senesouk), né le 03-04-66 à Pakse (Laos), NAT, 1994 x 48398, dép. 77, Dt. 4.
- WALAKOHN, née BOUALAVONG (Vanphaka) le 10-09-70 à Nasaythong (Laos), NAT, 1994 x 48399, dép. 77, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement BOUALAVONG (Nathalie).
- WANG (Yi-Shen), né le 18-01-59 à Shanghai (Chine), NAT, 1994 x 51752, dép. 38, Dt. 4.
- WANG (David Min-Xiao), né le 12-11-87 à Saint-Martin-d'Hères (38400), EFF, 1994 x 51752, dép. 38, Dt. 4.
- WANG (Léa Min-Ran), née le 11-07-91 à Saint-Martin-d'Hères (38400), EFF, 1994 x 51752, dép. 38, Dt. 4.
- WANG, née DING (Shan) le 03-03-55 à Hangzhou, Zhejiang (Chine), NAT, 1994 x 51753, dép. 38, Dt. 4.
- XIONG (Vu), né le 15-09-61 à Sayaboury (Laos), NAT, 1995 x 1807, dép. 18, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement XIONG (Charles).
- XIONG (Sy), née le 30-09-81 à Limoges (87280), EFF, 1995 x 1807, dép. 18, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement XIONG (Sylvie).
- XIONG (Kang), née le 11-02-83 à Bourges (18000), EFF, 1995 x 1807, dép. 18, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement XIONG (Stéphanie).
- XIONG (Bir), née le 12-01-84 à Bourges (18000), EFF, 1995 x 1807, dép. 18, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement XIONG (Virginie).
- XIONG (Chang Kai), né le 09-02-85 à Bourges (18000), EFF, 1995 x 1807, dép. 18, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement XIONG (Philippe).
- XIONG (Nouh Ki), né le 28-08-86 à Saint-Doulchard (18230), EFF, 1995 x 1807, dép. 18, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement XIONG (Michel).
- XIONG (Blong), né le 30-04-88 à Saint-Doulchard (18230), EFF, 1995 x 1807, dép. 18, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement XIONG (Mathieu).
- XIONG (Yu Pheng), né le 22-04-89 à Saint-Doulchard (18230), EFF, 1995 x 1807, dép. 18, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement XIONG (Sébastien).
- XIONG (Sophie, Xin, Yeng), née le 25-04-95 à Saint-Doulchard (18230), EFF, 1995 x 1807, dép. 18, Dt. 4.
- XIONG, née TCHANG (May) le 01-09-62 à Sayaboury (Laos), NAT, 1995 x 1808, dép. 18, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement TCHANG (Caroline).
- YABAS, née YABAS (Sehri) le 01-01-58 à Uludere (Turquie), NAT, 1995 x 852, dép. 95, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement YABAS (Hélène).
- YABAS (Pevlos), né le 11-02-60, à Uludere (Turquie), NAT, 1995 x 853, dép. 95, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement YABAS (Paul).
- YABAS (Idris), né le 20-07-78 à Uludere (Turquie), EFF, 1995 x 853, dép. 95, Dt. 4.
- YABAS (Christine), née le 05-02-82, à Paris (10^e), EFF, 1995 x 853, dép. 95, Dt. 4.
- YABAS (Lisa), née le 30-12-82 à Paris (10^e), EFF, 1995 x 853, dép. 95, Dt. 4.
- YABAS (Catherine), née le 14-01-87 à Montfermeil (93370), EFF, 1995 x 853, dép. 95, Dt. 4.
- YABAS (Bernadette), née le 16-09-92 à Villiers-le-Bel (95400), EFF, 1995 x 853, dép. 95, Dt. 4.
- YANG (Keu), né le 09-12-69 à Sayaboury (Laos), NAT, 1994 x 46516, dép. 61, Dt. 4.
- YANG (May, Kou), née le 12-12-72 à Xiengkhouang (Laos), NAT, 1994 x 51681, dép. 38, Dt. 4.
- YARID (Cherifa), née le 14-06-70 à Tifra-Sidi-Aich (Algérie), NAT, 1994 x 51707, dép. 95, Dt. 4.
- YAVUZ (Ismail), né le 01-01-74 à Goktepe (Turquie), NAT, 1994 x 49214, dép. 67, Dt. 4.
- YAYA (Nacera), née le 21-06-73 à Timezrit (Algérie), NAT, 1994 x 50890, dép. 93, Dt. 4.
- YOUNES, née BELHADJI (Atika, Kheira) le 19-02-58 à Alger (Algérie), REI, 1995 x 2, dép. 75, Dt. 4.
- YOUNES (Lokman), né le 13-07-56 à Gennevilliers (92230), REI, 1995 x 3, dép. 75, Dt. 4.
- YOUNES (Nasrine), née le 04-05-83 à El-Biar (Algérie), EFF, 1995 x 3, dép. 75, Dt. 4.
- YOUNES (Reslan), né le 03-12-86 à Beni-Messous (Algérie), EFF, 1995 x 3, dép. 75, Dt. 4.
- YOUNSI (Najat), née le 02-03-74 à Bechar (Algérie), NAT, 1994 x 51377, dép. 94, Dt. 4.
- YOUSSEF (Jamel), né le 11-03-64 à M'Saken (Tunisie), NAT, 1994 x 51813, dép. 93, Dt. 4.
- YOUSSEF (Fouad), né le 28-05-84 à Villeneuve-la-Garenne (92390), EFF, 1994 x 51813, dép. 93, Dt. 4.
- YOUSSEF (Basma), née le 25-06-85 à M'Saken (Tunisie), EFF, 1994 x 51813, dép. 93, Dt. 4.
- YOUSSEF (Karim), né le 20-10-86 à M'Saken (Tunisie), EFF, 1994 x 51813, dép. 93, Dt. 4.
- YOUSSEF (Hychem), né le 03-03-89 à Asnières-sur-Seine (92600), EFF, 1994 x 51813, dép. 93, Dt. 4.
- YOUSSEF (Khalifa), né le 19-02-92 à Asnières-sur-Seine (92600), EFF, 1994 x 51813, dép. 93, Dt. 4.
- YOUSSEF (Georges), né le 18-11-66 à Minjiz Akkar (Liban), NAT, 1995 x 319, dép. 75, Dt. 4.
- ZAIMI (Latifa), née le 09-05-73 à Oujda (Maroc), NAT, 1994 x 46784, dép. 94, Dt. 4.
- ZAKKAD (Hind), né le 01-01-75 à Casablanca (Maroc), NAT, 1994 x 51828, dép. 93, Dt. 4.
- KHERCHID (Sherazade), née le 21-03-95 à Paris (20^e), EFF, 1994 x 51828, dép. 93, Dt. 4.
- ZARIOUH (Mimoun), né le 08-02-50 à Aïn-Temouchent (Algérie), NAT, 1995 x 1587, dép. 66, Dt. 4.
- ZAYAS LOZANO (Sigfrido, Armando), né le 11-03-56 à Mexico (Mexique), NAT, 1995 x 1, dép. 75, Dt. 4.
- ZEBIDI (Mahdia), née le 06-11-73 à Constantine (Algérie), NAT, 1994 x 50379, dép. 94, Dt. 4.
- ZECIRI (Sefer), né le 05-11-43 à Trnovo (Yougoslavie), NAT, 1995 x 303, dép. 93, Dt. 4.
- ZECIRI (Malzim), né le 17-04-94 à Montreuil (93100), EFF, 1995 x 303, dép. 93, Dt. 4.
- ZECIRI (Gzim), né le 17-04-94 à Montreuil (93100), EFF, 1995 x 303, dép. 93, Dt. 4.
- ZEGHADI (Alli), né le 23-06-56 à Sancy (54560), REI, 1995 x 14, dép. 54, Dt. 4.
- ZEHOUANI (Hamid), né le 04-09-75 à Tanant (Maroc), NAT, 1995 x 893, dép. 91, Dt. 4.
- ZELIKRA (Fatima), née le 21-03-68 à Tenes (Algérie), NAT, 1995 x 530, dép. 26, Dt. 4.
- ZEMMOURI (Mariem), née le 08-10-72 à Tetouan (Maroc), NAT, 1995 x 2015, dép. 28, Dt. 4.
- ZENASNI (Mohamed), né le 19-10-70 à Oujda (Maroc), NAT, 1995 x 144, dép. 30, Dt. 4.
- ZHANG (Hua), né le 27-01-63 à Shanghai (Chine), NAT, 1994 x 51549, dép. 92, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement ZHANG (Michel).
- ZHANG (Bénédicte), née le 12-02-92 à Saint-Cloud (92210), EFF, 1994 x 51549, dép. 92, Dt. 4.
- ZHANG, née ZHANG (Jun) le 02-04-68 à Shanghai (Chine), NAT, 1994 x 51550, dép. 92, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement ZHANG (Juliette).

ZIANI (Jelloul), né le 01-01-55 à Bouarfa (Maroc), NAT, 1995 × 468, dép. 94, Dt. 4.
 ZIANI, née DLIAM (Hafida), née le 08-09-60 à Figuig (Maroc), NAT, 1995 × 469, dép. 94, Dt. 4.
 ZILIC (Hazim), né le 26-01-54 à Tarevci, Modrica (Yougoslavie), NAT, 1994 × 49830, dép. 28, Dt. 4.
 ZINE LABIDINE (Abdelmajid), né le 25-08-42 à Chenini-Gabes (Tunisie), NAT, 1994 × 46804, dép. 93, Dt. 4.
 ZINE LABIDINE, née HAMDI (Khadija), née le 11-06-48 à Chenini Gabes (Tunisie), NAT, 1994 × 46805, dép. 93, Dt. 4.
 ZINEDDINE (Siham), née le 18-10-74 à Casablanca (Maroc), NAT, 1995 × 706, dép. 51, Dt. 4.
 ZIVKOVIC (Danijela), née le 15-11-75 à Paracin (Yougoslavie), NAT, 1995 × 201, dép. 93, Dt. 4.
 ZOUINA (Jamel), né le 18-09-59 à Nanterre (92000), REI, 1995 × 2041, dép. 92, Dt. 4.
 ZOUINA, née BOUSSADIA (Hayat) le 16-07-67 à Bordj-Bou-Arredj (Algérie), NAT, 1995 × 2042, dép. 92, Dt. 4.

Art. 2. – Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration et le ministre délégué à la ville et à l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ville et de l'intégration,*

JEAN-CLAUDE GAUDIN

*Le ministre délégué à la ville
et à l'intégration,*

ÉRIC RAOULT

Nota. – Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient : NAT, naturalisé français ; REI, réintégré dans la nationalité française ; EFF, enfant saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 1995-1996

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX9610404X

Mardi 5 mars 1996

A quinze heures. – Séance publique

1. Questions au Gouvernement.
2. Fixation de l'ordre du jour.
3. Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 2548) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. – M. Philippe Auberger, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 2585).

ANNEXE

*Questions écrites auxquelles une réponse écrite
doit être apportée au plus tard le jeudi 7 mars 1996*

Nos 11315 de M. Jean-Luc Reitzer ; 24776 de M. Jean-Louis Masson ; 28720 de M. Claude Girard ; 29864 de M. François Sauvadet ; 29960 de M. Léonce Deprez ; 30236 de M. Marc Le Fur ; 30316 de M. Denis Jacquat ; 30823 de M. Jean-Jacques Descamps ; 30974 de M. Charles Miossec ; 31131 de Mme Monique Papon ; 31363 de M. Jean-Pierre Calvel ; 31774 de M. André Fanton ; 32203 de M. Denis Merville ; 32727 de M. Gérard Saumade ; 32986 de M. Jean-Pierre Chevènement ; 33026 de M. Jean-Pierre Brard ; 33373 de M. Louis Mexandeau ; 33397 de M. Louis Le Pensec ; 33400 de M. Jean Glavany ; 33441 de M. Georges Hage ; 33559 de M. Jean-Jacques Filleul.

COMMISSIONS

NOR : INPX9610204X

1. Réunions

Mardi 5 mars 1996

Commission de la défense nationale et des forces armées, à seize heures quinze (salle de la commission) :

- audition de M. Charles Millon, ministre de la défense.

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à quatorze heures trente (salle de la commission) :

- nomination de rapporteurs ;
- amendements, art. 88 ;
- D.D.O.E.F., n° 2548 ;
- prêts CODEVI aux collectivités locales (deuxième lecture), n° 2507.

Commission de la production et des échanges, à seize heures (salle de la commission) :

- nomination d'un rapporteur ;
- saisine Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ;
- cinquante pas géométriques, n° 2444 (rapport).

Mercredi 6 mars 1996

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à seize heures quinze (salle de la commission) :

- Propositions création commissions d'enquête :
 - utilisation sommes collectées par le Fonds de solidarité, n° 2559 (rapport) ;
 - dispositifs d'aide à l'emploi, n° 2570 (rapport).

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à seize heures (salle de la commission) :

- nomination d'un rapporteur ;
- audition de M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'enfance délinquante (n° 2573).

Commission de la production et des échanges (salle de la commission) :

A dix heures :

- loyauté et équilibre des relations commerciales, n° 2591 (rapport) ;

A seize heures :

- audition de M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, sur l'installation des jeunes et le statut du conjoint d'agriculteur.

Jeudi 7 mars 1996

Commission des affaires étrangères, à dix heures (salle de la commission) :

- nomination de rapporteurs ;
- communication de MM. François Guillaume, Jean-Yves Le Déaut et Dominique Paillé sur l'état du dossier de la conférence intergouvernementale et débat sur cette communication.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à dix heures (salle de la commission) :

- solidarité financière entre collectivités territoriales, n° 2560 (amendements, art. 88).

Mission d'information commune sur les modalités de la mise en œuvre de la révision constitutionnelle, à dix heures trente (salle n° 6549) :

- nomination du bureau ;
- organisation des travaux.

2. Ordre du jour prévisionnel*Mardi 12 mars 1996*

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à seize heures quinze (salle de la commission) :

- audition de M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales, et de M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, sur la préparation des ordonnances prises en application de la loi n° 95-1348 du 30 décembre 1995 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale et relatives à :
 - l'architecture des caisses de sécurité sociale ;
 - la régulation de la médecine de ville ;
 - l'hôpital.

Mercredi 13 mars 1996

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à neuf heures trente (salle de la commission) :

- réforme du financement de l'apprentissage, deuxième lecture (rapport).

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan (salle de la commission) :

- à onze heures trente : audition de M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances, sur l'exécution du budget de 1995 et les perspectives budgétaires pour 1996 ;
- à seize heures quinze : loyauté et équilibre des relations commerciales, n° 2591 (avis).

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à dix heures (salle de la commission) :

- terrorisme, deuxième lecture, n° 2521 (rapport).

Jeudi 14 mars 1996

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à neuf heures trente (salle de la commission) :

- D.M.O.S.S.S., n° 2575 (amendements, art. 88).

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à dix heures (salle de la commission) :

- successions, n° 1941 (suite auditions) :
 - Conseil supérieur du notariat ;
 - M. Pierre Catala, professeur des universités.

Mardi 19 mars 1996

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à dix heures trente (salle de la commission) :

- loyauté et équilibre des relations commerciales (avis).

Mercredi 20 mars 1996

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à seize heures quinze (salle de la commission) :

- désignation candidats éventuelle C.M.P. : D.D.O.E.F. ;
- évolution du revenu minimum d'insertion (rapport d'information).

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à dix heures (salle de la commission) :

- enfance délinquante, n° 2573 (rapport).

Mercredi 27 mars 1996

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à neuf heures trente, seize heures quinze et, éventuellement, vingt et une heures trente (salle de la commission) :

- modernisation des activités financières (rapport).

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à dix heures (salle de la commission) :

- amendements, art. 88 :
 - enfance délinquante, n° 2573 ;
 - terrorisme, deuxième lecture, n° 2521 (rapport).

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX9610335X

DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Réunion

Mardi 5 mars 1996, à seize heures trente (salle n° 6549) :

- propositions d'actes communautaires et programme de travail de la Commission européenne pour 1996 (rapport d'information) ;
- les rapports entre le droit communautaire dérivé et les contributions nationales (rapport d'information).

Ordre du jour prévisionnel*Jeudi 14 mars 1996**A dix heures :*

- réforme de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes (rapport d'information) (réunion ouverte aux membres français de la commission de l'agriculture et du développement rural du Parlement européen) ;
- le nouveau cadre réglementaire des télécommunications en Europe (rapport d'information) (réunion ouverte aux membres français de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle du Parlement européen).

*Mercredi 20 mars 1996**A onze heures (salle n° 6549) :*

- la politique régionale européenne et son impact en France (suite) (rapport d'information).

*Mardi 23 avril 1996**A seize heures quinze (salle n° 6549) :*

- audition de M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX9610448X

1. Document parlementaire*Distribution du jeudi 29 février 1996 (1)*

N° 609. - Proposition de loi de Mme Thérèse Aillaud tendant à organiser la lutte contre les termites (renvoyée à la commission de la production).

(1) Les documents parlementaires de l'Assemblée nationale sont, dès leur publication, aux abonnés aux éditions Documents de l'Assemblée nationale.

Abonnement un an :

Série ordinaire : France et outre-mer : 747 F (plus 400 F de participation forfaitaire aux frais d'expédition) ; étranger : 1 796 F.

Série budgétaire : France et outre-mer : 225 F (plus 30 F de participation forfaitaire aux frais d'expédition) ; étranger : 352 F.

Ils sont en outre disponibles au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e), au prix unitaire de : jusqu'à 28 pages : 3,80 F ; de 29 à 48 pages : 5,80 F ; de 49 à 96 pages : 9,10 F ; de 97 à 144 pages : 19,20 F ; de 145 à 200 pages : 26 F ; au-delà de 200 pages, ces documents seront considérés comme doubles ou triples et composés de plusieurs fascicules dont chacun suivra le barème ci-dessus.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

2. Propositions d'actes communautaires

Transmission de propositions d'actes communautaires

Par lettre du 27 février 1996, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 594. – Proposition de décision du Conseil portant révision à mi-parcours de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne ;

N° E 595. – Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (niveau du taux normal) (COM [95] 731 final).

SÉNAT

Session ordinaire de 1995-1996

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX9610409X

Mardi 5 mars 1996

A neuf heures trente. – Séance publique

I. Questions orales sans débat suivantes :

- I. – N° 266 de M. René Marques à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Incidence de l'augmentation du forfait hospitalier sur les budgets départementaux d'aide sociale) ;
- II. – N° 267 de M. Marcel Lesbros à M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre (Allocation de préparation à la retraite pour les anciens combattants d'Afrique du Nord) ;
- III. – N° 276 de M. Fernand Tardy à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Encadrement des élèves de l'enseignement du premier degré dans le département des Alpes-de-Haute-Provence) ;
- IV. – N° 279 de M. Jean Huchon à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Avenir de la production de veau de boucherie en France) ;
- V. – N° 280 de Mme Nicole Borvo transmise à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (Dialogue social à Electricité de France) ;
- VI. – N° 281 de M. Alain Joyandet à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Construction d'un demi-échangeur sur la déviation de Pusey-Charmoille [Haute-Saône]) ;
- VII. – N° 283 de Mme Nicole Borvo à M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur (Avenir de la Banque française du commerce extérieur) ;
- VIII. – N° 285 de M. Auguste Cazalet à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Problèmes posés aux petites et moyennes sociétés européennes par la directive européenne concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques) ;
- IX. – N° 286 de M. Jean-Pierre Demerliat à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Carte scolaire dans le département de la Haute-Vienne) ;
- X. – N° 289 de M. René Rouquet à Mme le ministre de l'environnement (Projet d'implantation d'une usine d'incinération des déchets à Vitry-sur-Seine) ;
- XI. – N° 291 de Mme Nicole Borvo à M. le ministre délégué au logement (Avenir du Crédit foncier) ;
- XII. – N° 292 de M. Fernand Demilly à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration (Régime d'aide à l'immobilier industriel hors zone de prime à l'aménagement du territoire [P.A.T.]) ;
- XIII. – N° 295 de M. Michel Doublet à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Orientation de l'exploitation des marais) ;
- XIV. – N° 297 de M. Christian Bonnet à M. le ministre délégué au budget (Fiscalité applicable aux clubs de voile) ;
- XV. – N° 298 de M. Nicolas About à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Respect de l'intégrité des personnels d'un centre médico-psychologique) ;
- XVI. – N° 299 de M. François Autain à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Projet de construction du siège administratif de la caisse d'allocations familiales de la Loire-Atlantique) ;

XVII. – N° 300 de M. François Autain à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (Implantation d'une centrale nucléaire au Carnet [Loire-Atlantique]).

2. Discussion du projet de loi (n° 264, 1994-1995) portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives 93/83 du Conseil des Communautés européennes du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble et 93/98 du Conseil des Communautés européennes du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins. – Rapport (n° 240, 1995-1996) de M. Pierre Laffitte, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Délai limite pour le dépôt des amendements : **lundi 4 mars 1996**, à dix-sept heures.

A seize heures

3. Eloge funèbre de M. Jean-Paul Chambriard.
4. Suite de l'ordre du jour du matin.

NOR : INPX9610437X

Convocation de la conférence des présidents

La conférence, constituée conformément à l'article 29 du règlement, est convoquée par M. le président pour le **mardi 5 mars 1996**, à douze heures (salle n° 216).

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : INPX9610449X

Dépôts de propositions d'actes communautaires rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 février 1996

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :
– proposition de décision du Conseil portant révision à mi-parcours de la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'Association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne.

(Dépôt enregistré à la présidence le 28 février 1996 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 février 1996.)

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 594 et distribuée.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :
– proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (niveau du taux normal).

(Dépôt enregistré à la présidence le 28 février 1996 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 février 1996.)

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 595 et distribuée.

DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR L'UNION EUROPÉENNE

NOR : INPX9610411X

Convocation

La délégation se réunira le **mercredi 6 mars 1996**, à *neuf heures trente* et à *quinze heures trente* :

A *neuf heures trente* (salle n° 216) (en commun avec la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées) :

1. Audition de M. Jacques Delors, ancien président de la Commission européenne.
2. Communication de M. Yves Guéna sur la visite officielle en Russie du Premier ministre, du 14 au 16 février 1996.

A *quinze heures trente* (salle n° 261) :

1. Examen de propositions d'actes communautaires.
2. Questions diverses.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX9610430X

Réunion*Mardi 12 mars 1996*

Polynésie française (autonomie et statut), à *dix-huit heures* (Assemblée nationale, salle de la commission des lois, n° 6564).

**OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION
DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

NOR : INPX9610451X

Réunion

Mercredi 6 mars 1996, à *neuf heures trente* (Assemblée nationale, salle n° 8836) :

- Contrôle de la sûreté et de la sécurité des installations nucléaires (rapport) ;
Contrôle de l'utilisation de l'énergie nucléaire en Ukraine (organisation d'une mission) ;
Nomination d'un rapporteur ;
Questions diverses.

Avis et communications

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis aux importateurs relatif à la taxation des produits agricoles

NOR : BUDD9670340V

TABLEAU D (N° 2)

Secteur des volailles

Le tableau D du tarif douanier commun (règlement [CE] n° 2448/95 de la Commission du 10 octobre 1995), applicable à l'importation en provenance des pays tiers, est le suivant à compter du 1^{er} janvier 1996 :

CODES N.C.	RÉGIMES PRÉFÉRENTIELS (Unité de perception par 100 têtes pour les codes N.C. du 0105.11.11 à 0105.19.90 et par 100 kg net pour les codes N.C. 0105.92.00 à 1602.32.90)
0105.11.11	(1)
0105.11.19	(1)
0105.11.91	(1)
0105.11.99	(1)
0105.12.00	(1)
0105.19.20	(1)
0105.19.90	(1)
0105.92.00	(1) (3)
0105.93.00	(1) (3)
0105.99.10	(1)
0105.99.20	(1) (10)
0105.99.30	(1)
0105.99.50	(1) (30)
0207.11.10	(1) (2) (4)
0207.11.30	(1) (2) (5)
0207.11.90	(1) (2) (5) (20)
0207.12.10	(1) (2) (5) (21)
0207.12.90	(1) (2) (5) (20) (21)
0207.13.10	(1) (2) (5)
0207.13.20	(1) (2)
0207.13.30	(1) (2)
0207.13.40	(1) (2)
0207.13.50	(1) (2) (5)
0207.13.60	(1) (2) (5)
0207.13.70	(1) (2)
0207.13.91	(1) (2)
0207.13.99	(1) (2)
0207.14.10	(1) (2) (5) (29)
0207.14.20	(1) (2)
0207.14.30	(1) (2)
0207.14.40	(1) (2)
0207.14.50	(1) (2) (5) (29)
0207.14.60	(1) (2) (5) (20)
0207.14.70	(1) (2) (20) (29)
0207.14.91	(1) (2)
0207.14.99	(1) (2) (20) (37)
0207.24.10	(1) (2)
0207.24.90	(1) (2)
0207.25.10	(1) (2)

CODES N.C.	RÉGIMES PRÉFÉRENTIELS (Unité de perception par 100 têtes pour les codes N.C. du 0105.11.11 à 0105.19.90 et par 100 kg net pour les codes N.C. 0105.92.00 à 1602.32.90)
0207.25.90	(1) (2)
0207.26.10	(1) (2) (5)
0207.26.20	(1) (2)
0207.26.30	(1) (2)
0207.26.40	(1) (2)
0207.26.50	(1) (2) (5)
0207.26.60	(1) (2)
0207.26.70	(1) (2)
0207.26.80	(1) (2)
0207.26.91	(1) (2)
0207.26.99	(1) (2)
0207.27.10	(1) (2) (5) (29)
0207.27.20	(1) (2) (29)
0207.27.30	(1) (2)
0207.27.40	(1) (2) (11)
0207.27.50	(1) (2) (5)
0207.27.60	(1) (2)
0207.27.70	(1) (2)
0207.27.80	(1) (2) (29)
0207.27.91	(1) (2)
0207.27.99	(1) (2)
0207.32.11	(1) (2) (5) (21) (31)
0207.32.15	(1) (2) (5) (21) (32)
0207.32.19	(1) (2) (5) (21) (33)
0207.32.51	(1) (2) (9) (21)
0207.32.59	(1) (2) (9) (15) (21)
0207.32.90	(1) (2)
0207.33.11	(1) (2) (5) (21) (32)
0207.33.19	(1) (2) (5) (21) (33)
0207.33.51	(1) (2) (9) (15) (21)
0207.33.59	(1) (2) (9) (15) (21)
0207.33.90	(1) (2)
0207.34.10	(1) (2)
0207.34.90	(1) (2)
0207.35.11	(1) (2) (15) (21)
0207.35.15	(1) (2) (6) (22) (34)
0207.35.21	(1) (2)
0207.35.23	(1) (2) (9) (15) (21)
0207.35.25	(1) (2)
0207.35.31	(1) (2) (11) (16) (25)
0207.35.41	(1) (2) (12) (17) (26)
0207.35.51	(1) (2) (9) (15) (21)
0207.35.53	(1) (2) (7) (23) (35)
0207.35.61	(1) (2) (9) (15) (21)
0207.35.63	(1) (2) (8) (24) (36)
0207.35.71	(1) (2) (13) (18) (27)
0207.35.79	(1) (2)
0207.35.91	(1) (2)
0207.35.99	(1) (2) (14) (19) (28)
0207.36.11	(1) (2) (9) (15) (21)
0207.36.15	(1) (2) (6) (22) (23)

CODES N.C.	RÉGIMES PRÉFÉRENTIELS
	(Unité de perception par 100 têtes pour les codes N.C. du 0105.11.11 à 0105.19.90 et par 100 kg net pour les codes N.C. 0105.92.00 à 1602.32.90)
0207.36.21	(1) (2)
0207.36.63	(1) (2) (9) (21)
0207.36.25	(1) (2)
0207.36.31	(1) (2) (11) (16) (25)
0207.36.41	(1) (2) (12) (17) (26)
0207.36.53	(1) (2) (9) (15) (21)
0207.36.61	(1) (2) (7) (24)
0207.36.63	(1) (2) (9) (15) (21) (36)
0207.36.71	(1) (2) (8) (15)
0207.36.79	(1) (2) (13) (18) (27)
0207.36.81	(1) (2)
0207.36.85	(1) (2)
0207.36.90	(1) (2) (14) (19) (28)
0209.00.90	(1) (39)
0210.90.71	(1) (2)
0210.90.79	(1) (2)
0210.90.80	(1) (39)
1501.00.90	(1) (2)
1602.31.11	(1) (2)
1602.31.19	(1) (2)
1602.31.30	(1) (2)
1602.31.90	(1) (2)
1602.32.11	(1) (2) (40) (41)
1602.32.19	(1) (2)
1602.32.30	(1) (2)
1602.32.90	(1) (2)
1602.39.21	(1) (2)
1602.39.29	(1) (2) (41)
1602.39.49	(1) (2)
1602.39.80	(1) (2)

REMARQUES GÉNÉRALES

Le taux de conversion agricole à utiliser pour la taxation applicable aux produits du secteur des volailles dans le cadre des contingents (régimes préférentiels) est le « taux vert » : 1 écu = 6,610 23 FF.

NOTES

(1) L'importation de produits originaires de P.T.O.M. est exemptée de droit de douane, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91-482 du Conseil.

(2) Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 903/90 de la Commission du 9 avril 1990, le droit de douane est réduit de 50 p. 100 pour les produits importés des pays A.C.P. sous réserve de la présentation, à l'appui de la déclaration en douane, d'un certificat d'importation comportant les mentions suivantes :

- case 7 : le pays de provenance ;
- case 8 : le pays d'origine.

Le certificat oblige à importer du pays mentionné.

- case 24 : droit de douane réduit de 50 p. 100, produit A.C.P., règlement (CE) n° 903/90.

(3) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2699/93 de la Commission du 30 décembre 1993 modifié, pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, le montant du droit de douane applicable aux produits originaires de Pologne est diminué de 80 p. 100 sur présentation, à l'appui de la déclaration d'importation, d'un certificat d'importation comportant les mentions suivantes :

- en case 8 : Pologne ;
- en case 20 : « règlement (CEE) n° 2699/93 » ;
- en case 24 : « réduction du droit de douane comme prévu au règlement n° 2699/93 ».

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat EUR 1.

(4) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2699/93 de la Commission du 30 décembre 1993 modifié, pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, le montant du droit de douane applicable aux produits originaires de Pologne, de la République tchèque et de la République slovaque est diminué de 80 p. 100, sur présentation, à l'appui de la déclaration d'importation, d'un certificat d'importation comportant les mentions suivantes :

- en case 8 : la mention du pays d'origine ;
- en case 20 : « règlement (CEE) n° 2699/93 » ;

- en case 24 : « réduction du droit de douane comme prévu au règlement n° 2699/93 ».

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat EUR 1.

(5) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2699/93 de la Commission du 30 décembre 1993 modifié, pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, le montant du droit de douane applicable aux produits originaires de Hongrie, de la République tchèque, de la République slovaque et de la Pologne est diminué de 80 p. 100 sur présentation, à l'appui de la déclaration d'importation, d'un certificat d'importation comportant les mentions suivantes :

- en case 8 : la mention du pays d'origine ;
- en case 20 : « règlement (CEE) n° 2699/93 » ;
- en case 24 : « réduction du droit de douane comme prévu au règlement n° 2699/93 ».

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat EUR 1.

(6) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2699/93 de la Commission du 30 décembre 1993 modifié, pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, le montant du droit de douane est réduit de 80 p. 100, pour les morceaux de canards, désossés, frais, réfrigérés ou congelés originaires de Hongrie, de la République tchèque, de la République slovaque et de la Pologne, sur présentation à l'appui de la déclaration d'importation, d'un certificat d'importation comportant les mentions suivantes :

- en case 8 : la mention du pays d'origine ;
- en case 20 : « règlement (CEE) n° 2699/93 » ;
- en case 24 : « réduction du droit de douane comme prévu au règlement n° 2699/93 ».

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat EUR 1.

(7) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2699/93 de la Commission du 30 décembre 1993 modifié, pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, le montant du droit de douane est réduit de 80 p. 100 pour les poitrines et morceaux de poitrines de canards, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés, originaires de Hongrie, de la République tchèque, de la République slovaque et de la Pologne, sur présentation, à l'appui de la déclaration d'importation, d'un certificat d'importation comportant les mentions suivantes :

- en case 8 : la mention du pays d'origine ;
- en case 20 : « règlement (CEE) n° 2699/93 » ;
- en case 24 : « réduction du droit de douane comme prévu au règlement n° 2699/93 ».

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat EUR 1.

(8) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2699/93 de la Commission du 30 décembre 1993 modifié, pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, le montant du droit de douane est réduit de 80 p. 100 pour les cuisses et morceaux de cuisses de canards, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés, originaires de Hongrie, de la République tchèque, de la République slovaque et de la Pologne, sur présentation, à l'appui de la déclaration d'importation, d'un certificat d'importation comportant les mentions suivantes :

- en case 8 : la mention du pays d'origine ;
- en case 20 : « règlement (CEE) n° 2699/93 » ;
- en case 24 : « réduction du droit de douane comme prévu au règlement n° 2699/93 ».

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat EUR 1.

(9) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2699/93 de la Commission du 30 décembre 1993 modifié, pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, le montant du droit de douane applicable aux produits originaires de Hongrie, de la République tchèque, de la République slovaque et de Pologne est diminué de 80 p. 100 sur présentation, à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique, d'une autorisation d'imputation sur contingent.

La demande de tirage doit comporter le numéro d'ordre 095301.

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat EUR 1.

(10) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2699/93 de la Commission du 30 décembre 1993 modifié, pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, le montant du droit de douane applicable aux produits originaires de Pologne est diminué de 80 p. 100 sur présentation, à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique, d'une autorisation d'imputation sur contingent.

La demande de tirage doit comporter le numéro d'ordre 095301.

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat EUR 1.

(11) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2699/93 de la Commission du 30 décembre 1993 modifié, pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, les ailes d'oies entières, même sans la pointe, fraîches, réfrigérées ou congelées, le montant du droit de douane applicable aux produits originaires de Hongrie, de la République tchèque, de la République slovaque et de Pologne est diminué de 80 p. 100 sur présentation, à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique, d'une autorisation d'imputation sur contingent.

La demande de tirage doit comporter le numéro d'ordre 095301.

1995 au 30 juin 1996, le montant du droit de douane applicable est diminué de 80 p. 100 pour les « paletots » d'oies, frais, réfrigérés ou congelés originaires de Bulgarie, sur présentation, à l'appui de la déclaration d'importation, d'un certificat d'importation comportant les mentions suivantes :

- en case 8 : la mention du pays d'origine ;
- en case 20 : « règlement (CEE) n° 1559/94 » ;
- en case 24 : « réduction du droit de douane comme prévu au règlement n° 1559/94 ».

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat EUR I.

(28) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1559/94 de la Commission du 30 juin 1994 modifié, pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, le montant du droit de douane applicable est diminué de 80 p. 100 pour les abats d'oies, autres que les foies, frais, réfrigérés ou congelés originaires de Bulgarie, sur présentation, à l'appui de la déclaration d'importation, d'un certificat d'importation comportant les mentions suivantes :

- en case 8 : la mention du pays d'origine ;
- en case 20 : « règlement (CEE) n° 1559/94 » ;
- en case 24 : « réduction du droit de douane comme prévu au règlement n° 1559/94 ».

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat EUR I.

(29) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission du 22 juin 1994, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1996, le droit de douane applicable est nul pour les produits mis en libre pratique, sur présentation, par l'opérateur à l'appui de la déclaration en douane, d'un certificat d'importation comportant les mentions suivantes :

- en case 8 : la mention du pays d'origine ;
- en case 19 : le chiffre « 0 » ;
- en case 20 : « règlement (CE) n° 1431/94 » ;
- en case 24 : « droit de douane fixé à 0 p. 100 en application du règlement (CE) n° 1431/94 ».

(30) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3066/95 de la Commission du 22 décembre 1995, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, le montant du droit de douane est fixé à 369 écus/tonne pour les pintades originaires de Hongrie, sur présentation, à l'appui de la déclaration en douane de mise en libre pratique, d'une autorisation d'imputation sur contingent.

La demande de tirage doit comporter le numéro d'ordre 09.5302.

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat EUR I.

(31) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3066/95 de la Commission du 22 décembre 1995, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, le montant du droit de douane est fixé à 406 écus/tonne pour les « canards 85 p. 100 » frais ou réfrigérés originaires de Hongrie, sur présentation, à l'appui de la déclaration en douane de mise en libre pratique, d'une autorisation d'imputation sur contingent.

La demande de tirage doit comporter le numéro d'ordre 09.5303.

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat EUR I.

(32) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3066/95 de la Commission du 22 décembre 1995, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, le montant du droit de douane est fixé à 494 écus/tonne pour les « canards 70 p. 100 » frais réfrigérés ou congelés originaires de Hongrie, sur présentation, à l'appui de la déclaration en douane de mise en libre pratique, d'une autorisation d'imputation sur contingent.

La demande de tirage doit comporter le numéro d'ordre 09.5303.

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat EUR I.

(33) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3066/95 de la Commission du 22 décembre 1995, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, le montant du droit de douane est fixé à 494 écus/tonne pour les « canards 63 p. 100 » frais réfrigérés ou congelés originaires de Hongrie, sur présentation, à l'appui de la déclaration en douane de mise en libre pratique, d'une autorisation d'imputation sur contingent.

La demande de tirage doit comporter le numéro d'ordre 09.5303.

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat EUR I.

(34) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3066/95 de la Commission du 22 décembre 1995, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, le montant du droit de douane est fixé à 946 écus/tonne

pour les morceaux de canards, désossés, frais réfrigérés ou congelés originaires de Hongrie, sur présentation, à l'appui de la déclaration en douane de mise en libre pratique, d'une autorisation d'imputation sur contingent.

La demande de tirage doit comporter le numéro d'ordre 09.5304.

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat EUR I.

(35) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3066/95 de la Commission du 22 décembre 1995, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, le montant du droit de douane est fixé à 546 écus/tonne pour les poitrines et morceaux de poitrines de canards, non désossés, frais réfrigérés ou congelés originaires de Hongrie, sur présentation, à l'appui de la déclaration en douane de mise en libre pratique, d'une autorisation d'imputation sur contingent.

La demande de tirage doit comporter le numéro d'ordre 09.5304.

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat EUR I.

(36) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3066/95 de la Commission du 22 décembre 1995, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, le montant du droit de douane est fixé à 513 écus/tonne pour les cuisses et morceaux de cuisses de canards, non désossés, frais réfrigérés ou congelés originaires de Hongrie, sur présentation, à l'appui de la déclaration en douane de mise en libre pratique, d'une autorisation d'imputation sur contingent.

La demande de tirage doit comporter le numéro d'ordre 09.5304.

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat EUR I.

(37) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3066/95 de la Commission du 22 décembre 1995, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, le montant du droit de douane est fixé à 204 écus/tonne pour les abats de volailles, autres que les foies congelés originaires de Hongrie, sur présentation, à l'appui de la déclaration en douane de mise en libre pratique, d'une autorisation d'imputation sur contingent.

La demande de tirage doit comporter le numéro d'ordre 09.5305.

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat EUR I.

(38) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3066/95 de la Commission du 22 décembre 1995, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, le montant du droit de douane est fixé à 454 écus/tonne pour les graisses de volailles originaires de Hongrie, sur présentation, à l'appui de la déclaration en douane de mise en libre pratique, d'une autorisation d'imputation sur contingent.

La demande de tirage doit comporter le numéro d'ordre 09.5306.

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat EUR I.

(39) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3066/95 de la Commission du 22 décembre 1995, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, le montant du droit de douane est fixé à 17 p. 100 *ad valorem* pour ces produits originaires de Hongrie, sur présentation, à l'appui de la déclaration en douane de mise en libre pratique, d'une autorisation d'imputation sur contingent.

La demande de tirage doit comporter le numéro d'ordre 09.5501.

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat EUR I.

(40) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3066/95 de la Commission du 22 décembre 1995, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, le montant du droit de douane est réduit de 80 p. 100 pour ces produits originaires de Roumanie, sur présentation, à l'appui de la déclaration en douane de mise en libre pratique, d'une autorisation d'imputation sur contingent.

La demande de tirage doit comporter le numéro d'ordre 09.6139.

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat EUR I.

(41) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3066/95 de la Commission du 22 décembre 1995, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, le montant du droit de douane est réduit à 80 p. 100 pour ces produits originaires de Bulgarie, sur présentation, à l'appui de la déclaration en douane de mise en libre pratique, d'une autorisation d'imputation sur contingent.

La demande de tirage doit comporter le numéro d'ordre 09.6277.

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat EUR I.

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance de postes de chargé de mission à temps plein (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

NOR : PRMG9670112V

Un emploi de chargé de mission à temps plein sera prochainement vacant au secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin.

Ce poste est notamment ouvert aux membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, aux membres des corps techniques supérieurs de l'Etat ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A justifiant d'au moins dix ans de services effectifs, dont un minimum de deux à trois années sur des postes de responsabilités. Le titulaire du poste sera en charge de l'animation et du fonctionnement de la cellule Europe (gestion notamment des programmes P.D.Z.R. et Leader).

Les candidatures devront être transmises, accompagnées de l'avis des autorités hiérarchiques, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, 32, rue de Babylone, 75700 Paris.

Les renseignements complémentaires devront être demandés à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, 32, rue de Babylone, 75700 Paris (téléphone : 42-75-74-31), et au

secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin, rue de la Préfecture, 87031 Limoges Cedex (téléphone : 55-44-18-18).

NOR : PRMG9670113V

Deux emplois de chargé de mission à temps partiel sont vacants au secrétariat général pour les affaires régionales de Rhône-Alpes.

Ces postes sont notamment ouverts aux membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, aux membres des corps techniques supérieurs de l'Etat ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A justifiant d'au moins dix ans de services effectifs, dont un minimum de deux à trois années sur des postes de responsabilités.

Les candidatures devront être transmises, accompagnées de l'avis des autorités hiérarchiques, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, 32, rue de Babylone, 75700 Paris.

Les renseignements complémentaires devront être demandés à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, 32, rue de Babylone, 75700 Paris (téléphone : 42-75-74-31), et au secrétariat général pour les affaires régionales de Rhône-Alpes, 106, rue Pierre-Corneille, 69269 Lyon Cedex 1 (téléphone : 72-61-60-60).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Avis d'ouverture du concours d'admission au Centre d'études supérieures européennes de Caen (session de 1996)

NOR : MENU9600439V

Concours d'admission bacheliers en première année

Les épreuves écrites du concours d'admission au Centre d'études supérieures européennes de Caen (1) auront lieu le vendredi 3 mai et samedi 4 mai 1996.

Les centres d'examen pour les épreuves écrites seront ouverts dans les villes suivantes : Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Paris (Les Jardins de la Seine, lycée Carnot, lycée des Francs-Bourgeois, lycée Janson-de-Sailly, université Léonard-de-Vinci), Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg, Toulouse.

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales auront lieu au siège du Centre d'études supérieures européennes de Caen, rue Claude-Bloch, 14000 Caen et/ou dans les centres d'épreuves ouverts à cet effet : Bordeaux, Caen, Cergy-Pontoise, Marseille, Paris, Rouen, du 4 au 27 juin 1996.

Le nombre des places mises au concours de 1996 est fixé à :

- Soixante-dix pour le programme franco-britannique ;
- Vingt pour le programme franco-allemand ;
- Dix pour le programme franco-espagnol.

Les dossiers d'inscription seront reçus à S.E.S.A.M.E., 59, rue Taittinger, B.P. 302, 51061 Reims Cedex.

(1) Epreuves écrites communes S.E.S.A.M.E. (C.E.S.E.M. Méditerranée/ groupe E.S.C. Marseille-Provence, C.E.S.E.M. Reims/groupe E.S.C. Reims, E.B.P. France/groupe E.S.C. Bordeaux, E.P.S.C.I./groupe Essec, E.S.C.E./ pôle universitaire Léonard-de-Vinci, I.F.I./groupe E.S.C. Rouen, Sup. Europe/groupe E.S.C. Normandie).

Avis d'ouverture des concours d'admission sur titres en première et deuxième année au Centre d'études supérieures européennes de Caen (session de 1996)

NOR : MENU9600440V

Concours d'admission sur titres en première année

Le nombre des places mises au concours de 1996 est fixé à :

- Cinq pour le programme franco-britannique ;
- Trois pour le programme franco-allemand ;
- Deux pour le programme franco-espagnol.

Les épreuves orales se dérouleront au siège du Centre d'études supérieures européennes de Caen, rue Claude-Bloch :

Première session : 1^{er} et 2 juillet 1996 ; clôture des inscriptions le 19 juin 1996 ;

Deuxième session : 3 et 4 septembre 1996 ; clôture des inscriptions le 21 août 1996.

Concours d'admission sur titres en deuxième année

Le nombre des places mises au concours de 1996 est fixé à :

- Dix pour le programme franco-britannique ;
- Dix pour le programme franco-allemand ;
- Cinq pour le programme franco-espagnol.

Les épreuves orales se dérouleront au siège du Centre d'études supérieures européennes de Caen, rue Claude-Bloch :

Première session : 1^{er} et 2 juillet 1996 ; clôture des inscriptions le 19 juin 1996 ;

Deuxième session : 3 et 4 septembre 1996 ; clôture des inscriptions le 21 août 1996.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

**Avis de concours sur titres
pour le recrutement d'un ingénieur subdivisionnaire**

NOR : TASH9620614V

L'avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ingénieur subdivisionnaire au centre hospitalier de Chambéry (Savoie) paru au *Journal officiel* du 10 février 1996, page 2204, est annulé.

Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un infirmier général de 1^{re} classe de la fonction publique hospitalière

NOR : TASH9620615V

Un concours professionnel sur titres est ouvert à partir du 1^{er} avril 1996 au centre hospitalier de Marseille, hôpital Nord - Assistance publique (Bouches-du-Rhône), en vue de pourvoir un poste d'infirmier général de 1^{re} classe de la fonction publique hospitalière vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les infirmiers généraux de 2^e classe comptant cinq ans au moins de services effectifs dans ce grade.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées au directeur du centre hospitalier de Marseille, hôpital Nord - Assistance publique, chemin des Bourrelys, 13015 Marseille, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Avis de vacance de postes de surveillant-chef des services médicaux (infirmiers)

NOR : TASH9620616V

Des postes de surveillant-chef des services médicaux sont vacants dans les établissements suivants :

- Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône (Rhône) : un poste ;
- Centre hospitalier universitaire de Grenoble (Isère) : deux postes (un poste vacant à compter du 1^{er} juillet 1996 et un poste vacant à compter du 1^{er} août 1996) ;
- Centre hospitalier universitaire d'Amiens (Somme) : un poste.

Peuvent faire acte de candidature les infirmiers surveillants-chefs des services médicaux titulaires dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires et régis par le décret n° 91-1271 du 18 décembre 1991 portant statut particulier des personnels infirmiers surveillants-chefs des services médicaux de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées aux directeurs de ces établissements dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Avis de vacance de postes d'assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé) de la fonction publique hospitalière dans les établissements hospitaliers et sociaux publics

NOR : TASA9620619V

Deux postes d'assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé) sont vacants ou susceptibles de l'être au centre hospitalier de Bernay (Eure).

Peuvent faire acte de candidature :

Les assistants socio-éducatifs titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé exerçant en qualité de titulaire dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales) et relevant du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Les fonctionnaires sollicitant un détachement et répondant aux conditions énoncées à l'article 13 du décret du 26 mars 1993 précité.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au *Journal officiel*, au service énoncé ci-dessous, qui fournira tous renseignements complémentaires utiles.

Envoi des dossiers : au directeur du centre hospitalier, 5, rue Anne-de-Ticheville, B.P. 353, 27303 Bernay Cedex (téléphone : 32-45-63-00).

Avis de vacance de postes pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière

NOR : TASA9620618V

L'avis de vacance de deux postes d'assistant socio-éducatif (emploi d'assistant de service social) paru au *Journal officiel* du 2 février 1996 pour le centre hospitalier de Bernay (Eure) est annulé.

AVIS DIVERS

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME**

Avis relatif à l'index national Bâtiment « tous corps d'état » (symbole BT 01)

NOR : EQU9600314V

L'index national Bâtiment « tous corps d'état » (symbole BT 01), créé par avis au *Journal officiel* du 26 mai 1974, s'établit à 529,1 pour le mois de novembre 1995.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Avis relatif à l'indice mensuel
des prix à la consommation**

NOR : ECOS9650011V

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à 112,7 en janvier 1996, sur la base 100 en 1990.

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à 111,8 en janvier 1996, sur la base 100 en 1990.

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à 111,8 en janvier 1996, sur la base 100 en 1990.

**Avis relatif
au deuxième tirage du samedi du loto national n° 9**

NOR : ECOZ9600038V

Pour le deuxième tirage du loto n° 9 du samedi 2 mars 1996, il sera affecté, dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de un million de francs, nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 35 millions de francs, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

Résultats du loto sportif n° 13 et du tirage n° 47 du Keno

NOR : ECOX9610447V

LOTO SPORTIF N°13
RESULTATS OFFICIELS

			NOMBRE DE GRILLES GAGNANTES	RAPPORT POUR LE JEU GAGNANT A 5 F
1 NANTES	GUEUGNON	X N 2	13 BONS PRONOSTICS	344
2 AUXERRE	METZ	1 X 2		
3 BORDEAUX	STRASBOURG	1 X 2		
4 LILLE	MONTPELLIER	1 X 2	12 BONS PRONOSTICS	5 196
5 BASTIA	RENNES	GAGNANT		
6 P.S.G.	LENS	X N 2	11 BONS PRONOSTICS	27 143
7 ST-ETIENNE	LYON	1 X 2		
8 GUINGAMP	MONACO	1 X 2		
9 MARTIGUES	LE HAVRE	1 N X	NUMERO PACTOLE :	0
10 LAVAL	NANCY	1 X 2		
11 TOULOUSE	MARSEILLE	1 X 2	NUMERO DE GRILLES GAGNANTES	2 765
12 CAEN	RED STAR	GAGNANT		
13 NANTES METZ	GUYHANN	GAGNANT	RAPPORT POUR LE JEU GAGNANT A 5 F	30 F
MATCHS DU JOUR :				
1er MATCH DU JOUR de la liste officielle				
NANTES	GUEUGNON			
0 X 2 3 4 5 6 +	1 1 2 3 4 5 6 +			
2ème MATCH DU JOUR de la liste officielle				
AUXERRE	METZ			
1 1 2 3 4 5 6 +	1 1 2 3 4 5 6 +			
3ème MATCH DU JOUR de la liste officielle				
P.S.G.	LENS			
0 X 2 3 4 5 6 +	1 1 2 3 4 5 6 +			

PROCHAINE VALIDATION: Jeudi 29 Février, Vendredi 1er et Samedi 2 Mars 1996

LA FRANÇAISE DES JEUX

Keno

Tirage n° 47

MERCREDI 28 FEVRIER 1996

3	22	39	55
8	27	45	59
10	29	50	61
13	34	53	62
15	38	54	70

NUMERO
-TOP-
Keno
264 05 810

36 65
7000
3,71 F par appel

36 15
KENO
1,20 F la minute

LA FRANÇAISE DES JEUX

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE LA POSTE
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Avis d'instruction de projets de normes

NOR : INDL9610012V

En application du décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié, sont soumis à enquête probatoire pour instruction les projets de normes ci-dessous :

Numéro de l'enquête, indices et titres des projets

AGROALIMENTAIRE

V 18-119 Pr.

Pr NF ISO 14718. - Aliments des animaux. - Détermination de la teneur en aflatoxine B1 des aliments mélan-

gés. - Méthode par CLHP (indice de classement : V 18119).

Date de clôture : 5 avril 1996.

V 32-065 Pr.

Pr NF ISO 5560. - Ail déshydraté (*allium sativum* L.). - Spécifications (indice de classement : V 26005).

Pr NF ISO 972. - Piments dits « piments enragés » et piments forts entiers ou en poudre. - Spécifications (indice de classement : V 32065).

Date de clôture : 5 avril 1996.

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET APPLICATIONS

Z 15-021 Pr.

Pr NF EN ISO/CEI 7816-2. – Technologies de l'information. – Cartes d'identification. – Cartes à circuit(s) intégré(s) à contacts. – Partie 2 : dimensions et emplacement des contacts (indice de classement : Z 15021).

Date de clôture : 20 mars 1996.

Z 15-044 Pr.

Pr. NF ISO/CEI 7501-3. – Technologies de l'information. – Cartes d'identification. – Documents de voyage lisibles par machine. – Partie 3 : taille 1 et taille 2 (indice de classement : Z 15044).

Date de clôture : 5 avril 1996.

Z 68-901 Pr.

Pr Z 68-901. – Génie automatique. – Représentation des systèmes de contrôle et de commande des systèmes automatisés de production. – Modèle conceptuel Base-PTA.

Date de clôture : 5 avril 1996.

Z 74-130 Pr.

Pr NF ISO/CEI 11770-1. – Technologies de l'information. – Techniques de sécurité. – Gestion de clé. – Partie 1 : cadre général (indice de classement : Z 74130).

Date de clôture : 5 avril 1996.

K 19-062 Pr.

Pr NF EN ISO 9807. – Banque et services financiers liés aux opérations bancaires. – Spécifications liées à l'authentification des messages (service aux particuliers) (indice de classement : K 19062).

Date de clôture : 5 avril 1996.

ÉLECTROTECHNIQUE ET ÉLECTRONIQUE

C 46-258 Pr.

Pr NF EN 50228-1. – Exigences opérationnelles et méthodes d'essai applicables aux analyseurs de pH destinés au contrôle et à la surveillance d'applications dans l'industrie de l'eau. – Partie 1 : spécification et méthodes d'essai pour évaluer les caractéristiques opérationnelles dans des conditions de laboratoire (indice de classement : C 46257).

Pr NF EN 50228-2. – Exigences opérationnelles et méthodes d'essai applicables aux analyseurs de pH destinés au contrôle et à la surveillance d'applications dans l'industrie de l'eau. – Partie 2 : procédures et méthodes d'essai pour l'évaluation des caractéristiques opérationnelles dans des conditions d'exploitation (indice de classement : C 46258).

Date de clôture : 5 avril 1996.

C 54-102 Pr.

Pr NF EN 60871-1. – Condensateurs shunt destinés à être utilisés sur des réseaux à courant alternatif de tension assignée supérieure à 1 000 V. – Partie 1 : généralités, caractéristiques fonctionnelles, essais et valeurs assignées. – Règles de sécurité. – Guide d'installation et d'exploitation (indice de classement : C 54102).

Date de clôture : 5 avril 1996.

C 59-110 Pr.

Pr NF EN 60086-2 A1. – Piles électriques. – Partie 2 : feuilles de spécifications (indice de classement : C 59110A1).

Date de clôture : 5 avril 1996.

C 64-010 Pr.

Pr NF EN 60694. – Clauses communes pour les normes de l'appareillage à haute tension (indice de classement : C 64010).

Date de clôture : 5 avril 1996.

C 73 859 Pr.

Pr C 73-859. – Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues. – Partie 2 : règles particulières pour les destructeurs d'insectes.

Date de clôture : 5 avril 1996.

C 79-634 Pr.

Pr NF EN 60519-4. – Sécurité dans les installations électrothermiques. – Partie 4 : règles particulières pour les installations des fours à arc (indice de classement : C 79634).

Date de clôture : 5 avril 1996.

C 80-114 Pr.

Pr NF EN 100114-6. – Règle de procédure 14 : procédures d'assurance de la qualité. – Partie 6 : agrément technologique de filière des fabricants de composants électroniques (indice de classement : C 80114-6).

Date de clôture : 5 avril 1996.

C 90-009 Pr.

Pr NF EN 50203. – Installations automatiques des canaux (ACI) (indice de classement : C 90009).

Date de clôture : 5 avril 1996.

C 91-003 Pr.

Pr NF EN 61000-3-3A11. – Compatibilité électromagnétique (CEM). – Partie 3 : limites. – Section 3 : limitation des fluctuations de tension et du flicker dans les réseaux basse tension pour les équipements ayant un courant appelé <16 A (indice de classement : C 91003-3A11).

Date de clôture : 5 avril 1996.

C 91-004 Pr.

Pr NF EN 61000-4-13. – Compatibilité électromagnétique (CEM). – Partie 4 : techniques d'essai et de mesure. – Section 13 : essai d'immunité aux harmoniques et interharmoniques sur l'accès par l'alimentation C.A. – Publication fondamentale en CEM (indice de classement : C 91004-13).

Date de clôture : 5 avril 1996.

C 91-013 Pr.

Pr NF EN 55013A13. – Limites et méthodes de mesure des caractéristiques de perturbations électromagnétiques des récepteurs de radiodiffusion et des appareils associés (indice de classement : C 91013A13).

Date de clôture : 5 avril 1996.

C 91-020 Pr.

Pr NF EN 55020A11. – Immunité électromagnétique des récepteurs de radiodiffusion et appareils associés (indice de classement : C 91020A11).

Date de clôture : 5 avril 1996.

C 91-082 Pr.

Pr NF EN 50082-1. – Compatibilité électromagnétique. Norme générique immunité. – Partie 1 : résidentiel, commercial et industrie légère (indice de classement : C 91082-1).

Date de clôture : 5 avril 1996.

C 91-222 Pr.

Pr NF EN 50222. – Norme pour l'évaluation des résultats de mesure destinée à prendre en compte les incertitudes de mesure (indice de classement : C 91222).

Date de clôture : 5 avril 1996.

C 92-200 Pr.

Pr NF EN 60107-8. – Projet CEI 107-8 : méthodes recommandées pour les mesures sur les récepteurs de télévision. – Partie 8 : mesure sur les équipements D2-MAC/Paquet (indice de classement : C 92200-8).

Date de clôture : 5 avril 1996.

F 00-126 Pr.

Pr NF EN 50126. – Applications ferroviaires. – Spécification et démonstration de la sûreté de fonctionnement. – Fiabilité, disponibilité, maintenabilité et sécurité (F.D.M.S.) (indice de classement : F 00126).

Date de clôture : 5 avril 1996.

F 65-337 Pr.

Pr NF EN 61377. – Traction électrique. – Matériel roulant. – Essais combinés de moteurs à courant alternatif alimentés par onduleur et de leur régulation (indice de classement : F 65377).

Date de clôture : 5 avril 1996.

F 67-207 Pr.

Pr NF EN 50207. – Applications ferroviaires. – Convertisseurs électroniques de puissance pour matériel roulant (indice de classement : F 67207).

Date de clôture : 5 avril 1996.

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

P 18-344 Pr.

Pr NF EN 934-4. – Adjuvants pour béton, mortier et coulis. – Partie 4 : adjuvants pour coulis. – Définitions, spécifications et critères de conformité (indice de classement : P 18344).

Date de clôture : 5 avril 1996.

P 18-632 Pr.

Pr NF EN 1097-5. – Essais de détermination des caractéristiques mécaniques et physiques des granulats. – Partie 5 : détermination de la teneur en eau par séchage en étuve ventilée (indice de classement : P 18632).

Date de clôture : 5 avril 1996.

P 18-922 Pr.

Pr NF EN 12192-2. – Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton. – Méthodes d'essais. –

- Courbes granulométriques. — Partie 2 : méthode pour les charges de produits de collage structuraux à base de polymères (indice de classement : P 18921-2).
- Pr NF EN 1880-1. — Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton. — Méthodes d'essais. — Masse volumique. — Partie 1 : méthode du pycnomètre (indice de classement : P 18922-1).
- Pr NF EN 12189. — Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton. — Méthodes d'essais. — Détermination du temps ouvert (indice de classement : P 18934).
- Pr NF EN 12190. — Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton. — Méthodes d'essais. — Détermination de la résistance à la compression (indice de classement : P 18937).
- Pr NF EN 12191. — Produits et systèmes pour la protection et la réparation de structures en béton. — Méthodes d'essais. — Détermination de la résistance à l'impact (indice de classement : P 18952).
- Pr NF EN 12188. — Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton. — Méthodes d'essais. — Détermination de l'adhérence acier sur acier pour la caractérisation des produits de collage structuraux (indice de classement : P 18954).
- Date de clôture : 5 avril 1996.
- P 24-351 Pr.
- Pr P 24-351. — Menuiserie métallique. — Fenêtres, façades rideaux, semi-rideaux, panneaux à ossatures métalliques. — Protection contre la corrosion et préservation des états de surface.
- Date de clôture : 5 avril 1996.
- P 25-505 Pr.
- Pr NF EN 12216. — Fermetures pour baies équipées de fenêtres. — Stores et fermetures, intérieurs et extérieurs. — Terminologie et définitions (indice de classement : P 25505).
- Date de clôture : 20 mars 1996.
- P 31-313 Pr.
- Pr P 31-313. — Produits de couverture. — Tuiles en béton à glissement à emboîtement longitudinal de classe montagne. — Définition, caractéristiques, marquage.
- Date de clôture : 5 avril 1996.
- P 33-303 PR.
- Pr P 33-303. — Couverture en amiante-ciment. — Plaques ondulées en amiante-ciment à résistance améliorée. — Résistance à la traversée d'un corps mou de grandes dimensions. — Spécification. — Essai.
- Date de clôture : 5 avril 1996.
- P 50-732 Pr.
- Pr NF EN ISO 10211-2. — Performance thermique des bâtiments. — Ponts thermiques dans les bâtiments. — Calcul des températures superficielles et des flux thermiques. — Partie 2 : calcul des ponts thermiques linéaires (ISO/DIS 10211-2 : 1995) (indice de classement : P 50732-2).
- Date de clôture : 5 avril 1996.
- P 98-126 Pr.
- Pr P 98-126. — Assises de chaussées. — Sols traités aux liants hydrauliques et pouzzolaniques, éventuellement associés à la chaux. — Définition. — Composition. — Classification.
- Date de clôture : 5 avril 1996.
- P 98-409 Pr.
- Pr P 98-409. — Barrières de sécurité routières. — Critères de performances, de classification et de qualification.
- Date de clôture : 5 avril 1996.
- P 98-852 Pr.
- Pr NF EN 12272-1. — Enduits superficiels d'usure. — Méthode d'essai. — Partie 1 : taux d'épandage et régularité transversale du liant et des gravillons (indice de classement : P 98852-1).
- Date de clôture : 5 avril 1996.
- P 98-857 Pr.
- Pr NF EN 12274-1. — Matériaux bitumineux coulés à froid. — Méthode d'essai. — Partie 1 : échantillonnage en vue de l'extraction du liant (indice de classement : P 98857-1).
- Pr NF EN 12274-3. — Matériaux bitumineux coulés à froid. — Méthode d'essai. — Partie 3 : consistance (indice de classement : P 98857-3).
- Pr NF EN 12274-6. — Matériaux bitumineux coulés à froid. — Méthode d'essai. — Partie 6 : taux d'épandage (indice de classement : P 98857-6).
- Date de clôture : 5 avril 1996.

S 31-014 Pr.

Pr NF EN ISO 3822-1. — Acoustique. — Mesurage en laboratoire du bruit émis par les robinetteries et les équipements hydrauliques utilisés dans les installations de distribution d'eau. — Partie 1 : méthode de mesurage (indice de classement : S 31014-1).

Date de clôture : 5 avril 1996.

SANTÉ

C 74-201 Pr.

Pr NF EN 60601-2-1. — Appareils électromédicaux. — Partie 2 : règles particulières de sécurité pour les accélérateurs médicaux d'électrons dans la gamme de 1 MeV à 50 MeV (indice de classement : C 74201).

Date de clôture : 5 avril 1996.

C 80-012 Pr.

Pr NF EN 100012. — Spécification de base. — Contrôle aux rayons X des composants électroniques (indice de classement : C 80012).

Date de clôture : 5 avril 1996.

CONSTRUCTION MÉCANIQUE

E 29-311 Pr.

Pr NF EN 12266-1. — Robinetterie industrielle. — Conditions techniques de livraison. — Partie 1 : prescriptions à remplir par chaque appareil de robinetterie (indice de classement : E 29311-1).

Pr NF EN 12266-2. — Robinetterie industrielle. — Conditions techniques de livraison. — Partie 2 : prescriptions complémentaires (indice de classement : E 29311-2).

Pr NF EN 12266-3. — Robinetterie industrielle. — Conditions techniques de livraison. — Partie 3 : procédures d'essai et critères d'acceptation (indice de classement : E 29311-3).

Date de clôture : 5 avril 1996.

E 73-303 Pr.

Pr NF ISO 2730. — Outils pour le travail du bois. — Rabots en bois (indice de classement : E 73303).

Pr NF ISO 2726. — Outils pour le travail du bois. — Rabots métalliques, fers de rabots et contrefers (indice de classement : E 73304).

Date de clôture : 5 avril 1996.

E 86-401 Pr.

Pr NF EN 12285. — Réservoirs métalliques fabriqués en atelier. — Réservoirs horizontaux à simple et double paroi pour le stockage enterré de liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau (indice de classement : E 86401).

Date de clôture : 5 avril 1996.

INDUSTRIE PÉTROLIÈRE

M 07-048 Pr.

Pr NF ISO 3013. — Produits pétroliers. — Point de disparition des cristaux des carburants pour aviation (indice de classement : M 07048).

Date de clôture : 5 avril 1996.

MATÉRIAUX ET LEURS TRANSFORMATIONS

B 38-101 Pr.

Pr NF ISO 1887. — Verre textile. — Détermination de la teneur en matières combustibles (indice de classement : B 38101).

Pr NF ISO 4606. — Verre textile. — Tissus. — Détermination de la force de rupture en traction et de l'allongement à la rupture par la méthode de la bande (indice de classement : B 38203).

Pr NF ISO 4603. — Verre textile. — Tissus. — Détermination de l'épaisseur (indice de classement : B 38207).

Pr NF ISO 3342. — Mats. — Détermination de la force de rupture en traction (indice de classement : B 38305).

Pr NF ISO 10122. — Produits de renfort. — Gaines tressées. — Base de spécification (indice de classement : T 25023).

Pr NF ISO 10119. — Fibre de carbone. — Détermination de la masse volumique (indice de classement : T 25100).

Date de clôture : 5 avril 1996.

X 41-601 Pr.

Pr NF EN ISO 11721-1. — Textiles. — Détermination de la résistance aux micro-organismes des textiles contenant de la

cellulose. - Essai d'enfouissement. - Partie 1 : évaluation d'un traitement d'imputrescibilité (indice de classement : X 41601).

Date de clôture : 5 avril 1996.

TRANSPORTS

F 19-303 Pr.

Pr F 19-303. - Matériel roulant ferroviaire. - Peinture monocouche hydrodiluable pour aluminium et ses alliages.

Date de clôture : 5 avril 1996.

L 16-101 Pr.

Pr NF EN 3665. - Série aérospatiale. - Méthodes d'essai pour peintures et vernis. - Essai de résistance à la corrosion filiforme sur alliages d'aluminium (indice de classement : L 16101).

Date de clôture : 5 avril 1996.

R 50-101 Pr.

Pr NF EN 1987-3. - Véhicules routiers à propulsion électrique. - Prescriptions particulières pour la sécurité. - Partie 3 : protection des usagers contre les dangers électriques (indice de classement : R 50101-3).

Date de clôture : 5 avril 1996.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

S 71-505 Pr.

Pr NF EN 358A1. - Equipement individuel de maintien au travail et de prévention contre les chutes de hauteur. - Systèmes de maintien au travail (indice de classement : S 71505A1).

Date de clôture : 5 mai 1996.

U 25-512 Pr.

Pr NF ISO 7918. - Matériel forestier. - Débroussailleuses et coupe-herbe portatifs. - Dimensions du protecteur du dispositif de coupe (indice de classement : U 25512).

Date de clôture : 5 avril 1996.

U 66-071 Pr.

Pr NF EN 12268. - Machines pour la transformation de produits alimentaires. - Scies à ruban. - Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène (indice de classement : U 66064).

Pr NF EN 12267. - Machines pour la transformation de produits alimentaires. - Scies circulaires. - Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène (indice de classement : U 66071).

Date de clôture : 5 avril 1996.

GAZ

M 50-015 Pr.

Pr NF EN 12279. - Installations de détente-régulation de gaz faisant partie des branchements de bâtiment (indice de classement : M 50015).

Date de clôture : 5 avril 1996.

SIDÉRURGIE ET PREMIÈRE TRANSFORMATION DE L'ACIER

A 33-111 Pr.

Pr NF EN 10267. - Aciers pour construction mécanique de type ferrite-perlite aptes au durcissement par précipitation à partir des températures de formage à chaud (indice de classement : A 33111).

Date de clôture : 20 mars 1996.

A 49-875 Pr.

Pr NF EN 10246-2. - Essais non destructifs des tubes en acier. - Partie 2 : contrôle automatique par courant de Foucault des tubes en acier austénitique et austéno-ferritique, sans soudure et soudés (sauf à l'arc immergé sous flux en poudre) pour vérification de l'étanchéité hydraulique (indice de classement : A 49875-2).

Pr NF EN 10246-11. - Essais non destructifs des tubes en acier. - Partie 11 : contrôle par ressuage des tubes en acier sans soudure et soudés pour la détection d'imperfections de surface (indice de classement : A 49875-11).

Pr NF EN 10246-12. - Essais non destructifs des tubes en acier. - Partie 12 : examen par magnétoscope du corps des tubes pour la détection des imperfections pour tubes ferromagnétiques sans soudure et soudés (indice de classement : A 49875-12).

Pr NF EN 10246-13. - Essais non destructifs des tubes en acier. - Partie 13 : contrôle automatique de l'épaisseur par ultra-

sons sur toute la circonférence des tubes sans soudure et soudés issus d'un banc tireur-réducteur à chaud (indice de classement : A 49875-13).

Pr NF EN 10246-16. - Essais non destructifs des tubes en acier. - Partie 16 : contrôle automatique par ultrasons des zones adjacentes au cordon de soudure pour la détection des dédoublements des tubes en acier soudés (indice de classement : A 49875-16).

Pr NF EN 10246-17. - Essais non destructifs des tubes en acier. - Partie 17 : contrôle par ultrasons des extrémités de tube pour la détection des dédoublements des tubes en acier sans soudure et soudés (indice de classement : A 49875-17).

Pr NF EN 10246-18. - Essais non destructifs des tubes en acier. - Partie 18 : contrôle magnétoscopique des extrémités des tubes pour la détection des dédoublements pour tubes ferromagnétiques sans soudure et soudés (indice de classement : A 49875-18).

Date de clôture : 5 avril 1996.

HABITAT. - SPORTS ET LOISIRS

S 52-360 Pr.

Pr NF EN 12277. - Equipement d'alpinisme et d'escalade. - Harnais. - Exigences de sécurité et méthodes d'essai (indice de classement : S 52337).

Pr NF EN 12278. - Equipement d'alpinisme et d'escalade. - Poulies. - Exigences de sécurité et méthodes d'essai (indice de classement : S 52358).

Pr NF EN 12275. - Equipement d'alpinisme et d'escalade. - Connecteurs. - Exigences de sécurité et méthodes d'essai (indice de classement : S 52360).

Pr NF EN 12276. - Equipement d'alpinisme et d'escalade. - Coinceurs mécaniques. - Exigences de sécurité et méthodes d'essai (indice de classement : S 52361).

Date de clôture : 5 avril 1996.

S 52-743 Pr.

Pr NF ISO 5355A1. - Chaussures de ski pour skis alpins. - Prescriptions de sécurité et méthodes d'essai (indice de classement : S 52702A1).

Pr NF ISO 14790. - Fixations de surf des neiges de type à plaque sans mécanisme de déclenchement. - Prescriptions de sécurité et méthodes d'essai (indice de classement : S 52743).

Date de clôture : 5 avril 1996.

S 71-601 Pr.

Pr NF EN 393A1. - Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottaison. - Aide à la flottaison. - 50 N (indice de classement : S 71601A1).

Pr NF EN 395A1. - Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottaison. - Gilets de sauvetage. - 100 N (indice de classement : S 71603A1).

Pr NF EN 396A1. - Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottaison. - Gilets de sauvetage. - 150 N (indice de classement : S 71604A1).

Pr NF EN 399A1. - Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottaison. - Gilets de sauvetage. - 275 N (indice de classement : S 1605A1).

Date de clôture : 5 avril 1996.

CYCLE DE L'EAU

T 57-214 Pr.

Pr NF EN 1115-7. - Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation et l'assainissement enterrés sous pression. - Plastiques thermodurcissables renforcés de verre (PRV) à base de résine polyester insaturé (UP). - Partie 7 : évaluation de la conformité (indice de classement : T 57214-7).

Date de clôture : 5 avril 1996.

X 33-006 Pr.

Pr NF EN ISO 5667-13. - Qualité de l'eau. - Echantillonnage. - Partie 13 : guide général pour l'échantillonnage des boues d'eaux usées, de stations de traitement d'eau et de boues apparentées (indice de classement : X 33006).

Date de clôture : 20 mars 1996.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Z 82-173 Pr.

Pr NF ETS 300 173. - Télécommunications. - Réseaux privés à intégration de services (PISN). - Spécifications, modèles fonctionnels et flux d'information. - Compléments de service d'identification (indice de classement : Z 82173).

- Pr NF ETS 300 237. - Télécommunications. - Réseaux privés à intégration de services (PISN). - Spécifications, modèles fonctionnels et flux d'informations pour les compléments de services d'identification (indice de classement : Z 82237).
- Pr NF ETS 300 256. - Télécommunications. - Réseaux privés à intégration de services (PISN). - Spécifications, modèles fonctionnels et flux d'informations pour les compléments de services de renvoi d'appel (indice de classement : Z 82256).
- Pr NF ETS 300 258. - Télécommunications. - Réseaux privés à intégration de service (PISN). - Spécifications, modèles fonctionnels et flux d'informations pour l'élément réseau additionnel en cas de voie de secours (indice de classement : Z 82258).
- Pr NF ETS 300 260. - Télécommunications. - Réseaux privés à intégration de services (PISN). - Spécifications, modèles fonctionnels et flux d'information pour les compléments de services de transfert d'appel (indice de classement : Z 82260).
- Pr NF ETS 300 365. - Télécommunications. - Réseaux privés à intégration de services (PISN). - Définition, modèles fonctionnels et flux d'information des compléments de service d'aboutissement de l'appel (indice de classement : Z 82365).
- Date de clôture : 20 mars 1996.
Z 82-658 Pr.
- Pr NF ETS 300 658. - Télécommunications. - Réseau numérique à intégration de services (R.N.I.S.). - Système de signalisation n° 7. - Gestionnaires de transaction (TC). - Version 2 : spécification du répondeur d'essais (indice de classement : Z 82658).
- Date de clôture : 5 avril 1996.
Z 83-607 Pr.
- Pr NF ETS 300 607-2. - Télécommunications. - Système de télécommunications cellulaire numérique européen (GSM phase 2). - Spécifications des essais de conformité de la station mobile. - Partie 2 : spécification *proforma* d'une déclaration de conformité de mise en œuvre d'un protocole (PICS) (GSM 11.10-2) (indice de classement : Z 83607-2).
- Pr NF ETS 300 607-3. - Télécommunications. - Système de télécommunications cellulaire numérique européen (GSM phase 2). - Spécification des essais de conformité de la station mobile. - Partie 3 : suite d'essais abstraits (ATS) pour la couche 3 (L3) (GSM 11.10-3) (indice de classement : Z 83607-3).
- Date de clôture : 5 avril 1996.
Z 83-642 Pr.
- Pr NF ETS 300 642. - Télécommunications. - Système de télécommunications cellulaire numérique européen (GSM phase 2). - Dispositif de commande d'adaptation de terminal (AT) pour les équipements mobiles GSM (GSM 07.07) (indice de classement : Z 83642).
- Date de clôture : 5 avril 1996.
Z 84-447 Pr.
- Pr NF ETS 300 447. - Télécommunications. - Equipements et systèmes radioélectriques (RES). - Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) pour les émetteurs de radio-diffusion en VHF FM (indice de classement : Z 84447).
- Date de clôture : 20 mars 1996.
Z 84-680 Pr.
- Pr NF ETS 300 680-2. - Télécommunications. - Equipements et systèmes radioélectriques. - Norme de compatibilité électromagnétique pour les matériels de radio en bande de canaux banalisée et appareils auxiliaires (vocal et/ou non vocal). - Partie 2 : double bande latérale (DBL) et/ou bande latérale unique (BLU) (indice de classement : Z 84680-2).
- Date de clôture : 5 avril 1996.
Z 84-682 Pr.
- Pr NF ETS 300 682. - Télécommunications. - Equipements et systèmes radioélectriques (RES). - Normes de compatibilité électromagnétique (CEM) pour les équipements de systèmes de recherche sur site (indice de classement : Z 84682).

- Pr NF ETS 300 683. - Télécommunications. - Equipements et systèmes radioélectriques (RES). - Normes de compatibilité électromagnétique (CEM) pour les appareils à courte portée (SRD) fonctionnant sur des fréquences entre 9 kHz et 25 GHz (indice de classement : Z 84683).
- Pr NF ETS 300 684. - Télécommunications. - Equipements et systèmes radioélectriques (RES). - Normes de compatibilité électromagnétique (CEM) pour les équipements de radio amateurs disponibles dans le commerce (indice de classement : Z 84684).
- Date de clôture : 5 avril 1996.
Z 85-009 Pr.
- Pr NF ETS 300 009-3. - Télécommunications. - Réseau numérique à intégration de services (R.N.I.S.). - Système de signalisation n° 7 du CCITT. - Sous-système commande des connexions sémaphores (SCCP) (sans connexion et en mode connexion classe 2). - Pour interconnexion internationale. - Partie 3 : suite d'essais abstraits et spécifications *proforma* partielles des informations additionnelles pour les essais de contrôle de conformité de protocole (PIXIT) (indice de classement : Z 85009-3).
- Pr NF ETS 300 287-3. - Télécommunications. - Réseau numérique à intégration de services (R.N.I.S.). - Système de signalisation n° 7. - Gestionnaires de transactions (TC) version 2. - Partie 3 : suite d'essais abstraits et spécifications *proforma* partielles des informations additionnelles pour les essais de contrôle de conformité de protocole (PIXIT) (indice de classement : Z 85287-3).
- Date de clôture : 5 avril 1996.
Z 89-655 Pr.
- Pr NF ETS 300 655. - Télécommunications. - ASN.1 Définition de bibliothèque. - Version 1.1 (indice de classement : Z 89655).
- Date de clôture : 5 avril 1996.

ENVIRONNEMENT

- X 31-425 Pr.
- Pr NF ISO 14507. - Qualité du sol. - Prétraitement des échantillons pour la détermination des contaminants organiques (indice de classement : X 31425).
- Date de clôture : 5 avril 1996.

NORMES FONDAMENTALES

- E 04-730 Pr.
- Pr NF ISO 9957-3. - Fluides à dessin. - Partie 3 : encres aqueuses de couleur. - Prescriptions et conditions d'essai (indice de classement : E 04730-3).
- Date de clôture : 5 avril 1996.

CHIMIE

- U 42-004 Pr.
- Pr U 42-004 (additif 1). - Engrais. - Engrais pour solutions nutritives minérales. - Dénominations et spécifications.
- Date de clôture : 5 avril 1996.

DIVERS

- S 11-420 Pr.
- Pr NF EN ISO 14889. - Optique ophtalmique. - Verres de lunettes. - Exigences fondamentales relatives aux verres de lunettes finis non détournés (indice de classement : S 11420).
- Date de clôture : 5 avril 1996.
S 61-113 Pr.
- Pr NF EN ISO 14557. - Tuyaux d'aspiration pour lutte contre l'incendie (ISODIS 14557 : 1996) (indice de classement : S 61113).
- Date de clôture : 5 avril 1996.

Pendant toute la durée de l'enquête probatoire, les documents peuvent être consultés, à titre gratuit, dans les locaux ouverts au public de l'Afnor, à Paris, ou être acquis au tarif en vigueur à l'Afnor, tour Europe, 92049 Paris-La Défense Cedex (téléphone : 42-91-55-34), où doivent être adressés les avis et observations.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

Avis de mise en consultation d'une demande d'enregistrement d'une indication géographique protégée

NOR : AGRG9600402V

En application du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, une demande d'enregistrement de l'indication géographique protégée « pruneaux d'Agen et prunes d'Agen demi-cuites » a été déposée par le Syndicat du pruneau d'Agen, 18, avenue de Bias, B.P. 162, 47304 Villeneuve-sur-Lot Cedex.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-598 du 6 juillet 1994 relatif aux procédures d'examen des demandes d'enregistrement des indications géographiques protégées et des attestations de spécificité, le dossier de demande, référencé IG/02/96, ainsi que les observations éventuellement formulées peuvent être consultés durant un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux adresses suivantes :

Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (direction générale de l'alimentation, sous-direction Recherche, innovation et réglementation, bureau des labels et des certifications de produits), 175, rue du Chevaleret, 75013 Paris ;

Ministère de l'économie et des finances (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sous-direction Qualité et sécurité, bureau Développement et contrôle de la qualité), 59, boulevard Vincent-Auriol, 75013 Paris.

Avis de mise en consultation d'un cahier des charges pour une certification de conformité

NOR : AGRG9600403V

En application du décret du 25 septembre 1990 relatif à la certification de conformité des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés, le syndicat du pruneau d'Agen, 18, avenue de Bias, B.P. 162, 47304 Villeneuve-sur-Lot Cedex, a déposé un cahier des charges concernant les produits suivants : pruneaux d'Agen et prunes d'Agen demi-cuites.

Ce cahier des charges, référencé CC/03/96, ainsi que les observations éventuellement formulées peuvent être consultés, durant un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet avis au *Journal officiel* de la République française, au secrétariat de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires (direction générale de l'alimentation, sous-direction Recherche, innovation et réglementation, bureau des labels et des certifications de produits), 175, rue du Chevaleret, 75013 Paris.

Informations diverses

COURS INDICATIFS DU 28 FÉVRIER 1996 COMMUNIQUÉS PAR LA BANQUE DE FRANCE

Devises contre francs

NOR : IDIX9610446X

PAYS	DEVISES	FRANCS	PAYS	DEVISES	FRANCS
Etats-Unis.....	1 USD	4,998	Espagne.....	100 ESP	4,074
Communauté européenne.....	1 ÉCU	6,346 5	Portugal.....	100 PTE	3,305
Allemagne fédérale.....	100 DEM	343,04	Suisse.....	100 CHF	421,42
Belgique.....	100 BEF	16,688	Norvège.....	100 SEK	74,74
Pays-Bas.....	100 NLG	306,37	Finlande.....	100 NOK	78,66
Italie.....	1 000 ITL	3,232	Autriche.....	100 FIM	111,07
Danemark.....	100 DKK	88,77	Canada.....	100 ATS	48,775
Irlande.....	1 IEP	7,917	Japon.....	1 CAD	3,635 7
Grande-Bretagne.....	1 GBP	7,691	Djibouti.....	100 JPY	4,789 2
Grèce.....	100 GRD	2,091		100 DJF	2,826 5

ABONNEMENTS

(TARIFS AU 1^{er} JANVIER 1996)

ÉDITIONS		FRANCE et outre-mer	PARTICIPATION forfaitaire aux frais d'expédition *	ÉTRANGER
Codes	Titres			
		Francs	Francs	Francs
01	Lois et décrets :			
	Trois mois.....	89	50	507
	Six mois.....	167	100	1 002
	Un an.....	305	200	1 971
69	Tables Lois et décrets (mensuelles et annuelles).....	78	30	141
71	Associations.....	82	70	169
03	Débats Assemblée nationale (Compte rendu intégral des séances).....	120	80	955
33	Débats Assemblée nationale (Questions et réponses des ministres).....	119	70	622
83	Table débats Assemblée nationale (Compte rendu).....	58	30	112
93	Table débats Assemblée nationale (Questions).....	57	15	108
05	Débats Sénat (Compte rendu intégral des séances).....	110	80	602
35	Débats Sénat (Questions et réponses des ministres).....	109	60	394
85	Table débats Sénat (Compte rendu).....	58	15	94
95	Table débats Sénat (Questions).....	37	10	61
07	Documents Assemblée nationale (série ordinaire).....	747	400	1 796
27	Documents Assemblée nationale (série budgétaire).....	225	30	352
09	Documents Sénat.....	746	300	1 755
11	Conseil économique et social (Avis et rapports).....	128	30	237
13	Documents administratifs.....	344	120	782
15	Bulletin officiel des médailles, décorations et récompenses (B.O.D.M.R.)....	49	10	89
17	Bulletin des annonces légales obligatoires (B.A.L.O.).....	507	200	1 281
19	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) Série "A".....	306	300	1 905
79	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) Série "B".....	304	300	1 792
89	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) Série "C".....	57	55	431
21	Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation (B.O.C.C.).....	90	10	177
23	Bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.).....	317	300	1 036
31	Traitements des fonctionnaires (1014).....	74	10	96
39	Textes d'intérêt général (T.I.G.).....	316	100	871
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (*) Décret n° 95-1257 du 1 ^{er} décembre 1995				
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 STANDARD : (16-1) 40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : (16-1) 40-58-78-78 — TÉLÉCOPIE : (16-1) 45-79-17-84				
Les salles de vente et de consultation sont ouvertes du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, et le mardi jusqu'à 18 heures. (Fermeture le samedi.)				

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département S.P.J.O.

64, rue La Boétie, 75008 PARIS. - Tél. : (1) 40-75-45-45 - Fax. : (1) 45-63-89-01
et/ou (1) 45-63-16-90

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

TIRAGES FINANCIERS

N° 49044

CRÉDIT NATIONAL

SIÈGE SOCIAL : 45, rue Saint-Dominique, 75700 PARIS 07 SP

Société anonyme au capital de 1 432 463 300 F
R.C.S. : Paris B 542 044 524 - Code A.P.E. : 652 C

EMPRUNT 8,50 % AVRIL 1987 B

(Code Sicovam : 10 289)

Nombre de titres en circulation : 96 200.
Majoration du coupon : 133,50 F.
Prix de remboursement : 5 000 F.

EMPRUNT 8,50 % OCTOBRE 1987 B

(Code Sicovam : 10 385)

Nombre de titres en circulation : 733.
Majoration du coupon : 71,50 F.
Prix de remboursement : 5 000 F.

Remboursement anticipé au gré de l'émetteur

Les obligataires sont informés que, conformément au contrat d'émission, l'émetteur a décidé de procéder le 29 avril 1996 au remboursement anticipé de la totalité des obligations restant en circulation des emprunts 8,50 % Avril 1987 B et 8,50 % Octobre 1987 B.

Le remboursement sera effectué par le Crédit national et les intermédiaires habilités à tenir des comptes de titres conformément aux dispositions relatives à la dématérialisation des valeurs mobilières.

N° 48585

Code Sicovam : 16415

Remboursement à partir du 15 avril 1996

DISTRIBORG GROUPE

Société anonyme au capital de 31 061 475 F
SIÈGE SOCIAL : 69230 Saint-Genis-Laval
R.C.S. Lyon B 970 502 761

OBLIGATIONS 6,50 % 1989 DE 200 F NOMINAL CONVERTIBLES EN ACTIONS

Conformément aux conditions d'émission, les obligations seront remboursables sans frais, à partir du 15 avril 1996, à raison de :
Prix d'émission : 200 F.

Prime de remboursement : 16 F (fiscalité identique à celle des intérêts d'obligations françaises).

Prix de remboursement : 216 F.
Nombre d'obligations restant en circulation avant le remboursement : 211 427.

Délai de conversion : du 15 avril au 15 juillet 1996.
Règlement des soldes par Sicovam : le 19 juillet 1996.

Particularités

La faculté de conversion en actions est maintenue, pendant un délai de trois mois à compter du 15 avril 1996, à raison de 1,02 action de 25 F pour une obligation de 200 F.

Les actions nouvelles obtenues par conversion seront créées jouissance 1^{er} janvier 1996.

Application du régime de paiement direct aux affiliés par la Sicovam.

Lieu de remboursement

Lyonnaise de Banque, division Titres émetteurs, chemin A.-Pardon, 69160 Tassin-la-Demi-Lune.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONDAMNATIONS PÉNALES POUR FRAUDE FISCALE

N° 48601

Extrait des minutes du greffe du tribunal correctionnel de Nevers

Par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Nevers (Nièvre) rendu le 19 décembre 1995, le nommé Roy (Alain), audioprothésiste, demeurant à Saint-Martin-d'Heuille (Nièvre), Les Quatre Pavillons, a été reconnu coupable d'avoir à Nevers (Nièvre), courant 1990, 1991, 1992 et 1993, commis les délits de fraudes fiscales et a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis.

Le tribunal a en outre ordonné la publication dudit jugement, par extrait, au *Journal officiel* de la République française et dans le *Journal du Centre* ainsi que l'affichage pendant trois mois du dispositif du jugement, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune de Nevers (Nièvre).

Vu au parquet :
Le procureur de la République

Pour extrait conforme :
Le greffier en chef

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 48607

M. Belarbi (Jacques), né le 26 décembre 1961 à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), demeurant 6, square Lully, Epervain (Marne), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : David, né le 25 novembre 1981 à Epervain ; Vincent, né le 14 février 1983 à Epervain ; Séverine, née le 26 juin 1984 à Epervain ; Jennifer, née le 14 avril 1988 à Epervain ; Goeffrey, né le 9 juin 1992 à Epervain, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lesage.

La collection du statut des personnels de la fonction publique territoriale



Ouvrage n° 1665 - 830 pages
- 210 F

- **Personnel administratif**
Ouvrage n° 1666 - 336 pages - 94 F
- **Personnel technique**
Ouvrage n° 1667 - 326 pages - 91 F
- **Personnel du patrimoine, des bibliothèques et des établissements artistiques**
Ouvrage n° 1668 - 486 pages - 136 F
- **Personnel des activités physiques et sportives**
Ouvrage n° 1669 - 160 pages - 45 F
- **Personnel des services sociaux, médico-sociaux et médico-techniques**
Ouvrage n° 1670 - 396 pages - 110 F
- **Police municipale et gardes champêtres**
Ouvrage n° 1671 - 60 pages - 20 F

Format 14,5 x 21 cm.



Bon de commande

Désignation	N° d'ouvrage	Prix (1) unitaire (F)	Quantité	Total
Statut général	1665	210		
Personnel administratif	1666	94		
Personnel technique	1667	91		
Personnel du patrimoine, des bibliothèques et des établissements territoriaux d'enseignement artistique	1668	136		
Personnel des activités physiques et sportives	1669	45		
Personnel des services sociaux, médico-sociaux et médico-techniques	1670	110		
Police municipale et gardes champêtres	1671	20		
Par envoi (pour France métropolitaine) (2)				+ 15 F
Montant total de la commande				F

Nom :

Adresse :

Code postal :

Localité :

Tél. :

Si vous êtes déjà abonné à l'une des éditions du *Journal officiel*, veuillez inscrire ici votre numéro d'abonné : n°

(1) Nos ouvrages ne sont pas assujettis à la T.V.A.

(2) Pour les DOM-TOM, l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse : 50 F.
Pour le reste du monde : 75 F.

A retourner au *Journal officiel*, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15